N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME HUITIÈME.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

À L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS,

FAIT PAR M. FÉLIX VOISIN,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1875.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.
METTETAL, vice-président.
le vicomte D'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
FÉLIX VOISIN, }
AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
LEFÉBURE.
SALVY.
BÉRENGER.
ADNET.
DE PRESSENSÉ.
TAILHAND.
ROUX.
LA CAZE.
SAVOYE.
le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉSOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.
ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.
DE SALVANDY.
TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES [1], conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ [2], directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST [3], conseiller à la Cour de cassation.

JAILLANT, inspecteur général; directeur des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la Préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

GODELLE [4], directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

[1] M. Aylies est décédé dans le courant de l'année 1874.
[2] M. Demetz est décédé dans le courant de l'année 1873.
[3] M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.
[4] M. Godelle a été nommé membre de la Commission en décembre 1874.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

À L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS,

PAR M. FÉLIX VOISIN,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

S'il est un problème grave entre tous dans les études auxquelles se livre, depuis trois années, votre Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, c'est assurément le problème de l'éducation des jeunes détenus; rien n'est plus digne, en effet, d'attirer l'attention du législateur que l'enfance malheureuse ou coupable qui, livrée à ses mauvais instincts, pervertie par de détestables

exemples, se livre au désordre, commet des délits ou des crimes et devient promptement ainsi un fléau pour la société.

Quelque coupable cependant qu'elle puisse être, l'enfance, en raison de sa faiblesse même, a droit à une certaine indulgence, et les mesures légitimement prises contre elle dans un but de sécurité sociale doivent présenter un double caractère, le caractère répressif et le caractère moralisateur.

Les hommes d'État ont toujours parfaitement compris qu'ils avaient pour devoir de chercher à obtenir la moralisation des détenus adultes; combien à plus forte raison l'obligation s'impose-t-elle à eux de ne rien négliger pour exercer une heureuse influence sur des enfants, sur de jeunes natures qui ne sont pas encore entièrement corrompues et peuvent plus facilement que d'autres recevoir des impressions salutaires!

Le problème de l'éducation des jeunes détenus est redoutable et des intérêts de jour en jour plus considérables sont liés à sa solution. Notre société, au milieu de ses développements successifs, au milieu même de ses progrès, malgré toutes les améliorations réalisées depuis plus de cinquante années, a constamment devant elle une véritable armée du mal prête à la combattre, et nous voyons tous les jours, hélas! de malheureux enfants ne reculer devant aucun méfait! mendiants, vagabonds, voleurs, incendiaires, assassins, ils constituent bien évidemment un péril social, et c'est ce péril qu'il faut conjurer non-seulement par la répression, mais encore par la moralisation.

Nous ne saurions mieux faire, Messieurs, pour vous permettre de mesurer, dès le début, l'étendue de ce mal, que de mettre immédiatement sous vos yeux quelques chiffres empruntés, soit aux comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, soit aux statistiques mêmes des prisons publiées par le ministère de l'intérieur.

La population des établissements publics et privés de jeunes dé-

tenus, filles et garçons, était, à la date du 31 décembre 1852, de..... [1] 6,600

Quelques années plus tard, à la date du 31 décembre 1858, elle était de..... 7,795

A la date du 31 décembre 1859, de..... 8,397

A la date du 31 décembre 1860, de..... 8,353

Elle se maintenait au même chiffre pendant un certain nombre d'années, car elle était encore, à la date du 31 décembre 1868, de..... 8,515

Sous l'influence des événements, elle descendait, le 31 décembre 1870, à..... 6,711

Mais elle remontait bientôt, malgré la perte d'une partie de notre territoire, à des chiffres qu'elle n'avait jamais atteints : elle était, à la date du 31 décembre 1871, à..... 7,025

A la date du 31 décembre 1872, à..... 7,887

A la date du 31 décembre 1873, à..... 8,929

A la date du 31 décembre 1874, à..... 9,724

Envisagée au point de vue spécial de la récidive, cette même population donne des résultats utiles aussi à connaître [2].

4,167 jeunes garçons ont été libérés pendant les trois années 1870, 1871, 1872; sur ce nombre, 389, c'est-à-dire environ 9 p. o/o, ont commis de nouveaux crimes ou de nouveaux délits dans le cours de ces trois mêmes années.

[1] Circulaire de M. de Persigny, ministre de l'intérieur, en date du 5 juillet 1853.

[2] Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1872.

Ont été jugés de nouveau.	une fois depuis leur libération.	284
	deux fois	65
	trois fois	22
	quatre fois	13
	cinq fois	4
	six fois	1
	TOTAL	389

780 jeunes filles ont été libérées dans le même laps de temps; mais 30 seulement, soit 4 p. o/o environ, sont tombées en récidive.

Ont été jugées de nouveau.	une fois depuis leur libération.	26
	deux fois	2
	trois fois	2
	TOTAL	30

Ainsi 9 p. o/o de récidivistes jeunes garçons, 4 p. o/o de récidivistes jeunes filles, tels sont les chiffres révélés par la statistique la plus récente; mais hâtons-nous d'ajouter que la proportion des récidivistes est certainement en réalité plus considérable encore; car les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ne relevant que les jeunes détenus ayant commis des crimes ou des délits dans l'espace de deux années et demie environ, il est évident que de nouvelles récidives se produisent dans les années suivantes. Le mal est donc en fait plus profond que les statistiques ne l'indiquent.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, l'importance de la population actuelle des établissements publics et privés de jeunes détenus, vous connaissez aussi les chiffres officiels de la récidive, et vous pouvez, par conséquent, apprécier l'étendue du mal social auquel le législateur doit apporter incessamment des remèdes, s'il veut éviter que toute cette jeunesse, pervertie avant l'âge, ne reste, pendant tout le cours de sa vie, l'irréconciliable ennemie de l'ordre social.

La France n'a certes pas été la seule nation qui se soit, depuis longtemps déjà, préoccupée de la nécessité d'élever et d'instruire les jeunes détenus. Qui ne sait, en effet, qu'en Allemagne, à Hambourg, par exemple, les docteurs Julius et Wichern ont été des premiers à entreprendre la régénération des jeunes criminels [1]? Mais il n'en est pas moins vrai que, sur ce terrain, la France ne s'est guère laissé devancer par les autres nations, et qu'elle a constamment fait les plus grands efforts pour moraliser ses jeunes détenus. Nul ne peut nier que ses efforts n'aient été même parfois couronnés d'un plein succès, puisque c'est à elle qu'est dû Mettray, le type accompli des établissements d'éducation correctionnelle! Une part importante revient donc à notre pays dans les progrès réalisés jusqu'à ce jour, et il nous est certes bien permis d'en tirer quelque orgueil; mais vous reconnaîtrez, Messieurs, que c'est une raison de plus pour nous de ne pas nous arrêter en si bonne voie; nos succès passés nous obligent à marcher sans cesse vers des améliorations nouvelles. Or le temps a amené avec lui les leçons de l'expérience; les nations qui avaient imité nos établissements, pris notre législation pour modèle, ont fait elles-mêmes des progrès importants. Aussi votre Commission n'hésite-t-elle pas à penser que le moment est venu de consacrer, par une loi nouvelle sur les jeunes détenus, des améliorations dont la nécessité est aujourd'hui reconnue et qui ont été déjà très-heureusement mises en lumière dans le remarquable rapport que notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville vous a présenté sur les résultats généraux de l'enquête pénitentiaire.

La grave question qui nous occupe ne saurait être, croyons-nous, bien comprise, si son origine, ses antécédents ne sont pas connus tout d'abord, et si un exposé historique, aussi rapide que possible, ne

[1] Adoption, éducation et correction des enfants pauvres, abandonnés, orphelins ou vicieux, par le baron Charles Daru et Victor Bournat, p. 454.

Rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur les résultats généraux de l'enquête pénitentiaire, t. VI, p. 302.

permet pas, en constatant le chemin parcouru, de se rendre bien compte du chemin qui reste à parcourir encore.

C'est le Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 qui, dans ses articles 1, 2 et 3 (1re partie, titre V) a posé les premiers principes en matière d'éducation correctionnelle de jeunes détenus [1]. Les dispositions contenues dans ces articles, à l'exception de celles qui sont relatives à des peines n'existant plus aujourd'hui, ont été assez fidèlement reproduites par le Code pénal de 1810, qui les a pourtant atténuées et qui les a aussi complétées par quelques prescriptions nouvelles [2]. Certaines modifications ont été également apportées par la loi du 24 juin 1824, et surtout par celle du 28 avril 1832.

[1] Loi de 1791.—« Art. 1er. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura « commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les « jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : « *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?*

« Art. 2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, « il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, « ordonner que le coupable sera rendu à ses parents ou qu'il sera conduit dans une « maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le « jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura « atteint l'âge de vingt ans.

« Art. 3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, « il sera condamné; mais, à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées : « Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention « dans une maison de correction. S'il a encouru les peines des fers, de la reclusion dans « la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé « dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il « aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis. »

[2] Code pénal. — « Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé « qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, re- « mis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et dé- « tenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne « pourra excéder l'âge où il aura accompli sa vingtième année.

« Art. 67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées « ainsi qu'il suit : S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la « déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans

Les prescriptions actuelles du Code pénal peuvent en définitive se résumer ainsi :

L'âge de seize ans a été considéré comme celui auquel il convenait de fixer la limite extrême de la faiblesse présumée du mineur. Au-dessous de cet âge, le mineur est protégé par des dispositions qui s'imposent au juge ; à cet âge et au-dessus, il reste placé, comme l'adulte, sous l'empire du droit commun.

Le mineur de seize ans a-t-il agi avec discernement? Telle est la question qui doit être posée au jury, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle. ou qui, selon les cas, doit être résolue par les tribunaux correctionnels.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté, puis remis à ses parents on bien conduit dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint au maximum l'âge de vingt ans.

La question de discernement est-elle au contraire tranchée dans un sens affirmatif, le mineur de seize ans est condamné et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdent tout caractère afflictif et infamant, prennent le caractère simplement

« une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la « détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de « correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour « lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra « être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant « cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique « ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une « maison de correction.

« Art. 68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents « au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit « de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la dépor- « tation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se « conformeront aux deux articles ci-dessus.

« Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple « délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié « de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

correctionnel et doivent être subies dans une maison spéciale de correction.

Ajoutons enfin que, dans certaines circonstances déterminées, la compétence de la juridiction criminelle est modifiée en faveur du mineur de seize ans, et que les tribunaux correctionnels sont alors, pour le jugement du procès, substitués aux cours d'assises.

En prenant ces diverses mesures en faveur de l'enfance, en créant des maisons spéciales de correction, le législateur a clairement manifesté les bienveillantes intentions qui l'animaient; il poursuivait ainsi la réalisation d'une grande et noble pensée, et il espérait avoir atteint son but. Jusqu'en 1810, les jeunes détenus étaient restés confondus, dans les maisons de correction départementales et dans les maisons centrales, avec les criminels adultes; mais grâce aux établissements qui allaient leur être spécialement affectés, ils ne devaient plus supporter dans le présent ou dans l'avenir les conséquences odieuses de cette flétrissante promiscuité!

C'était là, nous le répétons, l'espérance du législateur de 1810. Comment s'est-elle réalisée? Il est intéressant de le rechercher maintenant.

Nous ne surprendrons, Messieurs, aucun de ceux qui, parmi vous, ont plus particulièrement étudié les questions pénitentiaires, en disant que cette espérance a été presque complétement déçue. Les tribunaux ont, il est vrai, examiné et décidé avec soin les questions de discernement ou de non-discernement, ils ont mis scrupuleusement leurs décisions en rapport avec les prescriptions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal; mais le but principal, le but de la protection des jeunes détenus par leur séparation absolue des détenus adultes n'a pas été atteint; les maisons spéciales de correction, dans lesquelles les jeunes délinquants devaient être élevés, n'ont pas été créées et les maisons d'arrêt ont, ainsi que les maisons centrales, continué à leur servir d'asiles!

Avant comme après le Code pénal de 1810, les maisons d'arrêt ont, en effet, reçu :

1° Les mineurs détenus par voie de correction paternelle pour six mois au plus, conformément aux articles 376 et 377 du Code civil;

2° Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans, en état de détention préventive, attendant leur comparution soit devant les tribunaux correctionnels, soit devant les cours d'assises;

3° Les enfants condamnés à une peine n'excédant pas une année.

L'Administration faisait sans doute les plus louables efforts pour amener la fin d'un pareil état de choses, et elle parvenait à organiser peu à peu des quartiers correctionnels exclusivement réservés aux jeunes détenus dans quelques villes de France :

En 1824, à Strasbourg;

En 1826, à Rouen;

En 1833, à Lyon;

En 1835, à Toulouse;

En 1836, à Carcassonne;

Puis à Paris, à Amiens et dans la maison de Bellevaux, à Besançon.

Mais ce n'étaient là que des exceptions, et, dans l'immense majorité des cas, on constatait avec douleur le maintien persistant de la promiscuité entre les jeunes détenus et les détenus adultes. Le législateur avait pourtant fait entendre sa voix, l'Administration était animée du désir de suivre ses prescriptions formelles; elle les avait même plusieurs fois rappelées, elle l'avait fait notamment dans la circulaire ministérielle du 3 décembre 1832 [1], dans le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales. Eh bien! tout cela restait vain, et la volonté du législateur semblait paralysée par une force supérieure. Il en était malheureusement ainsi; vous avez déjà compris, Messieurs, que la résistance venait des départements qui, propriétaires des bâtiments des maisons d'arrêt, se refusaient à toute modification, à toute amélioration pouvant entraîner pour eux une dépense nouvelle.

Ainsi, ce sont des motifs d'économie plus ou moins réels qui ont,

[1] Circulaire de M. le comte d'Argout, pair de France, ministre du commerce et des travaux publics.

entravé l'exécution des volontés du législateur de 1810, et qui, pendant trop longtemps, ont prévalu sur un intérêt bien autrement supérieur pourtant, sur l'intérêt éminemment social de la moralisation des enfants!

Que se passait-il, à la même époque, dans les maisons centrales? Ici encore, avant comme après le Code pénal de 1810, ces établissements ont reçu :

1° Les enfants au-dessous de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents et renvoyés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans une maison de correction pour y être détenus et élevés pendant un certain nombre d'années;

2° Les enfants au-dessous de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre eux était supérieure à une année.

Il faut cependant reconnaître, Messieurs, que, sur ce terrain, des efforts sérieux ont été faits pour arriver à se conformer aux vues du législateur. Les mêmes difficultés ne se présentaient plus d'ailleurs : l'État, propriétaire des bâtiments des maisons centrales, n'avait plus à compter avec la résistance des conseils généraux, il était libre par conséquent d'agir à son gré, et nous l'avons vu créer auprès de plusieurs de ces grands établissements des quartiers spéciaux réservés aux jeunes détenus. Mais ce n'était pas là remplir d'une façon suffisante encore le vœu de la loi, car l'enfant n'en était pas moins, en fait, renfermé dans les murs d'une maison centrale; il en subissait le régime et restait, en sortant, flétri par son séjour dans cette résidence même. Il ne suffisait pas d'écrire sur la porte d'un quartier spécial ces mots : *Maison de correction,* il fallait créer des établissements entièrement séparés des prisons ordinaires, ayant une discipline complétement distincte; à ce prix seulement, on pouvait faire tomber le préjugé redoutable sous lequel succombaient depuis longtemps les jeunes détenus au moment de leur libération; à ce prix seulement, on pouvait les relever à leurs propres yeux, les moraliser et préparer, dans les meilleures conditions possibles, leur retour au bien.

En résumé, les législateurs de 1791 et de 1810 ont fait les premiers pas dans la voie de la moralisation de l'enfance malheureuse ou coupable, mais l'exécution de leur œuvre a été entravée, et le succès qui devait couronner leurs efforts n'a pas répondu à leurs espérances.

Quarante années vont s'écouler, Messieurs, avant que la voix du législateur se fasse entendre de nouveau, et, pendant ce long espace de temps, c'est l'initiative privée qui se substituera à la loi, pour préparer, vous le savez, les plus heureuses solutions législatives.

L'enfance est en tous lieux, mais dans nos grandes villes surtout, exposée à tant de périls, elle est si souvent ou abandonnée à elle-même ou pervertie par les plus détestables exemples, que la pensée de lui venir en aide a de bonne heure pris naissance et s'est promptement développée dans un certain nombre d'esprits généreux. C'est sous le souffle de ce noble mobile que divers établissements ont été fondés, que divers asiles ont été successivement ouverts.

Le premier établissement réservé à l'éducation des jeunes détenus a été créé en 1817, à Paris, rue des Grès, par M. l'abbé Arnoux. Il contenait deux cents enfants environ, choisis dans les prisons de la Seine parmi les meilleurs sujets, et il n'a disparu qu'après la révolution de 1830.

Les enfants confiés à M. l'abbé Arnoux ont été alors successivement et peu à peu répartis entre deux établissements de création nouvelle ouverts à Paris de 1831 à 1835, entre le quartier des Madelonnettes et le pénitencier de la Roquette.

La colonie agricole de Mettray fut fondée quelques années plus tard, en 1839, par MM. Brétignières de Courteilles et Demetz.

La Roquette et Mettray, deux noms justement célèbres, Messieurs, dans l'histoire de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et répondant, disons-le en passant, à deux théories pénitentiaires bien distinctes, entièrement opposées même l'une à l'autre! La pensée qui avait présidé à leur création était évidemment la même; c'était l'intérêt seul des enfants qui avait inspiré M. Gabriel Delessert, d'une part,

et MM. Brétignières de Courteilles et Demetz, d'autre part; mais quelles différences profondes dans le choix des moyens employés pour arriver au but commun! A la Roquette, les jeunes détenus étaient soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit; à Mettray, c'était au contraire la vie en commun qui leur était réservée. A la Roquette, ils se livraient à des travaux industriels, et à Mettray les travaux agricoles étaient seuls en honneur.

Ces deux établissements n'ont pas été les seuls qui aient été fondés à cette époque; un grand mouvement s'était en effet produit dans l'opinion publique autour de cette question de la moralisation de l'enfance coupable, et la fondation de plusieurs colonies privées en fut la conséquence; c'est ainsi que nous avons vu successivement se créer :

En 1835, l'établissement d'Oullins;

En 1839, la maison correctionnelle de Bordeaux, fondée par M. l'abbé Dupuich, et la maison correctionnelle de Marseille, fondée par M. l'abbé Fissiaux;

En 1843, le Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Foy (Dordogne);

En 1847, le Val-d'Yèvre, près de Bourges (Cher), colonie dans laquelle M. Charles Lucas, membre adjoint de votre Commission, a mis en pratique l'idée dont il avait donné la formule dans son célèbre ouvrage sur la théorie sur l'emprisonnement : *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant;*

En 1848, la colonie de Cîteaux;

Et, dans les années suivantes, les colonies de la Grande-Trappe (Orne), de Fontgombault (Indre), de la Loge (Cher), de Montevrain (Seine-et-Marne), de Saint-Orens (Haute-Garonne), de Vailhauquès (Hérault), du Luc (Gard), de Nancy (Meurthe).

L'Administration, de son côté, ne restait pas inactive, et, poursuivant, elle aussi, le double but de la séparation des jeunes détenus et des détenus adultes, ainsi que l'introduction des travaux agricoles dans les maisons de correction, elle créait des colonies dans les dé-

pendances de Fontevrault (1842), de Clairvaux (1843), de Loos (1844) et de Gaillon (1845).

Tel a été, Messieurs, l'état des choses de 1810 à 1850, et c'est en 1850 que le législateur est enfin venu poser les bases de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, en s'inspirant des principes mêmes adoptés dans les colonies dues à l'initiative privée. La loi du 5 août 1850 a paru, et c'est notre honorable collègue M. Corne qui a eu, vous le savez, Messieurs, l'honneur d'en être le rapporteur.

Quelle est la portée de cette loi, qui répondait, au moment de sa promulgation, aux véritables sentiments de l'opinion publique? Sur quels principes repose-t-elle? Il importe maintenant de l'examiner avec soin [1].

Aux termes de la loi du 5 août, l'éducation doit être, pour les mineurs de seize ans des deux sexes, morale, religieuse et professionnelle.

Les jeunes détenus doivent toujours être renfermés dans des quartiers distincts ou dans des établissements spéciaux, selon la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent. Ont-ils été acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et non remis à leurs parents, ou bien ont-ils été condamnés, en vertu de l'article 67, à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, mais n'excédant pas deux années, ils sont conduits dans une colonie pénitentiaire.

Ont-ils été, au contraire, condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, en vertu de ce même article 67, ce sont des colonies correctionnelles qui leur sont affectées, et c'est là que sont

[1] La Commission chargée, en 1850, d'examiner les questions relatives aux jeunes détenus était composée de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levasseur, de Melun (Ille-et-Vilaine), de Riancey, de Rémusat, de Lespinay, de Melun (Nord), Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Lequien, Parisis, Béchard, Louvet, de Noailles-Mouchy, de Montebello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave), Thiers.

également envoyés les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui sont déclarés insubordonnés.

La loi de 1850 pose ensuite un autre grand principe fixant les travaux auxquels on doit initier les enfants dans ces établissements, et ce sont les travaux agricoles qui sont exclusivement recommandés et prescrits (art. 3 et 11). Le rapporteur s'exprimait ainsi : « Quelle « est la profession où les enfants trouveront le plus de chances de « rester toujours des ouvriers honnêtes, paisibles et laborieux? Évi- « demment, c'est le travail de la terre; c'est lui qui les attachera da- « vantage au sol, qui leur donnera davantage le goût de l'ordre, de « l'économie, les habitudes de famille, l'amour de la propriété labo- « rieusement et légitimement acquise. » Nul doute donc à cet égard: le travail agricole a été seul adopté, parce que seul il pouvait, dans la pensée des auteurs de la loi, ramener au bien les jeunes natures égarées ou corrompues. Mais il importe de le faire immédiatement remarquer, les garçons devaient seuls y être appliqués, car l'article 17, relatif aux jeunes filles, a prescrit que celles-ci fussent employées à des travaux pouvant convenir à leur sexe, ce qui, en fait, a presque complétement exclu pour elles les travaux de l'agriculture. Nous reviendrons plus tard sur ce point important.

Une autre marque distinctive de la loi de 1850 a été la préférence par elle accordée aux colonies privées sur les colonies publiques pour l'éducation des jeunes détenus de l'article 66 et des jeunes détenus de l'article 67 frappés de peines de courte durée. Aux termes de l'article 6, en effet, l'État ne devait fonder de colonies pénitentiaires publiques que dans le cas où, à l'expiration du délai de cinq années à partir de la promulgation de la loi, le nombre total des enfants n'aurait pu être placé dans les établissements particuliers.

Disons, enfin, en terminant cet exposé rapide de la loi de 1850, qu'une disposition salutaire entre toutes y a été introduite, quand il a été dit, dans l'article 9, que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires pourraient obtenir, à titre d'épreuve, d'être placés provisoirement hors de la colonie. C'était introduire le principe de la mise

en liberté provisoire, déjà posé en 1832, dans une circulaire de M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, et en 1840, dans une circulaire de M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les traits principaux de la loi qui nous régit aujourd'hui, de cette loi dont les bienfaits ne sauraient être contestés. Il nous reste, pour compléter notre exposé historique, à voir ce qu'elle est devenue dans l'application même.

Nous disions et nous établissions sans peine tout à l'heure que le Code pénal de 1810 n'avait pas reçu sa pleine et entière exécution; eh bien! tel a été aussi, à certains égards du moins, le sort de la loi de 1850. Vous en conclurez sans peine, comme nous, Messieurs, qu'il y a nécessité de faire de nouveaux efforts pour achever l'œuvre législative de l'éducation des jeunes détenus, pour réparer certaines erreurs commises et combler même certaines lacunes. Les jeunes détenus sont actuellement répartis entre diverses colonies publiques et privées; comment, dans quelle proportion est faite cette répartition? Il importe que nous empruntions à la statistique la plus récente du ministère de l'intérieur des renseignements complets à cet égard.

A la date du 1er mars 1875, l'État possédait douze établissements :

Cinq colonies pénitentiaires, comprenant une population de 1,824 garçons;

Cinq quartiers correctionnels, comprenant une population de 398 garçons;

Deux établissements comprenant une population de 118 filles.

COLONIES PÉNITENTIAIRES PUBLIQUES DE JEUNES GARÇONS.

Les Douaires (Eure)	433
Saint-Bernard (Nord)	368
Saint-Maurice (Loir-et-Cher)	201
Saint-Hilaire (Vienne)	422
Le Val-d'Yèvre (Cher)	400
TOTAL	1,824

QUARTIERS CORRECTIONNELS PUBLICS DE JEUNES GARÇONS.

Dijon (Côte-d'Or)	58
Lyon (Rhône)	61
Rouen (Seine-Inférieure)	200
Villeneuve (Lot-et-Garonne)	40
Nantes (Loire-Inférieure)	39
TOTAL	398

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE JEUNES FILLES.

Nevers (Nièvre)	45
Sainte-Marthe, à Pontoise (Seine-et-Oise)	73
TOTAL	118

A la même date du 1er mars 1875, les établissements privés étaient évidemment beaucoup plus nombreux; on en comptait vingt-quatre pour les garçons et vingt pour les filles, comprenant une population totale de 7,027 enfants.

En voici la nomenclature exacte, avec l'indication de la population de chacun d'eux :

COLONIES PRIVÉES DE JEUNES GARÇONS.

Autreville, par Juzennecourt (Haute-Marne)	39
Bar-sur-Aube (Aube)	47
Bayel (Aube)	29
Beaurecueil (Bouches-du-Rhône)	195
Cîteaux (Côte-d'Or)	771
Fontgombault (Indre)	377
Fontillet (Cher)	201
Fouilleuse (Seine-et-Oise)	24
La Grande-Trappe (Orne)	223
Ile-du-Levant (Var)	272
La Borde (Aube)	26
Langonnet (Morbihan)	466
La Loge (Cher)	143
A reporter	2,813

Report.....	2,813
Le Luc (Gard).....	187
Mettray (Indre-et-Loire).....	761
Moisselle (Seine-et-Oise).....	63
Naumoncel (Meuse).....	207
Nogent (Haute-Marne).....	265
Oullins (Rhône).....	208
Sainte-Foy (Dordogne).....	77
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord).....	201
Saint-Urbain (Haute-Marne).....	61
Tesson, canton de Beauvoir (Deux-Sèvres).....	158
Vailhauquès (Hérault).....	358
TOTAL.....	5,359

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE JEUNES FILLES.

Amiens (Somme).....	50
Angers (Maine-et-Loire).....	198
Bavilliers, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin)..	104
Bordeaux (Gironde).....	56
Bourges (Cher).....	56
Dôle (Jura).....	31
Le Mans (Sarthe).....	39
Limoges (Haute-Vienne).....	91
Méplier (Saône-et-Loire).....	75
Montpellier-Nazareth (Hérault).....	120
Rouen (Seine-Inférieure), atelier de refuge	318
Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).....	166
Saint-Omer (Pas-de-Calais).....	80
Sens (Yonne).....	64
Tours (Indre-et-Loire).....	38
Varennes-lès-Nevers (Nièvre).....	39
La Madeleine (Paris, rue Saint-Jacques, n° 193)...	77
Diaconesses (Paris, rue de Reuilly, n° 95).....	43
Israélites (Maison des dames) (Paris, avenue Sainte-Eugénie, n° 45).....	4
Sainte-Julie (Ouvroir de) (Paris, rue Vitruve, n° 55)	19
TOTAL.....	1,668

Ainsi, Messieurs, l'État élève 2,340 jeunes détenus des deux sexes, appartenant aux deux catégories des articles 66 et 67 du Code pénal, et les établissements particuliers en élèvent 7,027; les trois quarts du nombre total sont confiés aux établissements privés, et le dernier quart est placé dans les établissements publics !

Est-ce bien là le résultat qu'espérait atteindre le législateur de 1850? Assurément non, et il suffit, pour nous en convaincre, de jeter les yeux sur le rapport de l'honorable M. Corne; nous y lisons en effet que « le projet de loi devait prévoir l'hypothèse où la bien-« faisance privée ne réclamerait pas tous les jeunes détenus, et *qu'alors* « *seulement commencerait pour l'État l'obligation de fonder à ses frais une* « *ou deux colonies pénitentiaires.* » L'absorption des colonies publiques par les colonies privées était donc le but que poursuivait le législateur de 1850; il nourrissait l'espérance de l'atteindre, et, dans sa pensée, une ou deux colonies publiques devaient suffire! Vous savez, Messieurs, quelle est la réalité: l'Administration, sous l'empire de nécessités pressantes, nées de l'insuffisance même du nombre des établissements privés, s'est vue obligée de fonder un nombre de colonies pénitentiaires tout à fait en disproportion avec les prévisions de la loi, et il est certain que les espérances du législateur de 1850 ont été déçues à cet égard.

Cette déception n'a pas été la seule. Quel était, en effet, le type de colonie privée qui avait, à cette époque, entraîné, captivé les esprits? C'était le type de la colonie de Mettray, de cette colonie dans laquelle les enfants, divisés en groupes peu nombreux [1], retrouvent dans ces groupes mêmes, sous la conduite de chefs éprouvés, l'image de la famille absente, et puisent dans le calme de la vie des champs des sentiments élevés qu'ils n'ont pas connus jusqu'alors! L'honorable rapporteur ne doutait pas qu'après la promulgation de la loi nouvelle, des demandes ne fussent faites « *pour la fondation d'éta-*

[1] A Mettray, les groupes constituent des familles et réunissent quarante enfants.

« *blissements sur le modèle même de Mettray*[1], » et il faisait reposer sur des fondations de ce genre ses plus vives espérances! Or, vous le savez encore, Messieurs, rien de semblable ne s'est réalisé, aucune colonie pénitentiaire n'a été créée en France sur ce modèle même, aucune société civile ne s'est formée dans ce but, et Mettray est en définitive resté seul dans son genre. Sans doute, d'autres établissements privés ont été fondés et ont à leur tour donné d'excellents résultats; loin de nous la pensée de diminuer en rien leur valeur! Mais ils ont été créés sur un modèle différent, l'idée des enfants groupés en familles n'a pas été appliquée ailleurs, les ressources pécuniaires nécessaires pour imiter Mettray n'ont pu être réalisées; de sorte qu'il est tout à fait exact de dire que le type qui avait séduit le législateur de 1850 n'a trouvé en réalité en France aucun imitateur.

Ce ne sont pas seulement certaines prévisions du législateur qui ont été déçues, ce sont aussi plusieurs de ses prescriptions impératives qui n'ont pas même été observées. Le rapport de notre honorable collègue M. le vicomte d'Haussonville a donné à cet égard les renseignements les plus précis, et, sans vouloir revenir en détail sur tout ce qu'il a si bien dit, nous devons cependant jeter un coup d'œil rapide sur cette partie du tableau, car le plus sûr moyen de démontrer la nécessité du projet de loi qui vous est présenté, c'est d'indiquer clairement les points où la législation actuelle a été jusqu'ici ou impuissante ou insuffisante.

L'article 2 de la loi du 5 août 1850 avait prescrit que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct fût affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. Or les enfants prévenus, accusés, condamnés à six mois d'emprisonnement et au-dessous, ou détenus par voie de correction paternelle, ne trouvent ce quartier spécial dans presque aucune maison d'arrêt ou de justice. C'est là un fait malheureusement constant, dont la responsabilité, nous avons hâte

[1] Rapport de M. Corne.

de le dire, ne pèse pas sur l'administration pénitentiaire, mais qui s'explique par la défectuosité de la plupart de nos prisons départementales et par la résistance qu'opposent trop souvent les conseils généraux aux travaux d'appropriation les plus nécessaires, tout cela au grand détriment de l'enfance malheureuse ou coupable.

Une disposition spéciale du paragraphe 2 de l'article 4 n'a pas reçu non plus son exécution : aux termes du paragraphe 1er, les colonies pénitentiaires, affectées déjà par l'article 3 aux jeunes détenus de l'article 66, doivent recevoir les jeunes détenus de l'article 67, quand l'emprisonnement prononcé contre eux est de plus de six mois et n'excède pas deux ans; mais, pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus doivent être renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires; à l'expiration de ce terme seulement, le directeur peut les admettre, en raison de leur bonne conduite, aux travaux agricoles de la colonie. Eh bien! rien de tout cela n'a été fait; il n'y a pas dans une seule colonie pénitentiaire un seul quartier distinct de ce genre, et les jeunes détenus condamnés à des peines de courte durée n'ont jamais été appliqués à des travaux sédentaires.

Les prescriptions de l'article 11, qui soumettent à l'emprisonnement pendant les six premiers mois les jeunes détenus des colonies correctionnelles, n'ont pas été davantage observées, et l'article 14, § 3, aux termes duquel un rapport spécial sur la situation des colonies pénitentiaires devait être adressé, tous les ans, à l'Assemblée nationale par le ministère de l'intérieur, est resté une lettre morte.

L'article 21 exigeait qu'un règlement d'administration publique fût préparé, mais le règlement n'a jamais été fait.

Pendant de longues années, les colonies correctionnelles prévues par l'article 10 n'ont même pas été créées. L'État possède, il est vrai, aujourd'hui cinq quartiers correctionnels, mais vous savez qu'aucun d'eux n'a le caractère agricole que la loi exige, et que les travaux industriels y sont surtout enseignés aux jeunes détenus.

Qui ne sait enfin que l'article 19 plaçait les jeunes détenus, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'Assistance publique

pendant trois années au moins, et qu'en réalité cette protection leur a presque constamment fait défaut?

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme du chemin que nous devions parcourir ensemble, et l'exposé historique qu'il importait de vous présenter est ainsi terminé. Vous connaissez maintenant les phases diverses par lesquelles a passé la question si intéressante et si grave de l'éducation des jeunes détenus, vous connaissez l'état actuel de la législation, vous savez quelles ont été les déceptions du législateur, quelles sont même celles de ses volontés qui n'ont pas été respectées, et vous ne pouvez pas être étonnés que votre Commission vous demande aujourd'hui une révision de la loi du 5 août 1850.

Le moment est venu, Messieurs, d'entrer dans l'examen critique de cette loi et de voir si tous les principes sur lesquels elle repose sont les vrais principes pénitentiaires en matière d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.

Deux principes dominent toute la loi :

1° Le principe de l'éducation des jeunes détenus confiée à des établissements privés plutôt qu'à des établissements publics;

2° Le principe de la moralisation de l'enfance malheureuse ou coupable par le travail exclusivement agricole.

Le législateur de 1850 comptait sur la valeur absolue de ces deux principes; mais les faits, plus forts que toutes les théories, ont prouvé leur inefficacité : en réalité, les établissements publics n'ont pas complétement disparu et n'ont pas fait place aux établissements privés; quant aux travaux agricoles, nous l'établirons sans peine tout à l'heure, ils ont été impuissants à retenir, à captiver tous les enfants et à leur préparer des ressources suffisantes pour les aider à surmonter, au moment de la libération, les difficultés de la vie et à se maintenir dans la voie du bien.

Quelles sont les causes de cette double inefficacité des principes sur lesquels repose la loi de 1850? C'est là, Messieurs, ce qui s'est

imposé aux recherches de votre Commission et ce qui a fait l'objet d'une partie importante de ses travaux.

Examinons d'abord la valeur du premier principe. Est-il vrai que l'éducation des jeunes détenus doive être confiée aux établissements privés plutôt qu'aux établissements publics? Est-il vrai que les établissements publics ne doivent être créés que dans le cas où le nombre des établissements privés serait insuffisant?

Votre Commission ne le pense pas; elle est persuadée qu'en adoptant ce principe absolu, le législateur de 1850 a commis une erreur, et il suffit, pour en demeurer convaincu, d'examiner avec un peu de soin les motifs mêmes qui l'ont déterminé à entrer dans cette voie; le rapport de l'honorable M. Corne nous les fait connaître de la façon la plus précise. Le législateur pensait, d'une part, que « l'Administration pouvait introduire dans des établissements fondés « par elle un ordre régulier, une discipline exacte, mais qu'elle ne « pouvait commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle « religieux qui font tout le succès des œuvres morales; » il croyait, d'autre part, réaliser de véritables économies, « en ne compliquant « pas les rouages de notre Administration de la gestion économique « d'un grand nombre d'exploitations rurales [1]. »

Ce sont ces deux motifs qu'il nous faut maintenant apprécier.

Les directeurs de colonies privées ont-ils seuls les qualités voulues pour assurer le succès d'une œuvre de moralisation comme celle des jeunes détenus?

Nous le disions tout à l'heure, et nous ne pouvons pas ne pas le rappeler ici, c'était la colonie de Mettray qui avait, en 1850, séduit les esprits, c'était elle qui avait été considérée comme le véritable modèle à suivre. Qu'il ne parût pas facile au législateur que l'Etat atteignît dans ses établissements une semblable perfection, nous le comprenons sans peine. L'idée qui a présidé à la fondation de Mettray est admirable, en effet, et rien n'est assurément plus beau que de créer

[1] Rapport de M. Corne.

pour de malheureux enfants abandonnés ou d'une perversité précoce une vie de famille qui leur a trop souvent manqué ou qu'ils n'ont connue que dans les plus détestables conditions ! Pour nous, Messieurs, qui avons eu le bonheur de voir de près M. Demetz, pour nous qui l'avons possédé au milieu de nous jusque dans les derniers jours de sa vie, pour nous qui l'avons vu, quand il était déjà mortellement frappé, retrouver, en parlant de l'enfance, toutes ses forces et pour ainsi dire toute la vivacité de sa jeunesse, oui, pour nous, Messieurs, nous comprenons sans peine que le législateur de 1850, les yeux toujours fixés sur Mettray et sur ses fondateurs, ait parlé de cette chaleur d'âme, de ce zèle religieux qui font le succès des œuvres morales ! Mais ce qui a lieu de nous surprendre profondément, c'est qu'il ait semblé croire que ces qualités éminentes se retrouveraient facilement chez beaucoup d'autres et que les directeurs des colonies privées en auraient pour ainsi dire le monopole. C'est là qu'a été son erreur; de semblables vertus ne sont le privilége exclusif d'aucune catégorie de personnes, et il y avait peut-être quelque injustice à laisser entendre que l'État serait impuissant à trouver, pour la direction de ses établissements, des dévouments éprouvés, capables d'assurer le succès d'une œuvre morale.

Mais il y a plus, Messieurs : les faits eux-mêmes sont venus démontrer qu'ici encore les espérances du législateur de 1850 ne s'étaient pas réalisées, complétement du moins ; l'enquête est là, la lumière est faite, et il est de notre devoir de dire que tous les directeurs de colonies privées ne se sont pas trouvés à la hauteur de leur mission, que tous n'ont pas eu la chaleur d'âme et le zèle religieux qui font le succès des œuvres morales. Il nous appartient, Messieurs, de pénétrer avec vous à cet égard dans le domaine de la réalité. Pourquoi votre Commission hésiterait-elle à le faire ? La plupart des directeurs d'établissements privés, laïques ou congréganistes, ont été et sont tous les jours encore d'un admirable dévouement pour les jeunes détenus confiés à leurs soins. Mettray, Cîteaux, Fontgombault, Oullins, la Grande-Trappe, Langonnet et

tant d'autres colonies que vous me pardonnerez de ne pas citer, sont toujours de précieux modèles. Ces établissements rendent à la société des services signalés en élevant et moralisant une jeunesse dépravée. C'est là le beau côté, le côté consolant du tableau. Mais quelles tristes réalités n'avons-nous pas en même temps sous les yeux! Le rapport de M. Bournat, membre adjoint de votre Commission, abonde en détails navrants, et vous fournit à cet égard, Messieurs, les renseignements les plus complets.

Neuf colonies ont été supprimées par le Gouvernement, de 1857 à 1870! En voici la liste avec les dates mêmes des suppressions :

Colonie agricole de Boussaroque (Cantal), 12 mars 1857;

Quartier industriel de Toulouse (Haute-Garonne), 19 décembre 1862;

Colonie de Sainte-Radegonde (Aveyron), 5 octobre 1864;

Colonie agricole de Villette (Ain), 7 mai 1866;

Colonie agricole de Guermanez (Nord), 4 janvier 1868;

Colonie agricole de Villenave-d'Ornon (Gironde), 21 juillet 1870;

Colonie agricole de la Cavalerie (Vaucluse), 21 juillet 1870;

Maison d'éducation correctionnelle de Marseille (Bouches-du-Rhône), 21 juillet 1870;

Colonie agricole du Pezet (Aveyron), 5 décembre 1873.

Nous pourrions vous citer d'autres colonies qui n'ont pas attendu pour disparaître qu'un arrêté de suppression fût rendu et que leurs fondateurs ont prudemment fermées eux-mêmes.

Quant aux colonies supprimées par des arrêtés ministériels, elles ne l'ont été qu'après des désordres trop longtemps signalés en vain par les magistrats, qu'après des abus vainement constatés et dénoncés à plusieurs reprises par MM. les inspecteurs généraux des prisons. Est-il besoin de se demander ce qu'a pu devenir, pendant qu'elles existaient, l'éducation religieuse, morale et professionnelle des jeunes détenus? Il n'est que trop facile de le deviner; elle a été absolument négligée, et la démoralisation des enfants a été la conséquence forcée de cette triste situation.

Loin de nous la pensée d'entrer ici dans des détails que le rapport de M. Bournat a suffisamment indiqués [1]; mais il nous serait trop facile de vous montrer les enfants soumis à une discipline rigoureuse, dans laquelle entraient les coups de fouet, en nombre considérable parfois, ou laissés dans une malpropreté révoltante, ou soumis à une véritable exploitation industrielle. Nous pourrions vous montrer encore, dans certaines colonies, les jeunes détenus privés de toute instruction élémentaire, ou n'ayant pas une alimentation suffisante, ou exposés à voir leur santé compromise par suite de l'insalubrité des bâtiments !

Mais quel besoin y a-t-il de nous traîner à cet égard dans des longueurs inutiles ; l'enquête abonde en preuves à l'appui de nos assertions, et c'est M. de Goulard lui-même, alors ministre de l'intérieur, qui, consultant, le 4 avril 1873, votre Commission sur le grave sujet de l'éducation des jeunes détenus, n'hésitait pas à écrire les lignes suivantes : « L'expérience a démontré que les colonies privées, à part « quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances « qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, plusieurs « de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus « ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il « en est plusieurs dont la suppression est imminente. »

Nous voilà conduits, Messieurs, par de simples constatations de faits, à des conclusions nécessairement toutes différentes de celles qui furent prises par le législateur de 1850. En 1850, les colonies privées semblaient seules appelées à moraliser l'enfance malheureuse ou coupable. Est-il possible de conserver aujourd'hui cette pensée? Poser la question, c'est la résoudre. Votre Commission, sans rien enlever au mérite de certaines colonies privées, sans diminuer en quoi que ce soit le tribut de reconnaissance qui leur est dû, sans cesser de les considérer comme nécessaires à l'éducation des jeunes détenus, votre Commission n'hésite pas à dire qu'il y avait une illusion réelle

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. III.

à attribuer exclusivement aux directeurs des établissements privés la chaleur d'âme, le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales.

Le premier motif qui a déterminé le législateur de 1850 à préférer les colonies privées aux colonies publiques n'est donc pas, vous le voyez, Messieurs, suffisamment fondé, et il convient de l'écarter quand il s'agit d'une décision législative à prendre.

Le système reposant sur la préférence accordée aux colonies privées a-t-il réalisé de véritables économies pour le Trésor, et dans quelles proportions? C'est là le second motif qui a déterminé le législateur; le moment est venu de l'examiner.

La pensée de la loi n'est pas douteuse; on la trouve clairement expliquée encore dans le rapport de l'honorable M. Corne: « C'est « avec une extrême mesure qu'on doit engager l'État à se faire indus- « triel ou agriculteur...; il est douteux que les finances de l'État « n'aient pas à en souffrir... L'indemnité que l'État payera à des éta- « blissements privés pour l'instruction des jeunes détenus lui sera « toujours moins onéreuse que la création et l'entretien à ses frais de « maisons pénitentiaires pourvues de toutes les constructions et de « tout le matériel nécessaires pour une exploitation rurale. »

Il ne saurait entrer dans la pensée de votre Commission de blâmer les préoccupations à cet égard des rédacteurs de la loi de 1850. Elle partage, elle aussi, ce juste souci des intérêts du Trésor; mais il lui est bien permis de chercher quel peut être le meilleur emploi des deniers publics. Or le système de la loi de 1850, reposant sur la préférence accordée aux colonies privées, a-t-il produit une économie réelle, et quelle est la valeur de cette économie? C'est là qu'est la véritable question.

Les Commissions du budget de 1873, de 1874 et de 1875 ont paru convaincues qu'il importait, pour réaliser des économies, « de « concentrer tous les jeunes détenus entre des mains privées, congré- « ganistes ou laïques. » Ce sont les expressions mêmes dont s'est servi un de leurs rapporteurs. Mais qu'il nous soit permis de dire qu'elles

ont émis cette opinion sans avoir pris et sans avoir, du reste, pu prendre connaissance de tous les précieux renseignements fournis, Messieurs, par votre enquête pénitentiaire. Les travaux de votre Commission n'étaient point encore, en effet, terminés, quand elles ont, à un point de vue exclusivement budgétaire, exprimé cette opinion; aussi, sommes-nous bien persuadés que si elles avaient pu avoir entre leurs mains tous les documents dont nous disposons aujourd'hui, elles n'auraient pas exprimé, dans les termes que nous venons de rappeler leur préférence pour les colonies privées.

Mais il y a d'ailleurs, Messieurs, un point de fait qui domine à cet égard toutes les théories, et devant lequel doivent nécessairement s'incliner les convictions les plus absolues. Il ne suffit pas de vouloir concentrer tous les jeunes détenus entre des mains privées, laïques ou congréganistes, pour que cette concentration s'opère. En fait, cela n'a jamais eu lieu, parce que, en fait, cela n'est pas possible. L'Administration est obligée de créer à l'heure actuelle de nouveaux établissements publics, et, en le faisant, elle ne cède pas à l'esprit de système, elle s'incline seulement devant des nécessités impérieuses, elle ne trouve pas, en effet, un nombre suffisant de colonies privées pour élever tous les jeunes détenus qui sont confiés à ses soins. Votre Commission est donctout d'abord pleinement autorisée à dire que ceux qui veulent concentrer d'une façon exclusive ces enfants dans les établissements privés poursuivent un but que matériellement il est impossible d'atteindre.

Cette réserve faite, entrons dans l'examen de la question budgétaire elle-même.

L'expérience nous apprend tous les jours qu'une économie introduite dans un service public, sans que les besoins de ce service aient été suffisamment appréciés, peut être plus apparente que réelle et peut même devenir plus tard la cause d'une augmentation de dépenses. Il en a été ainsi, Messieurs, dans la question qui nous occupe. Le législateur espérait pouvoir confier tous les jeunes détenus aux colonies privées, et cette espérance a été déçue; il pensait que le paye-

ment d'une allocation quotidienne minime, représentant l'entretien de chaque enfant, allégerait considérablement les charges du Trésor, et, à cet égard, ses espérances ne se sont qu'en partie réalisées. Si nous examinons, en effet, la somme totale portée chaque année au budget pour le service général des jeunes détenus, nous voyons que les chiffres augmentent, et que le système préféré ne donne pas en définitive, au point de vue de l'économie, les résultats qu'on en attendait. Le seul bon système d'éducation correctionnelle est celui qui peut amener une diminution progressive du nombre des jeunes détenus; or, sous l'empire du système actuel, ce nombre devient d'année en année plus considérable, et, par une conséquence forcée, les dépenses sont de plus en plus fortes.

Consultez, Messieurs, les budgets des dépenses de deux années bien rapprochées l'une de l'autre pourtant, comparez le budget de l'exercice 1873 à celui de l'exercice 1875, et vous verrez que les dépenses se sont en effet élevées, non-seulement à cause de la création rendue nécessaire de nouvelles colonies publiques, la Motte-Beuvron et le Val-d'Yèvre, mais aussi à cause de l'augmentation même de la population des jeunes détenus. Pour l'exercice 1873, les crédits étaient de 2,540,000 francs; pour l'exercice 1875, ils sont de 2,720,000 francs.

Il est vrai, et votre Commission s'empresse de le reconnaître, que le Trésor paye aux colonies privées une somme relativement minime pour l'entretien de chaque jeune détenu; mais à cet égard cependant, les économies sur lesquelles on comptait n'ont pas encore répondu à toutes les espérances qu'on avait conçues. Jusqu'au 31 décembre 1873, l'État a payé aux établissements privés de jeunes garçons une allocation de 70 centimes par journée de détention d'enfant, et de 50 centimes aux établissements privés de jeunes filles; mais, sur de pressantes réclamations, dont il a fallu, dans une certaine mesure, reconnaître la justesse, l'allocation a été élevée, depuis le 1er janvier 1874, à 75 centimes pour les garçons et à 60 centimes pour les filles, sans qu'aucune distinction ait été faite entre Paris

et la province, et tout n'est pas encore dit à cet égard ! L'Administration se trouve, en effet, chaque jour, en présence de nouvelles demandes d'augmentation, fondées sur le renchérissement du prix de toutes choses, et, par décision du 16 mai 1875, le prix de journée accordé à Mettray a été porté à 80 centimes. Langonnet et Saint-Ilan reçoivent aussi, depuis le 10 août 1874, 80 centimes; mais cette augmentation de 5 centimes ne leur a été accordée jusqu'ici qu'à titre provisoire et pendant cinq années.

Il importe maintenant de comparer le prix de journée de détention dans les établissements privés avec le prix de journée de détention dans les établissements publics.

Les documents officiels, qui nous ont été fournis par l'Administration des prisons, établissent que le prix moyen, en 1872, a été :

A Saint-Hilaire (Tarn-et-Garonne), de...	1f 04c
A Saint-Bernard (Nord), de.....	1 05
Au Val-d'Yèvre (Cher), de.....	1 22
A Saint-Maurice (Loir-et-Cher), de.....	1 35
Aux Douaires (Eure), de.....	1 58

Le prix moyen a été, en 1873 :

Au Val-d'Yèvre, de.....	0 74
A Saint-Bernard, de.....	1 32
A Saint-Hilaire, de.....	1 44
Aux Douaires, de.....	1 47
A Saint-Maurice, de.....	2 41

Le prix moyen a été, en 1874 :

Au Val-d'Yèvre, de.....	0 71

Ces chiffres nous démontrent deux choses, Messieurs, d'abord que le prix moyen de détention dans les établissements publics est plus élevé que dans les établissements privés, et ensuite qu'il est variable selon les diverses localités; la colonie du Val-d'Yèvre seule a coûté un peu moins cher que les colonies privées en 1873 et en 1874.

Mais la comparaison entre ces divers chiffres ne saurait fournir, en réalité, des résultats complets et par conséquent exacts, car les chiffres donnés pour les établissements publics ne comprennent pas seulement les frais de garde, d'entretien et d'éducation auxquels correspond l'allocation quotidienne accordée aux colonies privées, ils comprennent tout un ensemble de dépenses dans lesquelles sont compris, bien entendu, ces frais de garde, d'entretien, d'éducation, mais aussi et en outre les intérêts des valeurs immobilières à 3 p. o/o et des valeurs mobilières à 5 p. o/o. Comparer ensemble le coût de la journée de présence dans les colonies privées et le coût de cette même journée dans les colonies publiques, c'est donc comparer des valeurs qui ne sont pas de même nature, ce qui n'est jamais possible.

Votre Commission n'entend pas nier qu'il n'y ait une différence entre les deux prix moyens, et que la différence ne soit en faveur des colonies privées; mais vous n'ignorez pas cependant, Messieurs, que le prix de la journée de détention n'est pas la seule charge que ces colonies imposent à l'État; elles reçoivent, en effet, chaque année, et pour les causes les plus diverses, certaines autres sommes d'argent. Ce sont, par exemple, les frais de premier établissement qui grèvent une colonie naissante, c'est un sinistre qui vient en frapper une autre au milieu même de sa prospérité. Dans ces circonstances, et dans une foule d'autres qu'on ne saurait énumérer, les établissements privés demandent un secours, et, afin de se le faire donner plus sûrement, annoncent même parfois qu'ils ne pourront continuer leur œuvre, s'ils ne sont pas indemnisés; l'État, qui redoute d'autant plus la fermeture des colonies privées qu'il lui devient chaque jour plus difficile de placer tous ses jeunes détenus, n'est guère en situation de refuser son concours, et une subvention extraordinaire, constitutive d'une dépense nouvelle, est en définitive accordée!

Vous ne jugerez sans doute pas inutile, Messieurs, de connaître l'importance des sommes que le Trésor a payées ainsi aux colonies privées depuis leur fondation jusqu'au 21 février 1875.

Les établissements de garçons ont reçu dans les proportions suivantes :

ANNÉES des fondations.	ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES.
1835....	Oullins (Rhône)	1,000f
1840....	Mettray (Indre-et-Loire). Ministère de l'intérieur..... 995,000f ——— de l'agriculture..... 300,000 ——— de l'instruction publique. 136,000	1,431,000
1842....	Sainte-Foy (Dordogne)	18,000
1843....	Saint-Ilan (Côtes-du-Nord)	26,000
1846....	Le Val-d'Yèvre (Cher)	60,000
1849....	Cîteaux (Côte-d'Or)	27,000
1851....	Fontgombault (Indre)	25,300
1852....	La Loge (Cher)	4,500
1854....	La Grande-Trappe (Orne)	14,300
1856....	Naumoncel (Meuse)	8,000
1862....	Bar-sur-Aube (Aube)	7,000
1864....	Langonnet (Morbihan)	19,000
1865....	Courcelles, à Nogent (Haute-Marne)	21,000
1873....	Saint-Urbain (Haute-Marne)	2,000
1874....	Autreville, par Juzennecourt (Haute-Marne)	3,000
	TOTAL	1,667,100

Les établissements de filles ont également reçu dans les proportions suivantes :

ANNÉES des fondations.	ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES.
1842....	Montpellier, Solitude de Nazareth (Hérault)	37,750f
1848....	Méplier (Saône-et-Loire)	14,600
1849....	Varennes-lès-Nevers (Nièvre)	1,500
	Rouen (Seine-Inférieure)	6,000
	Limoges (Haute-Viennne)	10,700
1850....	Le Mans (Sarthe)	2,000
1852....	Angers (Maine-et-Loire)	2,100
	Saint-Omer (Pas-de-Calais)	1,500
1853....	Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan)	15,400
	Amiens (Somme)	2,400
1854....	Bavilliers, y compris Ribeauvillé (Haut-Rhin)	4,900
	Dôle (Jura)	800
1855....	Sens (Yonne)	1,050
1866....	Dames israélites, à Paris	2,200
1869....	Ouvroir Sainte-Julie, à Paris	4,200
	TOTAL	107,100

Si nous additionnons ces deux sommes, d'une part.. 1,667,100f
et d'autre part..... 107,100
nous trouvons une somme totale de..... 1,774,200

successivement donnée par l'État aux établissements privés; il importe donc, si l'on veut se rendre compte de ce qu'ils coûtent réellement, d'ajouter cette première somme à l'allocation quotidienne accordée pour le prix de journée de détention.

Le compte total des charges imposées à l'État par les colonies privées n'est pas encore entièrement terminé ici; nous venons de parler des subventions extraordinaires données à des établissements qui existent encore aujourd'hui et rendent chaque jour de précieux services à la cause de l'enfance malheureuse ou coupable; elles constituent une dépense nouvelle, une dépense en même temps vraiment utile, et personne ne saurait songer à en regretter l'emploi. Mais il en est d'autres qui ont été accordées à des colonies privées qui n'existent même plus aujourd'hui, dont la mauvaise gestion explique seule la plupart du temps la suppression, et ces subventions sont, vous l'avouerez, Messieurs, profondément regrettables.

Les divers établissements compris dans cette catégorie ont ainsi reçu dans les proportions suivantes :

ANNÉES des fondations.	ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES.
1839....	Marseille (Bouches-du-Rhône).....	102,000f
1856....	Montevrain (Seine-et-Marne).....	12,000
1862....	Nancy (Meurthe).....	72,000
1866....	Neuilly-en-Thelle (Oise).....	1,800
1848....	Petit-Bourg (Seine-et-Oise).....	21,000
1843....	Petit-Quévilly (Seine-Inférieure).....	24,000
1854....	Pezet (Aveyron).....	4,900
1837....	Villenave-d'Ornon, près Bordeaux (Gironde).....	35,000
1870....	Saint-Just-en-Chaussée (Oise).....	4,000
	TOTAL.....	276,700

C'est donc une nouvelle somme de.....	276,700f
qu'il convient d'ajouter à celle de.....	1,774,200
soit, au total, une somme de.....	2,050,900

mise à la charge de l'État depuis la fondation des colonies privées et dont une notable partie a été dépensée en pure perte!

Vous connaissez maintenant, Messieurs, la situation vraie, au point de vue budgétaire, des établissements privés de jeunes détenus, et vous voyez que ce serait se tromper étrangement que de croire que l'État, en donnant son allocation quotidienne de 75 centimes ou de 60 centimes, soit quitte de toute autre charge. Votre Commission reconnaît qu'une différence existe entre le prix de la journée de détention dans les colonies publiques et ce prix dans les colonies privées, elle reconnaît que la différence est généralement en faveur de celles-ci; mais il n'en est pas moins vrai que, dans certains établissements publics, la différence est peu sensible, et que, dans tous les cas, elle n'est pas telle qu'elle doive être pour eux une cause absolue d'infériorité. Si aux Douaires, où des dépenses exagérées de construction ont été faites, si à Saint-Maurice le prix de la journée de détention a été, en 1872, de 1 fr. 58 cent. et de 1 fr. 35 cent., en 1873, de 1 fr. 47 cent. et 2 fr. 41 cent., nous ne pouvons cependant pas perdre de vue qu'à Saint-Hilaire et à Saint-Bernard il n'a pas dépassé, en 1872, 1 fr. 04, 1 fr. 05 cent., et qu'au Val-d'Yèvre, il n'était plus, en 1873 et 1874, qu'à 74 et 71 centimes, et descendait ainsi au-dessous même du prix de la journée de détention dans les colonies privées.

L'honorable M. Cochery, dans le rapport qu'il a fait au nom de la Commission du budget, sur le budget des dépenses de l'exercice 1876, a commis une erreur matérielle qu'il importe de rectifier. Parlant de la colonie du Val-d'Yèvre, il dit d'abord avec juste raison que « les jeunes détenus y étaient admis sur le tarif de 75 centimes par jour, » mais il ajoute que « l'État en devint locataire, en 1872, moyennant un « fermage de 22,500 francs, et l'administra pour son compte, et que

« le prix de la journée d'entretien s'éleva aussitôt à 1 fr. 22 cent. « par jour ! » C'est là, Messieurs, qu'une explication est indispensable. L'État a administré la colonie du Val-d'Yèvre à partir du mois d'octobre 1872, et il est vrai que, pendant ce premier trimestre, la moyenne du prix de revient de la journée de détention s'est élevée à 1 fr. 22 cent.; mais les frais d'installation, toujours assez considérables, ont dû être répartis sur quatre-vingt-dix jours seulement, et ils ont naturellement augmenté la moyenne du prix de la journée de détention. Il n'en a plus été de même en 1873 et en 1874; les dépenses se sont considérablement abaissées, et le prix de la journée de détention a été, comme nous venons de le dire, de 74 centimes en 1873 et de 71 centimes seulement en 1874. Les documents officiels qui nous ont été transmis par le ministère de l'intérieur ne laissent aucun doute à cet égard.

Votre Commission est donc parfaitement fondée à dire que l'État, en plaçant à l'avenir les établissements publics dans des conditions semblables à celles où se trouvent ceux qui coûtent le moins cher, pourra facilement arriver à ne plus avoir qu'un très-faible écart entre le prix de la journée de détention dans ses propres établissements et ce prix dans les établissements privés. Des économies intelligentes pourront même le faire complétement disparaître; mais, dans tous les cas, et c'est là un point essentiel à noter, les dépenses effectuées par l'État dans ses établissements ne seront jamais faites en pure perte. Ses maisons de réforme représenteront toujours, en effet, un capital important qui pourra s'augmenter encore, si les dépenses sont faites avec intelligence.

Ce n'est pas d'ailleurs, Messieurs, sans quelques inconvénients très-graves que les colonies privées coûtent moins cher que celles de l'État; ainsi, au point de vue de la surveillance des enfants, elles n'ont souvent, si nous exceptons cependant Mettray et quelques colonies dirigées par des congrégations religieuses, qu'un personnel tout à fait insuffisant. La surveillance des jeunes détenus est alors mal faite, la discipline en souffre, les bonnes mœurs en sont compromises, et

l'éducation, qui doit rester le but constant de la loi, se trouve ainsi sacrifiée!

Telles sont, Messieurs, les observations que votre Commission avait à vous présenter, en examinant la valeur réelle du motif d'économie qui a déterminé le législateur de 1850 à préférer les colonies privées aux colonies publiques; ce motif de détermination n'a certainement pas une valeur suffisante pour vous autoriser à proscrire en quelque sorte les colonies publiques, et ce sont les intérêts mêmes de l'enfance coupable qui vous engageront à ne pas persévérer dans la voie ouverte à cet égard par le législateur de 1850.

Nous vous faisions remarquer tout à l'heure, Messieurs, qu'en fait les colonies privées n'avaient jamais été créées en nombre suffisant pour recevoir tous les jeunes détenus et amener ainsi la disparition des colonies publiques; il est facile de démontrer qu'à plusieurs points de vue ce résultat est fort heureux. L'existence des colonies publiques est en effet d'une incontestable utilité, elle est même d'une nécessité absolue!

Un enfant est-il indiscipliné, a-t-il une nature plus particulièrement vicieuse, est-il une cause habituelle de trouble pour ses jeunes camarades, le directeur de l'établissement privé dans lequel il se trouve demande bien vite et demande avec instance son tranfèrement dans un établissement public. Il a cent fois raison, et nous ne songeons pas à l'en blâmer; en laissant un pareil enfant dans sa colonie, il risquerait souvent de la pervertir tout entière! Mais votre Commission constate que de semblables demandes sont, de la part des directeurs mêmes de colonies privées, la preuve qu'ils reconnaissent la nécessité des établissements publics, et qu'ils ont confiance dans leur régime, généralement plus sévère, pour corriger les natures vicieuses. Les établissements publics servent donc, dans ces circonstances fréquentes, à moraliser certains enfants, à en protéger certains autres, et leur utilité est réelle.

Demandez-vous ensuite, Messieurs, quelle est la cause véritable

qui empêche quelques directeurs de colonies privées de réclamer plus souvent des allocations extraordinaires. Vous vous direz que cette cause se trouve encore dans l'existence des colonies publiques. Grâce à elles, l'État peut se défendre, l'État peut résister à des exigences trop grandes, et si elles se produisent, si des menaces de fermeture d'établissement sont faites, il peut répondre que ses propres maisons lui permettront de recevoir les enfants ainsi abandonnés. Quel serait au contraire son embarras, quelle serait son impuissance, si le monopole des établissements privés, tant souhaité par le législateur de 1850, souhaité aussi par nos récentes Commissions du budget, existait réellement! L'État serait bien souvent contraint de se résigner, de se soumettre à tous les sacrifices, et c'est en définitive le Trésor public qui en souffrirait.

Mais d'ailleurs, Messieurs, et ce sera notre dernier mot sur ce point, est-il donc possible d'admettre que des questions d'une telle importance, « questions de justice et d'intérêt social, » comme le reconnaissait lui-même le rapporteur de la loi de 1850, soient toujours réduites aux proportions d'une misérable question d'argent? Évidemment non. Il est temps que ceux qui ont à les traiter les fassent sortir du cercle étroit dans lequel on les a depuis trop longtemps laissées systématiquement enfermées. Ce sont les idées d'économie qui ont empêché l'exécution complète des volontés du législateur de 1810 et qui n'ont pas permis à la réforme pénitentiaire de produire tous ses effets à l'égard des jeunes détenus ; ce sont elles qui, dans une certaine mesure, ont encore paralysé les généreux efforts du législateur de 1850, sans profit réel pour les finances de l'État ou pour les intérêts de l'enfance coupable. Votre Commission n'hésite donc pas à penser que le moment est venu de placer sur son véritable terrain cette grande question de l'éducation des jeunes détenus et que la loi doit proclamer bien haut que l'État a ici des devoirs personnels à remplir. N'est-ce pas d'ailleurs la pensée même du législateur de 1850? « A l'égard des enfants privés de leur liberté, disait le rap- « porteur, l'État est substitué par la loi aux pères de famille; il n'est

« pas seulement à leur égard le pouvoir qui exécute des décisions « judiciaires, il est investi d'une véritable tutelle; il a pris à sa charge « non pas seulement de garder ces enfants, puis de les rendre à la « société, si dénués qu'ils soient d'éducation et de toute ressource « intellectuelle et morale; non, sa mission est plus sérieuse : il faut « qu'il les élève, qu'il cherche les moyens de réformer les natures « livrées à de mauvais penchants et qu'il les prépare pour un avenir « honnête. »

C'est bien là, Messieurs, la vérité; l'État a la tutelle des jeunes détenus; il a donc pour devoir de poursuivre dans ses propres établissements le double but de leur moralisation et de leur correction, et quand il s'agit d'entreprendre une pareille œuvre et d'en assurer le succès, on ne saurait songer à reléguer l'État au second plan. La première place seule lui appartient.

Loin de nous du reste la pensée de vous proposer, Messieurs, l'adoption d'un système législatif diamétralement opposé à celui qui nous régit aujourd'hui ! La loi de 1850 croyait à l'efficacité exclusive des colonies privées; nous ne vous demandons pas de proclamer la supériorité exclusive des colonies publiques; c'est un principe que soutiennent pourtant aujourd'hui des esprits éminents, et parmi eux l'honorable M. Lucas, le fondateur de la belle colonie privée du Val-d'Yèvre! Mais ce n'est pas cela que réclame votre Commission, dont l'opinion n'a nullement ce caractère exclusif. Là où une réforme est nécessaire, elle ne vous demande pas une révolution; elle entend respecter de la façon la plus absolue les établissements privés actuellement existants; elle veut toujours rendre un public et solennel hommage de reconnaissance à tous ceux qui ont été et sont encore l'honneur même de la France; elle croit fermement qu'il ne faut pas cesser d'encourager les particuliers, les sociétés charitables, les congrégations religieuses, dans la fondation de nouvelles colonies; mais elle est en même temps profondément convaincue que la loi doit proclamer l'intérêt, l'utilité, la nécessité et des établissements publics et des établissements privés. Nous sortirons ainsi, Messieurs, des il-

lusions, nous rentrerons ainsi dans cette réalité des choses qu'attestent vingt-cinq années d'expérience acquise sous l'empire même de la loi de 1850, et, en agissant ainsi, nous nous mettrons en parfait accord d'opinion avec les spécialistes les plus compétents et les plus distingués, avec le conseil des inspecteurs généraux des prisons, qui formule en ces termes sa conclusion dans son rapport sur les diverses questions relatives au régime des jeunes détenus : « Il y a lieu « de repousser actuellement tout système absolu et de maintenir la « coexistence des deux genres d'établissements publics et privés [1]. »

2° Est-il vrai que la moralisation de l'enfance coupable doive être exclusivement recherchée et puisse être exclusivement obtenue par le travail agricole ?

Nous arrivons maintenant, Messieurs, à l'examen du second principe sur lequel repose la loi de 1850.

Aux termes des articles 3 et 4 de cette loi, les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, ainsi que ceux qui sont condamnés en vertu de l'article 67 à un emprisonnement de plus de six mois, mais n'excédant pas deux ans, doivent être conduits dans une colonie pénitentiaire et appliqués aux travaux de l'agriculture. Il en est de même, aux termes de l'article 10, pour les jeunes détenus condamnés, en vertu de l'article 67, à un emprisonnement de plus de deux années, et pour ceux des colonies pénitentiaires qui, ayant été déclarés insubordonnés, sont dirigés vers une colonie correctionnelle; ils peuvent être admis, après un temps d'épreuve et s'ils ont une bonne conduite, aux travaux agricoles de la colonie. Le travail agricole est donc seul admis, c'est à lui que sont appliqués les jeunes détenus, les garçons du moins, c'est lui qui peut seul, dans la pensée du législateur, les moraliser, et si quelques industries sont autorisées,

[1] Le conseil des inspecteurs généraux des prisons se compose de MM. Fournier, président, de Harambure, Lalou, Metgé, Badiou de la Tronchère, baron de Watteville, Jousselin, Grollier, baron de Joinville.

ce n'est qu'autant qu'elles se rattachent aux travaux de l'agriculture (art. 3).

Votre Commission a dû constater que, sur ce point encore, les espérances du législateur de 1850 ne s'étaient pas réalisées; il ne pouvait, du reste, en être autrement avec la théorie absolue dont il a voulu faire l'application. Il ne saurait être question dans aucun système, dans celui que vous proposera votre Commission moins que dans tout autre, de renoncer au travail agricole et de le bannir des établissements de jeunes détenus; mais votre Commission ne peut pas davantage admettre l'exclusion systématique des travaux autres que les travaux de l'agriculture. Elle invoquera, à l'appui de sa conviction profonde à cet égard, les faits les plus certains, ceux qui se passent chaque jour sous les yeux de tous.

Quelle est d'abord la population à laquelle le législateur de 1850 a cru devoir imposer le travail agricole ? C'est là ce qu'il importe d'examiner.

La population des établissements publics ou privés de jeunes détenus se compose de deux éléments principaux très-distincts : l'élément originaire des villes et l'élément originaire des campagnes. Les trois dernières statistiques des prisons nous donnent à cet égard les proportions suivantes :

Au 31 décembre 1869, il y avait dans les établissements publics ou privés de filles et de garçons :

Enfants appartenant à la population des villes.....	4,480
Enfants appartenant à la population des campagnes.....	3,365
Enfants sans domicile fixe.....	671
TOTAL.....	8,516

Au 31 décembre 1870, il y avait :

Enfants appartenant à la population des villes	3,435
Enfants appartenant à la population des campagnes	2,894
Enfants sans domicile fixe	436
TOTAL	6,765

Au 31 décembre 1871, il y avait :

Enfants appartenant à la population des villes	3,765
Enfants appartenant à la population des campagnes	3,022
Enfants sans domicile fixe	523
TOTAL	7,310

Vous le voyez, Messieurs, c'est toujours à peu près la même proportion qui se maintient entre les jeunes détenus d'origine urbaine et les jeunes détenus d'origine rurale, et le nombre de ceux-là est toujours supérieur au nombre de ceux-ci. Or il y a entre ces enfants des diversités profondes; leurs natures sont essentiellement différentes, et pourtant le législateur a eu la prétention de les traiter toutes de même! Voulant exercer sur elles des impressions favorables, il a cru pouvoir agir sur toutes par les mêmes moyens, sans faire aucune distinction entre les unes et les autres. C'était poursuivre une chimère, et l'événement l'a prouvé.

Que les enfants originaires des campagnes soient appliqués aux travaux agricoles, rien de mieux. Ils sont ainsi maintenus dans leur élément, et c'est pour eux sans conteste que le travail des champs est appelé à donner, à tous les points de vue, des résultats excellents. Quand viendra le jour de leur libération, provisoire ou définitive, ils retrouveront en effet dans les campagnes leur famille et leurs amis; plus habitués aux rudes travaux, les jeunes garçons se placeront facilement comme valets de ferme, laboureurs, batteurs en grange; les jeunes filles trouveront également des emplois en rapport avec

leurs aptitudes spéciales. Sortie de la campagne, toute cette jeunesse rentrera dans la campagne et continuera ainsi à vivre dans l'atmosphère au milieu de laquelle elle est née et dans laquelle elle a passé les premières années de son enfance. Rien de mieux.

Mais combien est différente la situation des enfants originaires des villes ! Aucune des observations qui précèdent ne leur est applicable; les travaux agricoles leur sont entièrement étrangers, et, de plus, ils ne sont presque jamais en rapport avec leurs forces physiques, toujours plus ou moins diminuées par le séjour prolongé dans les villes.

Il serait sans doute à désirer que tous les esprits, que tous les caractères, que tous les cœurs, subjugués par les beautés de la nature, se complussent dans les travaux calmes, paisibles, moralisateurs de l'agriculture. Mais il y a des tendances qui sont irrésistibles, et contre lesquelles le législateur chercherait vainement à réagir d'une façon absolue. Eh bien! c'est un fait saillant, indépendant de tout esprit de système, attesté par l'expérience de tous, que l'enfant venu des villes tend à retourner dans les villes, où il aime à retrouver d'ailleurs (et peut-on blâmer ce sentiment naturel?) sa famille, ses amis, où il peut continuer l'apprentissage d'un métier commencé avant sa comparution devant la justice, où il peut enfin mieux satisfaire ses goûts, mieux reprendre ses habitudes. L'enfant de Paris, par exemple, abandonne-t-il aisément le pavé de la capitale? Évidemment non. Si on l'en éloigne, il cède momentanément à la contrainte; mais, retenu au loin, il se sent exilé, et, dès que la liberté lui est rendue, le premier usage qu'il en fait est de rentrer à Paris. Que des exceptions puissent exister, nous n'entendons pas le nier; qu'il faille lutter contre cette tendance véritablement trop absolue, que des efforts très-sérieux soient à faire dans ce sens, et que le travail agricole doive rester aux yeux du législateur le travail préféré, le plus encouragé, soit ! Votre Commission partage entièrement cet avis; mais il n'en est pas moins certain que le retour dans les villes de l'enfant sorti des villes est un fait acquis, indiscutable, qui s'im-

pose par conséquent au législateur, et dont il ne peut pas ne pas tenir compte.

Le législateur de 1850 avait évidemment espéré qu'il n'en serait pas ainsi, et que, au jour de leur libération, tous les jeunes détenus se livreraient aux travaux agricoles. C'était une illusion, et une illusion dangereuse. Car, en fait, qu'est-il arrivé? Un grand nombre d'enfants sont rentrés dans les villes, sans avoir été initiés à des travaux autres que les travaux agricoles, sans avoir fait dans les colonies l'apprentistissage d'un métier pouvant leur être utile dans leurs résidences futures. Le travail leur a manqué, les moyens de subsistance leur ont fait défaut; livrés à l'oisiveté, ils ont perdu en un instant tout le fruit des bons enseignements qu'ils avaient reçus, et ils ont été ainsi trop souvent rendus au vagabondage, à la mendicité et au vol!

L'intérêt des enfants exige donc que le législateur tienne compte de leurs antécédents, de leur origine, de leur avenir présumable, qu'il se préoccupe ainsi de leurs besoins futurs; l'intérêt de la société ne l'exige pas moins. Il faut absolument que les jeunes détenus aient pu faire, au moment de leur libération, l'apprentissage d'un métier qui leur assure des moyens d'existence. Or les travaux agricoles, quelque excellents qu'ils soient au point de vue physique et moral, quelque préférés qu'ils doivent rester, ne répondent d'une façon exclusive ni aux besoins individuels de tous les enfants, ni aux nécessités de l'ordre social. L'apprentissage des travaux les plus usuels, les plus répandus dans les grands centres de population, l'apprentissage des travaux industriels n'est pas moins nécessaire.

Le projet de loi actuel resterait encore incomplet, s'il ne comprenait dans ses prévisions que les travaux industriels et agricoles; toute une catégorie d'enfants appelée, soit par son origine, soit par ses aptitudes spéciales, vers une profession n'ayant aucun caractère commun avec l'agriculture ou l'industrie serait en effet oubliée : nous voulons parler des enfants nés sur les bords ou dans les régions voisines des bords de la mer. Il est indispensable de les préparer au rude métier qui les attend un jour, et de leur ouvrir dans ce but des éta-

blissements maritimes dans lesquels on puisse essayer d'en faire tout d'abord de bons mousses.

Votre Commission ne croit pas que l'utilité de ces établissements, soit pour la marine de l'État, soit pour la marine marchande, puisse être un seul instant contestée.

La Belgique, l'Angleterre et l'Amérique nous ont précédés dans cette voie.

La Belgique possède, depuis le 11 juillet 1858, un établissement d'élèves mousses dans la Flandre occidentale, à Ruysselède, sur le territoire de la commune de Wynghène. Cette école est située à 500 mètres environ de l'établissement principal, auquel elle fait face; elle en est séparée par une vaste pelouse où l'on a creusé un large bassin au milieu duquel s'élève un trois-mâts marchand de 33 mètres de long sur 8 mètres de large; ce navire est complétement armé, avec ses agrès, ses voiles et ses canons. Les élèves y sont exercés aux manœuvres sous la direction d'un chef, ancien contre-maître de manœuvre de 1re classe au service de la marine de l'État. Nous savons par l'enquête que cet établissement est très-prospère et que les armateurs du port d'Anvers recherchent tout spécialement comme mousses les enfants qui ont été ainsi très-heureusement préparés aux fatigues de la mer [1].

L'Angleterre a également, sur deux vaisseaux ancrés dans la Tamise, le *Chichester* et le *Cornwall,* deux écoles formant des novices qui s'engagent généralement ensuite dans la marine royale.

M. Bournat, membre adjoint de votre Commission, nous en signale une troisième à Liverpool, dans le livre très-intéressant qu'il vient de publier sur l'adoption, l'éducation, la correction des enfants pauvres, abandonnés, orphelins ou vicieux [2]. C'est une association pour la réforme de la jeunesse qui l'a fondée sur la frégate l'*Akbar.* Elle est destinée à recevoir les jeunes délinquants (*Akbar'ship reformatory*).

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentaires, t. II.

[2] *Ibid.* t. III.

L'Amérique a créé aussi plusieurs écoles navales.

En 1857, la ville de Baltimore, et, en 1859, une société de Charleston ont fondé sur des vaisseaux deux écoles de ce genre. Le manque de ressources a fait échouer la première; la guerre civile n'a pas permis à la seconde de prospérer. Mais, dès 1860, une nouvelle école navale était créée dans l'état de Massachusets, et deux vaisseaux-transports y étaient consacrés, avec un plein succès, à Boston et à New-Bedford. Citons enfin l'école nautique établie dans l'île de Hart, tout près de New-York, et dont a récemment parlé M. Simonin dans un très-curieux article sur les établissements de charité aux États-Unis. Elle reçoit les enfants « que les tribunaux « ou les parents justement irrités y envoient [1]. »

Ces détails n'étaient pas inutiles, Messieurs, pour vous montrer le sérieux intérêt qu'on attache, à l'étranger, à la création des écoles navales affectées aux jeunes délinquants. La voie est donc toute tracée pour vous, et nous ne pouvons que vous engager à la suivre.

L'administration pénitentiaire a d'ailleurs déjà fait en France des efforts sérieux pour établir une colonie maritime. C'est le R. P. Levasseur, de la colonie de Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), qui a eu l'excellente pensée, en 1860, de fonder un établissement de ce genre. Sur 116 enfants enfermés dans cette colonie et occupés à des travaux agricoles, les deux tiers au moins devaient, en effet, à l'époque de leur libération, reprendre l'état de marin que chacun exerce dans sa famille. Mais ce premier projet n'a pu aboutir.

L'Administration le reprit en 1870, et c'était l'État qui, cette fois, devait se charger de le mettre à exécution. Le port de la Tremblade (Charente-Inférieure), situé sur le canal maritime de la Seudre, se trouvait dans les meilleures conditions possibles pour en permettre la réalisation, et le Ministre de l'intérieur demanda au Ministre de la marine de mettre dans ce but à sa disposition le navire *la Sentinelle*. Il semblait que l'école navale allait être enfin fondée; mais une somme de 25,000 francs était nécessaire pour mettre le navire

[1] *Revue des Deux-Mondes*. Livraison du 1er février 1875.

en état, et l'insuffisance des crédits affectés au service des prisons ne permit pas de faire les dépenses nécessaires. Le projet d'école navale de mousses fut donc ajourné et n'a pas été repris. La France se trouve en définitive, à ce point de vue spécial, dans une situation de véritable infériorité.

Votre Commission croit avoir déjà surabondamment établi qu'aucun genre de travaux ne doit être systématiquement exclu des établissements de jeunes détenus; c'est à cette conclusion que l'ont forcément amenée les résultats de l'enquête, et les seules limites qu'il convient d'observer ici sont celles que trace naturellement la protection même dont les enfants ont besoin. Il appartient à la loi de prescrire la formation d'établissements agricoles, d'établissements industriels, d'établissements maritimes; elle doit permettre aux directeurs des colonies pénitentiaires actuellement existantes d'introduire dans leurs ateliers les travaux les plus divers, s'ils sont en rapport avec les véritables besoins des enfants dont ils sont chargés et s'ils ne présentent d'ailleurs pour leur santé aucun inconvénient.

L'opinion sur ce point des cours d'appel de France ne saurait manquer d'avoir à vos yeux une importance considérable. Or neuf cours sur vingt-six appellent l'attention du législateur sur les dangers que présente, au point de vue de la récidive, l'éducation exclusivement agricole des jeunes détenus. Ce sont les cours d'Angers, d'Agen, de Rennes, d'Amiens, de Dijon, de Lyon, de Toulouse, de Bordeaux et de Paris. Les dix-sept autres cours d'appel restent muettes sur cette question, qu'elles n'ont évidemment pas examinée d'une façon spéciale; mais aucune d'elles ne combat la pensée que votre Commission vous propose de consacrer par le projet de loi actuel.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que parmi les cours d'appel ayant formellement exprimé leur opinion sur la nécessité de ne pas s'en tenir à l'apprentissage agricole, se trouvent les cours de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Toulouse, de Rennes, celles dans

lesquelles se rencontrent des centres d'industrie considérables, et dont l'opinion a par conséquent le plus de poids, dont la compétence est la moins contestable dans la question actuelle.

« Il est peu rationnel, dit la cour de Rennes, d'envoyer dans une « colonie agricole le fils de l'ouvrier des villes; libéré, il reviendra à « son point de départ, il retournera à la ville; mais, ne pouvant plus « être ni ouvrier ni agriculteur, il se fera récidiviste et vagabond. Il « importe donc d'avoir des maisons de correction agricoles et d'autres « industrielles, et de répartir les jeunes détenus selon leur origine, « renonçant à cette illusion de faire un agriculteur d'un enfant qui n'a « pas été élevé à la campagne. En consultant les aptitudes des jeunes « détenus, ne pourrait-on pas avoir sur nos côtes ou à bord d'un « navire une maison de correction navale à laquelle seraient destinés « les enfants du littoral, dont on pourrait faire de bons marins [1]? »

La cour de Lyon n'est pas moins explicite : « L'expérience a dé- « montré qu'il ne faut pas donner à l'enfant un état autre que celui « auquel l'appellent son origine et les habitudes de sa famille : à ceux « qui viennent de la campagne et y doivent retourner, l'agriculture; « à ceux qui appartiennent à la ville, l'industrie; on ne ferait autre- « ment que des vagabonds et des déclassés [2]? »

L'opinion du procureur général de la cour de Paris, formulée dans un remarquable rapport, est tout aussi nette, tout aussi concluante, et elle est conforme à celle de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine : « L'enfant de Paris et des grandes « villes, dit M. le procureur général, est réfractaire au labeur des « champs... A sa sortie de prison, il ne sait aucun métier et vole de « nouveau. En résumé, ce système d'éducation a trompé presque « toutes les espérances [3]. »

Qu'il nous soit enfin permis, Messieurs, de vous montrer que les

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. IV, p. 205.

[2] *Ibid.* t. V, p. 177.

[3] *Ibid.* t. V, p. 602 et 639.

faits qui se sont produits avant l'apparition de la loi de 1850, sous l'empire de la nécessité, se reproduisent encore ici; avant 1850, l'iniative individuelle avait créé des colonies privées, et le législateur avait trouvé devant lui une voie toute tracée, facile à suivre. Eh bien ! il en est de même aujourd'hui sur le terrain des travaux utiles, nécessaires aux enfants; nous savons, en effet, que plusieurs colonies ont été entraînées, par la force même des choses, à sortir du cercle restreint des seuls travaux autorisés par la loi.

Nous pouvons citer, par exemple, la colonie modèle de Cîteaux, située dans la Côte-d'Or, qui, sous la direction de M. l'abbé Donat, enseigne un grand nombre de professions : « Plus de vingt professions « sont enseignées à Cîteaux, et les jeunes détenus peuvent, dit M. le « conseiller Lagier, rapporteur de la cour d'appel de Dijon, choisir « celles qui conviennent le mieux à leurs forces, à leur aptitude, à « leur origine et à l'existence industrielle ou rurale à laquelle ils sont « destinés à leur sortie [1]. » Il en est de même dans l'établissement de Nogent-Courcelles, situé dans le département de la Haute-Marne, où, en 1871, 174 enfants sur 202 étaient mécaniciens, monteurs, estampeurs, et à Oullins, situé aux portes mêmes de Lyon, où l'on trouve, à côté d'ateliers d'ajusteurs, des ateliers de grosse quincaillerie, d'ébénisterie, de cartonnage, travaux ne se rattachant évidemment en rien ni aux travaux de l'agriculture, ni aux travaux de l'horticulture.

La colonie de Mettray elle-même nous donne à cet égard des renseignements précieux que nous devons à l'extrême obligeance de son directeur, M. Blanchard. Vous savez, Messieurs, qu'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 17 avril 1861, a prescrit de ne pas appliquer à l'industrie plus de 15 p. o/o de la population des jeunes détenus d'un établissement; elle l'a fait dans le but excellent de ramener les colonies privées à l'observation aussi rigoureuse que possible des prescriptions de la loi de 1850 : le tra-

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. IV. p. 328.

vail agricole; mais comme, en fait, les enfants des villes entrent pour 52 p. o/o dans l'effectif de la population de Mettray, par exemple, cette circulaire pouvait créer de véritables difficultés, et nuire en définitive à toute une catégorie de jeunes détenus. Aussi n'a-t-il pas été possible de la suivre complétement, et Mettray lui-même, Mettray, le type de la colonie agricole, s'est vu obligé de prendre des mesures toutes particulières à l'égard des enfants qui lui sont envoyés des grandes villes et spécialement de Paris.

A la date du 1er janvier 1875, la colonie de Mettray avait 131 jeunes détenus originaires de Paris, et 46 parmi eux n'avaient aucune profession; ceux-ci étaient, en effet, de tout jeunes enfants dont la première communion n'était pas faite et dont le temps était exclusivement consacré à l'instruction primaire et religieuse. Quant aux autres jeunes détenus, au nombre de 85, ils exerçaient les professions suivantes :

Ajusteurs	5
Boulanger	1
Charrons	6
Cordonniers	7
Forgerons	5
Jardiniers fleuristes et pépiniéristes	24
Jardiniers maraîchers	19
Meunier	1
Menuisiers	5
Charretiers	2
Vignerons	2
Tailleurs	8
TOTAL	85

Tous ces enfants, vous le voyez, Messieurs, sont initiés par la colonie de Mettray elle-même à des travaux autres que les travaux agricoles proprement dits, parce qu'ils sont originaires de Paris et parce que les hommes appelés à prendre soin de leur personne savent

que, venus des villes, ils retourneront dans les villes; l'apprentissage purement agricole leur serait complétement inutile, et Mettray n'hésite pas à les préparer à des professions d'une utilité certainement plus réelle pour eux. Il y a déjà, pour votre Commission, dans cette direction spéciale donnée à certains enfants, l'indication de la voie qu'il faut suivre; mais les renseignements qui nous ont été donnés par M. Blanchard sur ce que sont devenus, depuis dix années, les petits Parisiens confiés à sa colonie sont plus décisifs encore.

Du 1er janvier 1865 au 1er janvier 1875, la colonie de Mettray a reçu 337 jeunes détenus originaires de Paris.

206 avaient été libérés à la date du 1er janvier 1875;

131 étaient encore à cette date dans la colonie.

Voici ce que sont devenus les 206 libérés, après leur sortie de l'établissement :

91 sont retournés à Paris pour y exercer des états industriels,

12 sont retournés à Paris pour y exercer d'autres professions,

56 appartenant à des parents malfamés, ont été placés en province,

34 comme industriels,

22 comme cultivateurs ou domestiques,

29 ont été engagés dans l'armée à leur sortie,

3 ont été transférés dans un hospice,

12 sont décédés,

1 a été rapatrié comme étranger, en Italie,

2 ont été transférés dans la colonie pénitentiaire protestante de Sainte-Foy.

---

206 (TOTAL.)

Vous voyez, Messieurs, que, sur le nombre total de 206 jeunes détenus libérés originaires de Paris, il n'y en a eu qu'une quinzaine environ que l'administration de Mettray ait pu diriger vers les professions agricoles. Un semblable résultat démontre d'une façon péremptoire, selon nous, l'erreur dans laquelle est tombé le législa-

teur de 1850, en posant à l'égard des travaux industriels un principe d'exclusion trop absolu.

Mais il est inutile, Messieurs, d'insister davantage; votre Commission ne peut pas vous donner des preuves plus éclatantes de la nécessité de ne pas confondre dans le même système d'éducation les enfants originaires des villes et les enfants originaires des campagnes. Il y a là une vérité démontrée qui s'impose à tous ceux qui ont mission d'élever les jeunes détenus, qui s'impose avant tout aussi au législateur. Non, il n'est pas exact de dire que la moralisation de l'enfance coupable doive être exclusivement recherchée et puisse être exclusivement obtenue par les travaux agricoles. Il appartient, au contraire, au législateur d'autoriser l'introduction dans les établissements de jeunes détenus des travaux les plus divers et de permettre que les enfants soient appliqués à des métiers parfaitement en rapport avec leurs aptitudes spéciales. C'est le seul moyen de les préparer utilement à reprendre des habitudes de travail et à rentrer ainsi définitivement un jour dans la bonne voie.

Nous terminons ici, Messieurs, les considérations générales que nous avions à vous soumettre avant d'aborder les dispositions spéciales du projet de loi qui vous est présenté. Vous voyez quel est le chemin que nous avons parcouru, vous connaissez l'étendue du mal qu'il faut combattre, vous savez que les deux grandes idées qui ont, en 1850, dominé le législateur, ne reposent pas sur des appréciations suffisamment exactes, vous savez qu'à ce double point de vue ses espérances ont été en partie déçues, vous ne pouvez donc plus douter de la nécessité de modifier la loi dans le sens naturellement indiqué par l'expérience de chaque jour.

La coexistence des établissements publics et privés et l'application des jeunes détenus à des travaux divers, agricoles, industriels ou maritimes, en rapport avec leur origine et leur avenir présumable, tel sera donc le double principe sur lequel devra reposer la législation nouvelle.

PROJET DE LOI

PORTANT

MODIFICATION AUX ART. 66, 67, 69 et 271, § 2, DU CODE PÉNAL.

Le moment est venu, Messieurs, non-seulement d'appliquer les principes nouveaux qui viennent d'être posés, mais d'apporter aussi à la législation sur les jeunes détenus quelques autres modifications reconnues nécessaires.

Les observations qui précèdent vous ont fait voir qu'un lien intime existait entre la loi du 5 août 1850 et les articles 66, 67 et 69 du Code pénal; il y aura évidemment lieu d'en tenir compte dans les diverses modifications législatives que nous aurons à vous proposer, et, comme les articles du Code pénal sont la base même de la législation sur les jeunes détenus, c'est sur eux que porteront d'abord nos explications.

Le paragraphe 2 de l'article 271 du Code pénal appellera aussi notre examen, car il contient, en matière de vagabondage, des dispositions applicables aux mineurs de seize ans; des faits récents établissent qu'une prompte réforme en est indispensable.

ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL.

L'article 66 du Code pénal est ainsi conçu : « Lorsque l'accusé « aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, « il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses pa- « rents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé « et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera

« et qui toutefois ne pourra excéder l'âge où il aura accompli sa ving-
« tième année. »

Cette rédaction a donné lieu à plusieurs critiques qui ont paru fondées à votre Commission.

Vous voudrez bien d'abord remarquer, Messieurs, que l'article 66 ne parle que de l'*accusé* ayant moins de seize ans, du mineur ayant à répondre d'un crime, et qu'il garde le silence sur le *prévenu* du même âge, sur celui qui n'a qu'à répondre d'un délit. Ce silence ne s'explique guère, car, en fait, aucune distinction n'existe entre l'un et l'autre; les tribunaux correctionnels appliquent l'article 66 aux prévenus, de même que les cours d'assises l'appliquent aux accusés. Il y a donc lieu de mettre les termes de cet article en rapport avec la réalité même des choses, et de comprendre dans sa rédaction nouvelle l'hypothèse, si fréquente d'ailleurs, du mineur de seize ans comparaissant comme prévenu devant la justice.

Notre seconde critique porte sur une question de forme plutôt que sur une question de fond, mais elle n'est pourtant pas sans importance. Parlant des *mineurs de seize ans acquittés* et non remis à leurs parents, l'article 66 dit qu'ils seront conduits dans *une maison de correction;* ces termes ont donné lieu à quelque confusion. On les retrouve en effet dans l'article 67, réglant une situation toute différente, celle des *mineurs de seize ans condamnés;* ceux-ci doivent également en effet être conduits *dans une maison de correction;* de sorte que le législateur de 1810 qui, au moment où les jugements sont prononcés, fait des mineurs de seize ans deux catégories bien distinctes, celle des acquittés (art. 66) et celle des condamnés (art. 67), semble, au moment même de l'exécution de ces jugements, oublier les distinctions précédemment établies et autoriser la réunion dans les mêmes établissements et des mineurs acquittés et des mineurs condamnés. Nul doute assurément que telle n'a pas été son intention; mais il n'en est pas moins vrai que l'emploi des mêmes expressions dans les deux articles 66 et 67 est de nature à faire naître une confusion. Il y a donc

tout intérêt à la faire cesser, et c'est dans ce but que votre Commission vous propose une simple modification de rédaction dans l'article 66, la substitution des mots *maison de réforme* aux mots *maison de correction.*

Le mot *réforme* répond d'ailleurs mieux que tout autre à la situation véritable des mineurs de seize ans acquittés. Que ceux contre lesquels une condamnation a été prononcée pour un fait qu'ils ont commis avec discernement, subissent leur peine dans une maison à laquelle est attachée l'idée de correction, rien de mieux et rien de plus conforme, d'ailleurs, aux principes généraux écrits dans les articles 1, 9, 40 du Code pénal. Mais il ne saurait en être de même pour ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et qui ne restent détenus que pour être élevés et pour recevoir les bienfaits d'une solide éducation. Ce qu'il faut à ceux-ci, le bon sens l'indique, ce sont des établissements d'un autre genre, soumis à un régime différent, répondant à un tout autre ordre d'idées et devant naturellement porter un autre nom; le nom de *maisons de réforme* leur convient parfaitement.

Cette expression sera nouvelle, il est vrai, dans notre législation, mais il est juste de dire qu'elle a généralement prévalu en Europe.

Les établissements de jeunes détenus situés en Belgique, à Saint-Hubert, à Namur, à Ruysselède et à Béernem, portent, en effet, le nom d'*écoles de réforme.*

C'est aussi le nom qui est donné, en Hollande, aux établissements de Rysselt et d'Alkmaar.

Nous le trouvons également en Angleterre. Qui ne connaît les *reformatory schools* de Red-Hill pour les garçons et de Red-Loge pour les filles? Qui ne sait que la loi anglaise de 1854, par laquelle ont été fixées les bases de l'éducation des jeunes détenus, porte, elle aussi, le nom d'*acte des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne?*

Si nous jetons les yeux sur l'Amérique, c'est encore ce nom qui frappe notre attention; une société pour la réforme des jeunes délinquants s'est formée, dès 1818, à New-York, et le gouvernement a ouvert, en 1847, à Westboroug-Mass une école de réforme.

L'expression *maison de réforme* est donc véritablement entrée dans la langue pénitentiaire de tous les peuples, et votre Commission, en vous demandant de l'introduire dans la nouvelle rédaction du projet de loi, ne vous fait assurément aucune proposition téméraire.

Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs, Messieurs, que cette modification dans les termes de l'article 66 permettra d'établir entre le Code pénal et la loi spéciale sur les jeunes détenus une harmonie qui manque à la législation actuelle. Le Code pénal décide, en effet, dans les articles 66 et 67, que les mineurs de seize ans seront conduits dans des *maisons de correction*, et la loi spéciale sur les jeunes détenus, statuant sur le sort de ces mêmes enfants, les partage entre deux sortes d'établissements portant d'autres noms, entre les colonies pénitentiaires d'une part, et les colonies correctionnelles d'autre part. A l'avenir, grâce aux changements de rédaction qui vous sont proposés, il ne sera plus question, soit dans le Code pénal, soit dans la loi spéciale, que des maisons de réforme et des maisons de correction[1]. La loi deviendra par suite infiniment plus claire.

La troisième observation que nous avons à vous présenter, Messieurs, sur l'article 66, est assurément la plus importante de toutes. En l'état actuel de notre législation, un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement peut être conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois, dit la loi, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Les magistrats ont maintes fois constaté l'insuffisance de cette disposition, non pas à l'égard de tous les jeunes détenus, mais à l'égard de ceux qui ont le malheur d'appartenir à des familles sans moralité, et qui ont besoin d'être protégés contre les mauvais exemples ou les funestes conseils de leurs parents eux-mêmes. Confiés, dès leur jeune âge, à des établissements publics ou privés dans lesquels des

[1] Nous verrons, sous l'article 67, que l'expression *maison de correction* sera elle-même remplacée par celle-ci : *maison correctionnelle.*

efforts multipliés ont été faits pour qu'ils reçussent une bonne éducation, il importe que les enfants de cette catégorie ne retombent pas, au moment de leur libération, sous la puissance de parents capables de leur faire perdre en quelques instants le bénéfice de plusieurs années passées au milieu des impressions les plus favorables et les plus salutaires. Or les dispositions actuelles de l'article 66 ne permettent pas aux magistrats de prendre des mesures suffisantes pour protéger les enfants contre une pareille éventualité. Qu'arrive-t-il, en effet, dans nombre de circonstances? Les jeunes détenus sortent au plus tard à vingt ans accomplis des établissements qui leur sont spécialement affectés; ils en sortent, par conséquent, en état de minorité, et restent soumis de vingt à vingt et un ans à l'autorité, funeste peut-être, de leur père ou de leur mère. Pour les jeunes filles surtout, cette situation est parfois véritablement navrante, et la loi reste trop souvent impuissante devant les infamies qui se commettent. Eh bien! il est nécessaire qu'un pareil danger soit autant que possible écarté, et le seul moyen d'atteindre ce but est de permettre aux magistrats de reculer d'une année l'époque de la libération définitive des jeunes détenus. Que les tribunaux aient le droit de les faire élever et détenir jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, jusqu'à l'époque de leur majorité, c'est-à-dire jusqu'au moment où, libres de leurs actes, ils pourront se soustraire eux-mêmes à une tutelle ou à une puissance paternelle indigne, et les odieuses spéculations dont les enfants sont les tristes victimes ne pourront plus si facilement se renouveler.

Il appartient enfin à votre Commission de prévoir et de régler la conséquence de cette disposition nouvelle. Il pourra arriver, en effet, que l'époque à laquelle les jeunes détenus garçons seront appelés sous les drapeaux soit antérieure à l'époque où ils devront avoir vingt et un ans accomplis et quitter la maison de réforme. Or, quand de pareilles circonstances se présenteront, ni l'intérêt de l'enfant, ni l'intérêt de la société ne demanderont que la durée de l'éducation

correctionnelle dépasse l'époque de l'appel sous les drapeaux; car la discipline du régiment sera encore plus utile à l'enfant que la discipline de la maison de réforme. Nous vous proposons donc, Messieurs, une disposition additionnelle en vertu de laquelle, pour les jeunes garçons se trouvant dans cette situation, l'époque extrême de la détention dans une maison de réforme sera celle où ils seront, conformément aux lois en vigueur, appelés sous les drapeaux.

Telles sont, Messieurs, les diverses observations que nous avions à vous présenter sur l'article 66, dont la rédaction nouvelle serait ainsi conçue :

« *Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé* « *qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les cir-* « *constances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de réforme,* « *pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement* « *déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura ac-* « *compli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où* « *il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.* »

ARTICLE 67 DU CODE PÉNAL.

L'article 67 du Code pénal est ainsi conçu : « S'il est décidé que « le mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront « prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des « travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la « peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de cor- « rection. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la « détention, de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une « maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la « moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une « de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt « ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq « ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la

« dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être « enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

Votre Commission vous demande encore ici, Messieurs, de modifier le nom des maisons réservées aux mineurs de seize ans condamnés; elle croit utile de substituer au nom de *maison de correction* le nom de *maison correctionnelle*. Les *maisons de correction* sont, en effet, aux termes de l'article 40 du Code pénal, celles dans lesquelles doivent se subir les peines d'emprisonnement ordinaires; il y a donc intérêt, au point de vue de la terminologie, à placer les mineurs de seize ans, subissant une peine d'une nature spéciale, dans un établissement se distinguant des maisons de correction, non-seulement par le régime, mais aussi par le nom. L'expression *maison correctionnelle* sera d'autant plus convenable que la loi de 1850 avait elle-même donné à ce genre d'établissement le nom de *colonie correctionnelle*.

Il importe maintenant, Messieurs, de bien préciser la portée de l'article 67, afin que nous puissions nous rendre compte des inconvénients auxquels a donné lieu son application; nous arriverons facilement ainsi à comprendre qu'il est nécessaire de le compléter par des dispositions nouvelles.

L'article 67 a pour but de diminuer, dans des proportions notables, la gravité et la durée des peines prononcées contre les mineurs de seize ans ayant commis un crime avec discernement; il a pour but aussi de changer le caractère de ces peines; combiné avec l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, il permet aux magistrats de ne prononcer contre les mineurs de seize ans que quelques années ou même quelques mois d'emprisonnement correctionnel. Or les résultats les plus choquants sont ainsi souvent obtenus, et l'esprit des jeunes détenus en est, à juste titre, péniblement impressionné. Prenons un exemple, pour bien faire saisir notre pensée; il démontrera, mieux que tous les raisonnements, les inconvénients pratiques qui se produisent chaque jour.

Supposons que deux enfants de quinze ans aient commis conjointement un crime, et que, dans l'exécution de ce crime, ils aient participé, concouru aux mêmes actes; supposons que ces enfants soient justiciables de la cour d'assises à raison de la nature même de leur crime; ils comparaissent tous deux devant le jury : à l'égard de l'un, il est décidé qu'il a agi sans discernement; la cour d'assises l'acquitte, mais elle le renvoie dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, c'est-à-dire pendant six années. A l'égard de l'autre, il est, au contraire, décidé qu'il a agi avec discernement, des circonstances atténuantes lui sont accordées, et la cour d'assises, lui faisant application de l'article 463 ainsi que des réductions de peine prévues par l'article 67, le condamne à deux années d'emprisonnement, qu'il devra subir dans une colonie correctionnelle. Le sort des deux enfants est ainsi fixé!

Deux années s'écoulent; celui qui a été *condamné à deux ans de prison comme ayant agi avec discernement* sort de la colonie correctionnelle et recouvre entièrement sa liberté. Quant à celui qui a été *acquitté comme ayant agi sans discernement,* il sera à ce moment encore très-éloigné de l'époque de sa libération, puisque quatre longues années lui sont encore imposées dans la colonie pénitentiaire. Le plus coupable est donc libre après deux années passées dans une colonie correctionnelle, et le moins coupable ne retrouvera la même liberté qu'après six années passées dans une colonie pénitentiaire!

Il est impossible assurément, Messieurs, d'arriver à des résultats plus choquants, et nul ne saurait s'étonner de l'impression fâcheuse qu'ils produisent sur l'esprit des jeunes détenus. La loi, en procédant ainsi, va directement du reste contre le but même qu'elle se propose, car elle fait naître dans l'esprit de certains enfants un détestable sentiment ; elle amène ceux qui vont être traduits devant les tribunaux et qui n'ont pas encore tout à fait seize ans à essayer de tromper les magistrats sur leur âge véritable, à mentir dans le but de faire croire qu'ils ont dépassé cet âge et de s'assurer ainsi le bénéfice d'une détention moins longue ; elle conduit

ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement à regretter cette décision dont le caractère bienveillant leur échappe; ils eussent préféré que la question de discernement eût été résolue affirmativement à leur égard! En un mot, ces malheureux enfants aiment mieux une condamnation toujours flétrissante, mais de courte durée, qu'un acquittement suivi d'une longue éducation dans l'intérieur d'une colonie pénitentiaire.

Votre Commission reconnaît qu'au point de vue philosophique, le système du Code pénal est parfaitement acceptable; les tribunaux, en prononçant une peine, même de courte durée, contre un mineur de seize ans, se montrent évidemment plus sévères qu'en l'acquittant et en le renvoyant dans une colonie pénitentiaire pour un temps de plus longue durée; il est incontestable, en effet, que le temps passé dans une colonie pénitentiaire n'a ni le caractère, ni les conséquences d'une peine, et qu'il n'est imposé au jeune détenu que dans son intérêt même; mais il n'en est pas moins vrai que la distinction entre un temps de véritable détention pénale et un temps de détention consacré à l'éducation correctionnelle est en fait d'une appréciation difficile, qu'il y a là des nuances assez délicates à saisir, que ces nuances échappent aux jeunes détenus et sont difficilement perçues par l'opinion publique elle-même. Car, en présence des résultats que nous venons de vous signaler, Messieurs, une seule chose apparaît, une seule chose frappe, c'est la privation la plus longue de la liberté réservée à celui des deux enfants qui a été reconnu le moins coupable. Une modification législative s'impose donc à ce point de vue déjà.

A un autre point de vue, la modification n'est pas moins nécessaire. Il arrive souvent, en effet, qu'un mineur de seize ans condamné comme ayant agi avec discernement ne doit subir que quelques mois d'emprisonnement correctionnel. Or que veut le législateur? Il veut pouvoir le corriger, le moraliser, et, par l'éducation, lui inculquer de bons principes; mais, pour atteindre ce résultat, le temps serait nécessaire, et c'est précisément le temps qui manque! L'enfant a agi avec

discernement, la vérité commandait impérieusement que cela fût reconnu et proclamé; cet enfant a plus que tout autre besoin d'être corrigé, et les moyens de correction dont dispose le magistrat sont moins efficaces que ceux qui lui sont remis pour ramener au bien des enfants moins coupables. Tandis qu'il pourrait soumettre, pendant plusieurs années, à une bonne éducation un petit voleur ayant agi sans discernement, il ne peut retenir que pendant un temps assez court un petit voleur ayant agi avec discernement! Les conséquences d'une semblable législation sont forcées et nous les voyons tous les jours se produire; les tribunaux se refusent à proclamer qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, même quand le discernement paraît évident, dans le seul but de pouvoir, par une déclaration de non-discernement, lui réserver une longue éducation dans une colonie pénitentiaire. N'y a-t-il pas là, Messieurs, des anomalies qu'il est du devoir du législateur de faire promptement disparaître?

Votre Commission n'a pas à vous demander d'effacer de notre Code la faculté pour les magistrats de décider qu'il y a eu, dans tel ou tel cas, discernement ou non-discernement, car cette appréciation est très-utile pour les tribunaux et répond parfaitement à la nature même des choses. Mais elle vous propose d'introduire à la fin de l'article 67 du Code pénal une disposition additionnelle dont presque tous les termes seront empruntés à l'article 66, et en vertu de laquelle le juge, après avoir condamné un jeune délinquant à une peine devant se terminer avant l'époque de sa majorité, pourra ordonner qu'à l'expiration de cette peine, subie dans une maison correctionnelle, l'enfant sera maintenu dans un quartier spécial de cet établissement, pour y être élevé et détenu jusqu'à vingt et un ans accomplis au maximum. Le quartier spécial prendra alors le nom de *quartier d'éducation correctionnelle.*

La disposition de l'article 66 relative aux jeunes détenus garçons appelés sous les drapeaux trouvera également ici sa place naturelle.

C'est ainsi, Messieurs, qu'à une répression pénale jugée nécessaire pourra succéder une éducation correctionnelle, souvent non moins

indispensable et assez longue pour que la moralisation des enfants puisse être obtenue. Il n'y aura, bien entendu, dans ce nouveau pouvoir donné aux magistrats, qu'une simple faculté dont ils pourront user ou ne pas user; mais cette faculté leur rendra toute leur liberté d'appréciation, puisque, au point de vue de l'éducation, de la moralisation des jeunes détenus, il deviendra indifférent que la question de discernement soit résolue affirmativement ou négativement.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter, le simple bon sens l'indique, que le régime suivi dans le quartier d'éducation correctionnelle devra être tout différent de celui qui sera pratiqué dans la maison correctionnelle; il importe, en effet, qu'aucune confusion ne soit possible pour l'enfant entre la situation qui lui est faite pendant qu'il subit sa peine et la situation qui lui est ensuite réservée; il est de toute nécessité aussi que l'opinion publique elle-même ne puisse pas se méprendre sur les différences existant entre les régimes suivis, soit dans la maison correctionnelle, soit dans le quartier d'éducation correctionnelle.

Ce quartier pourra être créé dans les mêmes bâtiments que ceux qu'occupera la maison correctionnelle elle-même. Mais toute communication entre les jeunes détenus renfermés dans ce dernier établissement et les jeunes détenus du quartier d'éducation devra être absolument interdite. Il y aura là, en effet, une catégorie d'enfants toute nouvelle, qu'il ne faudra confondre ni avec les condamnés proprement dits, puisque leur peine est subie, ni avec les acquittés de l'article 66, chez lesquels le discernement n'a jamais été reconnu.

Le nouvel article 67 du Code pénal serait donc ainsi conçu :

« *S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines seront* « *prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des tra-* « *vaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de* « *dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle. — S'il* « *a encouru a peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la*

« *reclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correction-* « *nelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de* « *celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.* — « *Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la* « *surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au* « *plus.* — *S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannis-* « *sement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une* « *maison correctionnelle.* — *Le juge peut décider, en outre, qu'à l'ex-* « *piration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation cor-* « *rectionnelle qui lui sera spécialement affecté, pour y être élevé et détenu* « *pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois,* « *ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année,* « *ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois* « *en vigueur, appelé sous les drapeaux.* »

ARTICLE 69 DU CODE PÉNAL.

L'article 69 est relatif aux mineurs de seize ans n'ayant commis qu'un simple délit, et il prescrit de ne prononcer contre eux aucune peine pouvant s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle ils auraient pu être condamnés s'ils avaient eu seize ans.

Les observations que nous venons de présenter pour démontrer la nécessité d'un paragraphe additionnel à l'article 67, s'appliquent à plus forte raison à l'article 69, puisque les peines applicables aux délits sont d'une durée moins longue que celles qui peuvent être appliquées en matière criminelle; il est inutile de les reproduire ici. Votre Commission vous propose donc d'ajouter à la fin de l'article 69 la disposition finale de l'article 67.

Le nouvel article 69 serait ainsi conçu :

« *Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple* « *délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus*

« *de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu* « *seize ans.* — *Mais le juge peut décider, en outre, qu'à l'expiration de sa* « *peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle qui lui* « *sera spécialement affecté, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre* « *d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder* « *l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un* « *garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé* « *sous les drapeaux.* »

ARTICLE 271, DU CODE PÉNAL.

L'article 271 du Code pénal est ainsi conçu :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement dé- « clarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'em- « prisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous « la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix « ans au plus. — Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans « ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, « sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la « surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, « à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier « dans les armées de terre ou de mer. »

C'est cette dernière disposition, applicable aux vagabonds âgés de moins de seize ans, qui appelle une modification; avant d'en indiquer la portée, quelques explications sont nécessaires.

Jusqu'en 1832, époque à laquelle a été accomplie, vous le savez, Messieurs, une importante réforme du Code pénal, l'article 271 ne se composait que d'un seul paragraphe, du premier paragraphe actuel, qui punit de trois à six mois de prison et assujettit à la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, les vagabonds, c'est-à-dire les individus n'ayant *ni domicile certain, ni moyen de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession.*

L'application de cet article avait fait naître une question sur la solution de laquelle la jurisprudence s'était divisée. On s'était demandé si on pouvait considérer comme remplissant les conditions du délit de vagabondage et comme tombant ainsi sous le coup de la loi, des mineurs n'ayant, en fait, aucun moyen de subsistance, n'exerçant, il est vrai, ni métier ni profession, n'ayant, en réalité, aucun domicile, mais ayant toujours au moins en droit un domicile, celui de leurs père, mère ou tuteur.

La jurisprudence, nous le répétons, s'était divisée à cet égard. Par un arrêt en date du 21 mars 1823, la Cour de cassation avait décidé qu'on devait les considérer comme vagabonds; mais certaines cours royales, et, parmi elles, la cour royale de Colmar, par deux arrêts successifs, en date des 10 et 11 novembre 1831, avaient au contraire décidé qu'un mineur ne pouvait se trouver légalement en état de vagabondage, qu'il avait toujours un domicile légal, celui de ses père, mère ou tuteur, et que, par conséquent, une des conditions du délit de vagabondage faisait toujours absolument défaut.

C'est la loi du 28 avril 1832 qui est venue mettre fin à cette controverse, et qui a consacré, dans un paragraphe additionnel à l'article 271, la jurisprudence de la Cour de cassation. Depuis cette époque, les mineurs vagabonds ont pu être atteints par la loi pénale, mais des dispositions toutes particulières ont été prises à l'égard des mineurs âgés de moins de seize ans; il a été dit qu'ils ne pourraient être condamnés à l'emprisonnement, mais que, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seraient renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'eussent contracté un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

Il est très-important de remarquer, Messieurs, que ce renvoi sous la surveillance de la haute police n'est possible, dans la pensée du législateur de 1832, que dans le cas où la peine de l'emprisonnement serait elle-même applicable; elle remplace cette peine; or cette peine ne pourrait atteindre les vagabonds mineurs de seize ans, en vertu

des principes généraux, qu'autant qu'ils auraient été considérés comme ayant agi avec discernement. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à cet égard [1]. Quant aux mineurs de seize ans vagabonds, en faveur desquels intervient une déclaration de non-discernement, ils doivent être acquittés, puis remis à leurs parents ou renvoyés dans une colonie pénitentiaire, conformément aux prescriptions de l'article 66 du Code pénal.

La disposition spéciale de l'article 271, § 2, n'est plus en rapport avec les mœurs actuelles et rien ne blesse plus profondément, en effet, le sentiment public que de voir de tout jeunes enfants placés sous la surveillance de la haute police. Deux jugements récents des tribunaux correctionnels de Versailles et de Pontoise, en date des 23 octobre 1872 et 5 mars 1873, ont précisément appelé l'attention publique sur cette conséquence légale de l'article 271; ils ont renvoyé sous la surveillance, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, le jeune Eugène D. et la jeune Léocadie C., mais ni l'un ni l'autre de ces jugements n'a reçu, il est vrai, son exécution; le jeune D. a obtenu, par voie de grâce, la remise de la surveillance, et le jugement de Pontoise, dans lequel une erreur de droit avait été commise, a été réformé, le 26 avril 1873, par la cour d'appel de Paris. Votre Commission n'hésite donc pas à penser que l'article 271 doit être modifié et qu'il importe de proscrire le renvoi sous la surveillance de la haute police des mineurs de seize ans.

La disposition du paragraphe 2 de l'article 271 pouvait se comprendre en 1832, à une époque où les jeunes détenus étaient confondus dans les prisons avec les condamnés adultes, à une époque où aucun établissement spécial d'éducation correctionnelle ne leur était réservé. Le législateur avait été évidemment touché alors de la situation faite dans ces circonstances au jeune vagabond, et il avait voulu lui éviter la promiscuité des prisons. Mais les choses ont entiè-

[1] Paris, 16 janvier 1834 (Dev. 34. 2. 226). — Nancy, 28 juin 1848 (Dev. 48. 2. 607). — Paris, 26 avril 1873 (V. le journal *le Droit*, numéro du 9 mai 1873). — Cassation, 12 août 1843, 28 février 1852 (Dev. 52. 1. 591).

rement changé depuis 1832, et la surveillance de la haute police appliquée à des enfants ne se comprend plus aujourd'hui; elle n'est d'ailleurs ni une protection pour eux, ni une garantie pour la société; appliquée à des malfaiteurs adultes dangereux, elle peut être, et elle est, en effet, parfois une utile mesure de préservation sociale, mais appliquée à des enfants qui débutent dans la voie du crime, à l'égard desquels le législateur poursuit le double but de la répression et de la moralisation, elle n'est qu'une vaine flétrissure, elle n'est qu'un obstacle apporté à leur retour au bien. Le jeune détenu a besoin d'être protégé, soutenu pendant sa détention par de bons conseils, soutenu au moment de sa délibération par une société de patronage, et ce n'est pas la surveillance de la haute police qui peut jamais le sauver! Votre Commission est parfaitement convaincue que si le législateur de 1832 n'avait pas eu à redouter pour les jeunes vagabonds la promiscuité des prisons, il n'aurait pas songé un seul instant à supprimer à leur égard la peine de l'emprisonnement et à y substituer la surveillance de la haute police. Or cette suppression n'a plus sa raison d'être aujourd'hui, puisque les jeunes détenus sont toujours placés soit dans des établissements particuliers, soit dans des quartiers spéciaux, et la peine de l'emprisonnement peut sans inconvénient être rétablie; elle doit pouvoir être prononcée contre le jeune vagabond ayant agi avec discernement, comme elle l'est tous les jours contre un jeune mendiant. Il n'y a évidemment aucune bonne raison pour décider dans un cas autrement que dans l'autre.

Nous espérons, Messieurs, vous avoir ainsi démontré que le retour aux principes généraux des articles 66 et 69 du Code pénal est commandé par l'intérêt même des jeunes détenus, et si une exception doit encore être faite en leur faveur dans l'article 271, elle doit consister uniquement à dire que les mineurs de seize ans vagabonds ne pourront pas être, comme les adultes, renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de supprimer la rédaction actuelle du paragraphe 2 de l'article 271, et de la rem-

placer par une disposition nouvelle, conçue dans le sens qui vient d'être indiqué.

L'article 271 du Code pénal serait donc à l'avenir ainsi rédigé :

« *Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement dé-*
« *clarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois*
« *d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous*
« *la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans*
« *au plus. — Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne*
« *pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.* »

Nous terminons ici, Messieurs, les observations que nous avions à vous présenter sur les articles 66, 67, 69 et 271 du Code pénal.

Le moment est venu d'aborder l'examen des modifications que votre Commission vous propose d'apporter à la loi du 5 août 1850 elle-même. Ces modifications sont trop profondes et trop nombreuses pour qu'il soit possible de conserver le texte primitif de cette loi et de se borner à y apporter les corrections nécessaires. C'est donc une loi nouvelle que votre Commission croit devoir vous soumettre. Si vous l'adoptez, elle abrogera la législation de 1850.

PROJET DE LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er du projet de loi a pour but d'indiquer dans quels établissements seront placés à l'avenir, pendant le temps de leur détention préventive, les mineurs de seize ans inculpés d'un crime ou d'un délit. C'est dans les maisons d'arrêt et de justice, et dans un quartier distinct de ces maisons, qu'ils seront écroués en attendant le jour de leur comparution devant les tribunaux.

Nul ne conteste, en théorie, la nécessité de créer ce quartier distinct, et d'arriver ainsi à séparer les mineurs de seize ans des adultes; mais vous savez, Messieurs, quelles difficultés se sont toujours présentées quand il s'est agi de passer de la théorie à la pratique. En fait, et malgré des réclamations maintes fois adressées aux conseils généraux par l'administration des établissements pénitentiaires, le quartier distinct n'existe que rarement dans les maisons d'arrêt. L'application de la nouvelle loi sur les prisons départementales fera certainement disparaître les graves inconvénients qui résultent de cet état de choses, et nous aurons la consolation de voir plus tard les jeunes détenus pleinement protégés, pendant le temps de leur détention préventive, contre les dangers de la promiscuité; mais il importe, en attendant l'exécution complète de cette loi, de renouveler ici,

quant aux quartiers distincts, les salutaires prescriptions du législateur de 1850.

Si les maisons d'arrêt et de justice doivent être, en principe, les lieux de détention pour les mineurs de seize ans inculpés d'un crime ou d'un délit, il y a lieu cependant d'admettre que d'autres établissements, les maisons de réforme, puissent aussi les recevoir. Plusieurs de ces maisons sont en effet situées dans quelques chefs-lieux d'arrondissement, auprès des tribunaux mêmes. Nous pouvons citer, par exemple, la maison de Bar-sur-Aube, réservée aux jeunes garçons, et, parmi les maisons destinées aux jeunes filles, celles d'Amiens, d'Angers, de Bordeaux, de Bourges, de Dôle, du Mans, de Limoges, de Montpellier, de Rouen, de Saint-Omer, de Sens et de Tours. Eh bien, rien n'est plus désirable que de voir les mineurs de seize ans passer dans ces établissements le temps de leur détention préventive et ne pas même franchir le seuil d'une maison d'arrêt. C'est dans ce but que l'article 1^er^ réserve une alternative pour le placement des jeunes détenus inculpés, et propose de les écrouer soit dans les maisons d'arrêt et de justice, ce qui reste le principe, soit dans les maisons de réforme, si un établissement de ce genre est situé à proximité du tribunal.

A quelle autorité appartiendra-t-il de décider si les jeunes détenus seront écroués dans tel ou tel établissement? Ce sera là un soin bien évidemment réservé aux procureurs de la République, puisque la situation des inculpés doit toujours être entièrement subordonnée aux nécessités de l'instruction; ce sont les autorités judiciaires qui ont la responsabilité des poursuites commencées, c'est à elles seules qu'appartient, par conséquent, l'initiative des mesures à prendre pour s'assurer de la personne des jeunes délinquants.

Les maisons de réforme peuvent seules répondre ici aux véritables intentions de votre Commission, et il est certain que les maisons correctionnelles ne pourraient dans aucun cas recevoir les mineurs de seize ans inculpés. Ceux-ci s'y trouveraient, en effet, confondus avec des jeunes détenus déjà condamnés comme ayant agi avec discerne-

ment, et leur situation serait flétrie à l'avance, à un moment où la justice n'aurait pas encore statué sur leur sort.

L'article 1er du projet de loi serait ainsi conçu :

« *Les mineurs de seize ans des deux sexes, détenus à raison de crimes,* « *délits, contraventions aux lois fiscales, sont, pendant tout le temps de* « *leur détention préventive, placés soit dans les maisons d'arrêt et de* « *justice, où un quartier distinct leur est réservé, soit dans les maisons de* « *réforme.* »

ARTICLE 2.

Le sort des mineurs de seize ans arrêtés préventivement à raison d'un crime ou d'un délit vient d'être fixé dans l'article 1er. L'article 2 a pour but de régler la situation qui doit être faite à chacun d'eux après le jugement intervenu à leur égard.

Les mineurs de seize ans qui comparaissent devant la justice rentrent dans quatre catégories :

Ils peuvent être,

1° Purement et simplement renvoyés des débats ;

2° Acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal et remis à leurs parents ;

3° Acquittés en vertu du même article 66, mais non remis à leurs parents ;

4° Condamnés en vertu des articles 67 et 69.

Votre Commission n'a pas à s'occuper des mineurs compris dans la première et la deuxième catégorie, mais seulement de ceux qui sont dans la troisième et la quatrième.

L'article 2 décide d'abord :

1° Que les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, seront conduits dans une maison de réforme;

2° Que les mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement seront conduits dans une maison correctionnelle.

C'est là, vous le voyez, Messieurs, l'application pure et simple des articles 66, 67 et 69 du Code pénal modifiés. La séparation des acquittés et des condamnés, tel est le principe.

La loi du 5 août 1850 l'avait déjà posé, mais elle avait admis une exception très-large que votre Commission s'est efforcée de restreindre et de renfermer dans de justes limites. Elle créait, en effet, et des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles; dans les premières, elle plaçait les acquittés de l'article 66, ainsi que les condamnés de l'article 67, quand la durée de l'emprisonnement était de plus de six mois et de moins de deux ans (art. 3 et 4); elle réservait les secondes aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années (art. 10). Il n'en sera plus tout à fait ainsi avec la loi nouvelle. Les maisons de réforme qui remplacent les colonies pénitentiaires ne recevront à l'avenir que les acquittés de l'article 66 (sauf une très-minime exception prévue par le paragraphe 3 de l'article 2), et les maisons correctionnelles, substituées aux colonies correctionnelles, seront réservées aux condamnés à l'emprisonnement.

Ce système, qui sépare plus nettement encore que par le passé les jeunes détenus de l'article 66 des jeunes détenus de l'article 67, a certainement pour lui la justice et la raison. Quelques criminalistes ont dit, il est vrai, qu'au point de vue de la moralité, des sentiments, des instincts, les acquittés de l'article 66 n'étaient pas supérieurs aux condamnés de l'article 67, que parfois même ils leur étaient inférieurs, et que leur séparation ne présentait pas, par suite, un grand intérêt. Votre Commission ne saurait partager cette opinion; que, dans certaines circonstances, les observations faites par ces criminalistes soient exactes, elle n'entend pas le nier; mais qu'il faille en tirer une règle générale, servant de base à un système de confusion et de mélange des deux catégories de jeunes détenus, c'est là ce qu'elle ne peut admettre. Rien n'autorise d'ailleurs à considérer comme nulles et non avenues et les intentions du législateur et les décisions des tribunaux. Le législateur a divisé les jeunes détenus en deux caté-

gories principales; les magistrats ont reçu le pouvoir de décider, d'après l'examen des faits, si un mineur de seize ans a agi avec ou sans discernement; ils usent tous les jours de ce pouvoir, et, quand ils décident qu'il y a eu chez tel mineur discernement et chez tel autre non-discernement, ils le font avec une connaissance exacte des conséquences de leurs décisions, avec l'intention évidente de placer tel ou tel enfant dans telle ou telle catégorie. On ne comprendrait donc pas que la loi, qui leur a donné ce droit dans l'intérêt des jeunes détenus, voulût confondre après coup dans une regrettable promiscuité des enfants qui viennent d'être classés dans deux catégories distinctes. Fidèle à elle-même, la loi doit les séparer en fait, comme ils le sont en droit, et c'est là ce que prescrit sans hésitation aucune le projet de loi actuel.

Le principe du placement dans des maisons correctionnelles des mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement doit cependant, Messieurs, souffrir encore dans certains cas une exception; il y en a, en effet, parmi eux, qui ne sont condamnés qu'à des peines de très-courte durée, et pour lesquels la mesure du transfèrement d'une maison d'arrêt dans une maison correctionnelle serait souvent d'une inutilité manifeste ou même matériellement impossible. Votre Commission vous propose donc de faire fléchir la rigueur du principe dans les cas où des peines de courte durée seront prononcées, et de dire que, dans ces cas, les jeunes détenus subiront leur peine soit dans le quartier spécial de la maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive. Les peines considérées comme étant de courte durée seront celles de six mois et au-dessous.

Cette exception est imposée par la force même des choses. Comment, en effet, l'Administration aurait-elle le temps, en attendant l'expiration des délais d'appel, en remplissant toutes les formalités indispensables, de conduire dans une maison correctionnelle souvent éloignée (il n'y en a que cinq en France) des enfants condamnés, par exemple, à un mois de prison? Cela serait évidemment impossible.

En admettant même que l'Administration eût le temps matériel d'opérer ce transfèrement, quel intérêt y aurait-il à le faire? Ce serait occasionner une dépense entièrement inutile, puisque les bienfaits de l'éducation ne pourraient pas être donnés à l'enfant dans un aussi court espace de temps. Il faut donc conclure que l'exception proposée par votre Commission est nécessaire. Nous ne nous dissimulons pas qu'il peut être regrettable que le principe de la séparation des acquittés et des condamnés ne soit pas observé d'une façon absolue; mais c'est la nécessité qui impose l'exception, et celle-ci, restreinte dans des limites étroites, ne présente d'ailleurs aucun inconvénient sérieux. Il est du reste bien entendu que le maintien dans les maisons d'arrêt ou de réforme des mineurs de seize ans condamnés même à de courtes peines n'est, aux yeux de votre Commission, qu'une faculté, et que rien ne s'opposerait à leur transfèrement dans une maison correctionnelle, si un établissement de ce genre était situé à proximité du tribunal ayant statué sur leur sort. C'est à l'Administration qu'il appartiendra d'apprécier chaque espèce, et nous ne doutons pas qu'elle ne le fasse, en s'inspirant toujours de la pensée même du projet de loi.

Votre Commission croit devoir, Messieurs, vous signaler à cette occasion un mode de transfèrement que l'Administration applique aux jeunes détenus, et qui, dans sa pensée, doit disparaître. Les mineurs de seize ans sont actuellement transférés des maisons d'arrêt dans les colonies pénitentiaires auxquelles ils sont définitivement destinés, au moyen de voitures cellulaires. Tous ceux qui les voient monter dans ces voitures, et tous ceux qui les en voient descendre, reçoivent cette impression que ce sont là des condamnés ordinaires, des individus flétris comme tant d'autres par la justice. Les jeunes détenus peuvent être eux-mêmes péniblement impressionnés par ce mode de transfèrement. Votre Commission, sans méconnaître les difficultés d'exécution qui s'attachent à tout autre mode de procéder, fait des vœux pour la prompte modification de cet état de choses, qui, au début même de l'exécution des décisions judiciaires rendues,

confond réellement les mineurs de seize ans et les adultes. Elle croit qu'il serait préférable que les mineurs de seize ans ne fussent pas transférés par les voitures cellulaires, et qu'ils fussent confiés aux soins des directeurs des maisons de réforme ou des maisons correctionnelles; il appartiendrait alors à ceux-ci de les envoyer chercher par des personnes spécialement déléguées à cet effet, acceptées par l'Administration et offrant toutes les garanties désirables. Nous n'ignorons pas que l'Administration a déjà fait des efforts pour arriver à ce résultat, nous savons que les directeurs des établissements privés se sont, en général, montrés peu exacts aux rendez-vous qui leur avaient été donnés et que la prolongation du séjour des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt en a été parfois la conséquence. Votre Commission croit cependant qu'il n'y a pas lieu de se décourager et qu'il est bon de faire de nouvelles tentatives à cet égard; elle comprend, du reste, qu'il ne saurait y avoir ici place pour des prescriptions législatives. Il nous aura suffi, Messieurs, de présenter cette rapide observation pour être assurés que l'Administration étudiera cette question du transfèrement des jeunes détenus avec tout le soin qu'elle comporte, et lui donnera dans un bref délai la solution la plus favorable possible.

Disons enfin, Messieurs, pour terminer nos observations sur l'article 2, que la nouvelle catégorie de jeunes détenus créée par les paragraphes additionnels des articles 67 et 69 du Code pénal devra être, après que les peines auront été subies, conduite dans un quartier spécial de la maison correctionnelle, et que ce quartier prendra le nom de *quartier d'éducation correctionnelle.*

L'article 2 serait ainsi définitivement conçu :

« *Les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code* « *pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents,* « *sont conduits dans une maison de réforme.*

« *Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du*

« *Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une* « *maison correctionnelle.*

« *Néanmoins les mineurs de seize ans condamnés à un emprisonnement* « *de six mois et au-dessous pourront subir leur peine soit dans le quartier* « *distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction dépar-* « *tementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de* « *leur détention préventive.*

« *Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du* « *Code pénal sont, après l'expiration de leur peine, conduits, s'il y a lieu,* « *dans un quartier d'éducation correctionnelle.* »

ARTICLE 3.

Nous avons à vous entretenir, Messieurs, dans l'article 3, d'une catégorie de jeunes détenus dont nous n'avons pas eu l'occasion de parler jusqu'ici, de celle qui comprend les mineurs détenus par voie de correction paternelle, conformément aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code civil.

L'article 3 pose, comme l'avait déjà fait la loi de 1850, le principe de leur incarcération dans les maisons d'arrêt. C'est, en effet, dans ces maisons qu'on rencontre le caractère répressif que cherchent surtout en pareilles circonstances les pères de famille; mais votre Commission vous propose de donner en outre aux pères et mères la faculté de désigner, pour le placement de leurs enfants en correction, les maisons de réforme ou les maisons correctionnelles. Cette innovation est de nature à leur rendre les plus grands services, et elle est d'ailleurs tout à fait en rapport avec leurs besoins réels. Comment comprendre, en effet, qu'une règle générale, absolue, qu'une discipline unique, celle des maisons d'arrêt, doive être toujours et quand même appliquée à tous ces jeunes détenus, et qu'aucune distinction ne puisse être faite entre des natures d'enfants essentiellement variables? La loi doit offrir aux pères de famille des moyens de correction de différente sorte, pour qu'ils puissent les proportionner aux vices de leurs

enfants et à leurs tempéraments divers. La loi de 1850 avait déjà reconnu les services que pouvaient rendre en pareille matière les maisons réservées aux jeunes détenus, car l'article 16 permettait d'envoyer les jeunes filles mineures détenues par voie de correction paternelle dans les maisons pénitentiaires. Elle n'avait pas, il est vrai, étendu cette disposition aux jeunes détenus garçons, mais les mêmes raisons de décider existent et le projet de loi vient compléter la pensée même du législateur de 1850, en la généralisant.

La faculté reconnue aux parents de désigner telle ou telle maison de réforme, telle ou telle maison correctionnelle, n'est pas du reste pour eux constitutive d'un droit; elle n'est pas non plus une arme aveugle remise entre leurs mains. L'envoi des enfants dans ces établissements ne pourra avoir lieu que sur la demande des parents, voilà un point certain; mais la demande faite ne suffira pas pour que le renvoi ait lieu, ceci n'est pas plus contestable. L'avis conforme du parquet sera indispensable et ne sera bien évidemment donné qu'en pleine connaissance de cause. La pratique actuelle des parquets répond assez bien du reste aux prescriptions nouvelles que votre Commission vous propose d'insérer dans la loi. Le procureur de la République qui, sur le vu de l'ordonnance du président, a mission de faire procéder à l'incarcération d'un mineur, cherche toujours en effet, en s'entendant avec le père de famille, quelle est la maison qui convient le mieux à l'enfant, celle dont le régime peut avec le plus d'efficacité amener sa correction.

Votre Commission, sur la demande d'un de ses membres, a dû examiner avec soin la question de savoir s'il convenait d'autoriser le placement des jeunes détenus de la correction paternelle dans les maisons correctionnelles, au milieu par conséquent d'enfants frappés par une condamnation judiciaire. Elle n'a pas hésité à penser que ce genre de placement pouvait être dans certaines circonstances très-utile à l'enfant lui-même. La nécessité de proportionner la sévérité du régime de la détention aux vices mêmes des jeunes détenus s'impose, et bon nombre de mineurs détenus par voie de correction paternelle

sont si pervers, sont animés de sentiments si détestables, que le régime sévère des maisons correctionnelles permettra seul bien souvent d'atteindre le but que se proposent les pères de famille.

L'article 3 serait ainsi définitivement rédigé :

« *Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés* « *dans une maison d'arrêt.*

« *Néanmoins, l'autorisation de les placer soit dans une maison de réforme,* « *soit dans une maison correctionnelle, pourra être accordée sur la demande* « *des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.* »

Nous terminons ici, Messieurs, les observations que nous avions à vous présenter sur les articles 1, 2 et 3 contenus dans le chapitre Ier du projet de loi; nous avons examiné tous les cas qui peuvent se présenter pour l'incarcération des diverses catégories de jeunes détenus et nous avons indiqué les lieux de détention réservés à chacune d'elle.

Nous devons maintenant faire porter nos observations sur les établissements mêmes qui leur sont affectés, et déterminer le régime auquel chacun d'eux sera soumis.

CHAPITRE II.

MAISONS DE RÉFORME.

ARTICLE 4.

C'est dans cet article que doit être posé un des principes nouveaux du projet de loi, le principe de la coexistence des établissements publics et privés; il est appelé à remplacer le principe contenu dans le troisième paragraphe de l'article 6 de la loi du 5 août 1850, en vertu duquel les colonies publiques devaient disparaître devant les colonies privées.

Les maisons de réforme seront à l'avenir des établissements publics

ou privés; tels sont les premiers mots de l'article 4. La charité privée continuera donc à faire son œuvre, mais l'État aura de son côté tous ses devoirs à remplir envers de jeunes enfants dont il est, par la force même des choses, le tuteur véritable. La loi lui laissera ainsi, Messieurs, le rôle qui lui appartient et qu'il ne peut abandonner. Nous n'avons pas à revenir sur les causes qui ont déterminé votre Commission à ne plus sacrifier les établissements publics aux établissements privés; elles ont été suffisamment indiquées dans l'exposé général des motifs du projet de loi; il importe cependant de faire encore remarquer ici que les établissements publics, répandus sur la surface du territoire en nombre proportionnel aux besoins mêmes de l'administration pénitentiaire, sont appelés à rendre de réels services; ils permettront, en effet, à celle-ci de se montrer justement sévère à l'égard des établissements privés qui ne rempliraient pas d'une façon suffisante toutes leurs obligations envers les enfants qui leur seront confiés.

Les établissements publics seront fondés, entretenus et dirigés par l'État; cette disposition, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 4, ne peut évidemment donner lieu à de longues observations; mais votre Commission croit devoir cependant appeler votre attention sur une question importante, celle de la propriété des bâtiments et des terres sur lesquelles il convient d'installer les colonies pénitentiaires publiques; elle vous démontrera sans peine que la situation actuelle a besoin d'être modifiée.

L'État a aujourd'hui cinq colonies pénitentiaires, ou, pour employer l'expression nouvelle consacrée par notre projet de loi, cinq maisons de réforme de jeunes garçons :

Les Douaires (Eure);
Saint-Bernard (Nord);
Le Val-d'Yèvre (Cher);
Saint-Maurice (Loir-et-Cher);
Saint-Hilaire (Vienne).

Les établissements de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice appartiennent seuls en totalité à l'État.

Les terres cultivées à Saint-Bernard, aux Douaires, au Val-d'Yèvre appartiennent à des particuliers [1]. Or rien n'est plus préjudiciable aux véritables intérêts du Trésor que la location par l'État des terres mêmes que doivent cultiver les jeunes détenus. Les terres louées sont, en effet, incessamment améliorées par une excellente culture, par des transports d'engrais considérables, et lorsque la fin du bail arrive, le propriétaire des terres n'en élève pas moins la prétention de se faire payer un prix de fermage supérieur au prix précédent, et représentant en définitive une plus-value que l'État seul a créée. L'État, en présence de ces prétentions excessives, se trouve toujours dans une situation très-embarrassante; il ne peut pas, comme le ferait assez facilement un fermier ordinaire, se soustraire aux conséquences onéreuses que ces prétentions entraînent, en se transportant dans une autre localité; s'il n'a pas la propriété des terres, il a souvent, en effet, celle des bâtiments qui y attiennent, et c'est là un lien pour lui. Il lui est très-difficile d'ailleurs, et en tout état de cause, d'abandonner un grand établissement dont l'organisation est faite et qui répond, au point de vue pénitentiaire, aux besoins de toute une contrée. Il est donc placé dans la très-fâcheuse alternative ou de céder aux prétentions du propriétaire ou d'abandonner un établissement créé à grands frais. N'est-il pas évident, Messieurs, que dans les deux hypothèses les intérêts du Trésor public sont sacrifiés? Nous ne sommes nullement ici, veuillez bien le remarquer, dans le domaine des suppositions plus ou moins gratuites, nous sommes en présence de la réalité même, car l'État sera peut-être bientôt obligé de fermer la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard (Nord), et cette fermeture, si elle a lieu, aura été rendue nécessaire par la cause même que nous venons de rappeler.

[1] L'État a une promesse de vente, réalisable à sa volonté, pour le Val-d'Yèvre; aux Douaires, la même promesse de vente existe, mais elle n'est applicable qu'à une partie des terres.

Votre Commission appelle donc sur ce point, Messieurs, votre attention toute spéciale; elle n'a pas cru qu'il fût possible d'insérer dans la loi elle-même un texte prescrivant qu'à l'avenir les maisons de réforme publiques seraient établies dans des bâtiments et sur des terres appartenant en totalité à l'État; elle aurait craint de poser dès aujourd'hui un principe trop absolu; mais il était de son devoir de vous montrer combien les intérêts du Trésor public sont compromis par l'état de choses actuel, et elle n'hésite pas à penser qu'il importe qu'à l'avenir les établissements publics soient installés d'une façon exclusive sur des propriétés appartenant à l'État.

Le projet de loi dit ensuite dans son paragraphe 3 que les établissements privés seront fondés, entretenus et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Les fondateurs pourront être des personnes privées, des associations civiles ou des congrégations religieuses. Quant à l'autorisation préalable de l'État, elle sera dans tous les cas nécessaire, et elle ne devra être donnée qu'à des personnes présentant toutes les garanties désirables.

La surveillance directe et constante de l'État est indispensable.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, une subvention pourra être accordée par l'État aux établissements privés, pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur seront confiés. Cette disposition était déjà écrite dans la loi de 1850; l'État, en confiant un certain nombre de jeunes détenus à des établissements privés et en se déchargeant ainsi des frais que ces enfants lui auraient occasionnés s'il les avait lui-même gardés, doit pouvoir, en effet, accorder à ces établissements une indemnité. Vous savez, Messieurs, qu'il donne aujourd'hui une allocation quotidienne de 75 ou 80 centimes pour les garçons et de 60 centimes pour les filles. La loi n'a évidemment rien

à changer à cet égard; c'est l'Administration qui seule est compétente, sauf approbation par la Commission du budget, pour fixer cette subvention normale, régulière, payée pour l'entretien de chaque jeune détenu.

L'Administration se trouve aussi obligée parfois d'accorder aux établissements privés des subventions extraordinaires; il y a telles et telles circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent avoir un réel besoin du concours de l'État et dans lesquelles il est juste que l'État le leur donne; mais, instruite par les documents de l'enquête, par les déclarations de l'Administration elle-même, votre Commission croit utile d'arrêter un instant votre attention sur ce point. Elle pense que les allocations extraordinaires ne doivent être données qu'avec la plus grande réserve, et qu'il importe de ne pas les accorder, par exemple, pour tenir lieu à certains directeurs de ressources pour les frais de premier établissement. Qu'elles constituent un secours dans une circonstance grave, à la suite d'un incendie, d'une inondation, après une année de cherté exceptionnelle pour les vivres, soit! Mais c'est dans ces conditions seules ou dans des conditions analogues que votre Commission les comprend. L'Administration fera d'autant mieux de se montrer sévère à cet égard, que certaines subventions de ce genre ont été données à des colonies privées supprimées plus tard ou fermées ensuite par leurs fondateurs, ce qui a constitué une perte réelle pour l'État.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'article 4, substitué par votre Commission aux articles 5, 6 et 20 de la loi de 1850, n'entre pas dans des détails aussi précis qu'eux sur les formalités à observer pour obtenir l'autorisation de fonder une maison de réforme. Il a paru à votre Commission qu'il suffisait d'indiquer d'une façon générale la nécessité de l'autorisation de l'État et que le droit d'autoriser entraînait le droit d'imposer, dans un cahier des charges, toutes les conditions jugées nécessaires à la bonne éducation des jeunes détenus. L'indication des formalités diverses de la demande en autorisation et l'énumération des pièces qni doivent être présentées à

l'appui, ce sont là des détails véritablement en dehors du domaine législatif; ils rentrent dans le domaine du règlement d'administration publique.

L'article 4 serait donc ainsi conçu :

« *Les maisons de réforme sont des établissements publics et privés.*

« *Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'Etat.*

« *Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.*

« *Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés, pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.* »

ARTICLE 5.

Un des principes nouveaux de la législation sur les jeunes détenus, celui de la coexistence des établissements publics et privés, a été posé dans l'article précédent; c'est dans l'article 5, tout spécialement consacré au régime de ces établissements, que sera posé un second principe non moins important; vous savez, en effet, Messieurs, que le travail exclusivement agricole n'a pas répondu à toutes les espérances, et que les jeunes détenus ne peuvent être moralisés qu'à la condition d'être appliqués à des travaux divers, appropriés aux besoins réels de leurs diverses existences dans l'avenir.

Vous n'attendez pas de nous que nous entrions ici dans des détails inutiles; nos principales explications ont été fournies au début même de notre rapport, et quelques observations rapides suffiront maintenant pour achever de bien préciser la portée de la loi.

Quel sera le régime des maisons de réforme? C'est à cette question capitale que répond l'article 5.

Les jeunes détenus placés dans ces établissements devront, aux termes du paragraphe 2, recevoir d'abord l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle. Ce sont, sauf une très-légère modification de rédaction, les termes mêmes de la loi

de 1850 : il était dit dans l'ancien article 3 *qu'il serait pourvu à leur instruction élémentaire;* votre Commission propose de dire que les jeunes détenus recevront *l'instruction primaire.* La pensée reste évidemment la même, mais ces dernières expressions sont mieux consacrées par l'usage, elles marquent plus nettement encore d'ailleurs et l'obligation imposée aux directeurs des maisons de réforme de ne rien négliger pour instruire les enfants, et l'étendue même de cette obligation. L'instruction primaire doit, en effet, être donnée aux jeunes détenus comme elle est donnée tous les jours aux enfants libres qui vont dans nos écoles. C'est cette instruction, source de tant de biens quand elle est couronnée par une éducation religieuse et morale, qui doit occuper une des premières places dans la pensée des hommes qui se dévouent à l'éducation de l'enfance malheureuse ou coupable, et votre Commission ne saurait admettre qu'elle puisse être compromise par aucune autre préoccupation; il faut éviter, par exemple, comme cela est trop souvent arrivé, que la fatigue éprouvée par les enfants à la suite des travaux de chaque jour ne rendent tout progrès impossible. Il appartient aux directeurs de veiller à ce que l'école se fasse à des heures où les jeunes détenus puissent en profiter d'une façon complète; c'est aussi un devoir impérieux pour eux de donner à ces enfants un nombre de professeurs en rapport avec l'importance de la population même de l'établissement.

Ces observations sont nécessaires, Messieurs, car les constatations que votre Commission a faites dans diverses colonies publiques et privées lui ont démontré que la pensée du législateur n'avait pas toujours été suffisamment comprise; aux Douaires, notamment, il n'y avait, en 1873, pour une population supérieure à 400 jeunes détenus, qu'un seul instituteur! A Saint-Bernard, en 1872, il en était de même, et, sur les 400 enfants qui s'y trouvaient, une centaine à peine pouvaient, en hiver, suivre utilement ses leçons, tant était défectueux l'éclairage de la salle d'école!

Il est juste de dire, et votre Commission est heureuse de le cons-

tater, qu'en 1874 toute cette partie du service a été réorganisée dans les colonies publiques. Pour obvier à un état de choses que l'Administration regrettait la première, elle a fait appel aux employés de bonne volonté; elle les a engagés à joindre leurs efforts à ceux de l'instituteur et à le seconder dans cette partie importante de la réforme des jeunes détenus; elle les a encouragés dans cette voie en leur allouant des indemnités en rapport avec leurs soins et leurs aptitudes. Un excellent programme a été adopté et la répartition des matières de l'enseignement primaire a été faite entre trois cours, que suivent tous les jeunes détenus : le cours supérieur, le cours moyen, le cours élémentaire.

Votre Commission ne doute pas qu'à la suite de l'inspection générale de 1875, des progrès réels ne soient constatés, et que les établissements publics ne deviennent bientôt à cet égard des modèles utiles à proposer aux établissements privés qui n'auraient pas encore réalisé de leur côté des améliorations suffisantes; mais elle tenait, Messieurs, à appeler votre attention sur un point qui est, à ses yeux, d'une importance capitale pour le succès de la moralisation des jeunes détenus.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que ce sont les enfants tout jeunes, ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion, qui doivent être, au point de vue de l'instruction primaire, l'objet de soins tout particuliers. Pour eux, le travail dans les ateliers ou dans les champs ne doit être que l'accessoire, car ils ont, avant toute chose, besoin de s'instruire, besoin de recevoir les bienfaits d'une bonne éducation; il faut qu'ils soient préparés à leur première communion, et que le précieux germe des principes religieux soit déposé dans leur cœur. Aussi y aurait-il intérêt à les placer dans des quartiers spéciaux, pour les soumettre à un régime spécial. Il n'est sans doute pas possible de prendre à cet égard des dispositions législatives formelles, mais le devoir du législateur n'est-il pas tout au moins, dans cette circonstance, de tracer les grandes lignes qu'il conviendrait de suivre? S'il y a des inconvénients à multiplier législativement les classifica-

tions de jeunes détenus, à prescrire la création de trop nombreuses maisons distinctes, il n'y a que des avantages à stimuler l'initiative individuelle des protecteurs de l'enfance malheureuse ou coupable, et à la diriger vers des améliorations réelles. Votre Commission pense donc que les enfants au-dessous de douze ans, ou, d'une façon plus générale, ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion, seraient très-utilement placés dans des établissements ou des quartiers distincts.

Nous livrons, Messieurs, ces observations à vos méditations; nous les livrons aussi à la sérieuse attention de l'Administration, qui, nous le savons, en apprécie toute l'importance. A un autre point de vue, au point de vue des mœurs, cette nouvelle classification des jeunes détenus présenterait de sérieux avantages. Il y a, en effet, un grave inconvénient à confondre dans les mêmes établissements des enfants d'âges très-différents; les mœurs ont souvent à en souffrir, et ce sont les détenus les plus jeunes qui deviennent bientôt les malheureuses victimes d'une lubricité naissante.

Une autre considération mérite encore, Messieurs, de vous être soumise; elle est relative au nombre même de jeunes détenus qu'il conviendrait de placer dans une maison de réforme : le nombre est, en effet, un élément important pour le succès des œuvres entreprises, et les documents fournis par l'enquête établissent que les maisons dans lesquelles la population des enfants n'est pas trop considérable sont celles qui sont généralement appelées à produire, au point de vue de la moralisation, les résultats les meilleurs.

Dira-t-on que des exemples contraires et justement célèbres semblent donner raison à la thèse opposée et plaider en faveur des colonies nombreuses? Invoquera-t-on les modèles que nous offrent, par exemple, les colonies de Cîteaux et de Mettray avec leurs 700 ou 800 jeunes détenus? Ce serait à tort, selon nous, qu'on s'appuierait sur de pareils exemples. Ces deux grands et beaux établissements sont placés dans des conditions spéciales qu'on chercherait difficilement ailleurs. Ils ont eu d'abord à leur disposition des fonds

considérables, ce qui permet de triompher des difficultés les plus grandes; le zèle admirable des fondateurs de Mettray et le dévouement tout chrétien des religieux de Cîteaux expliquent suffisamment ensuite que ces deux colonies fassent exception à la règle commune. Le personnel y est en outre considérable et peut ainsi faire face à tous les besoins, à tous les intérêts des jeunes détenus. On ne compte pas, en effet, à Cîteaux, moins de 50 religieux et de 50 religieuses, et ce sont celles-ci qui sont chargées du quartier des petits enfants. Mais, nous le répétons, Messieurs, ce sont là des exceptions, et la règle générale n'en subsiste pas moins.

Nous ne pouvons certes pas nous étonner, Messieurs, que le nombre restreint des enfants soit une garantie de succès pour les établissements de jeunes détenus, car une des conditions premières de la moralisation de ces enfants réside dans l'action personnelle et directe des chefs d'établissement sur chacun d'eux. Or ce résultat n'est possible à atteindre que si leur nombre dans chaque maison est restreint dans de justes limites; si ces limites sont dépassées, les directeurs n'ont plus qu'un troupeau à conduire, et leur influence personnelle, s'éparpillant sur la masse, ne peut plus produire aucun effet salutaire.

Il importe d'ailleurs de remarquer que le régime même de Mettray vient à l'appui des observations de votre Commission; il y a là, il est vrai, 750 jeunes détenus réunis, mais sont-ils tous perdus; confondus dans une masse au milieu de laquelle il soit impossible de retrouver, de distinguer chacun d'eux? Assurément non; les enfants sont divisés en familles, dont le nombre est de 40, et, à la tête de chaque famille, est un chef spécial ayant précisément cette action directe, personnelle, individuelle sur chaque enfant, qui est indispensable pour le succès d'une œuvre morale de ce genre. Il n'en est pas tout à fait de même à Cîteaux, mais là aussi cependant des classifications, des divisions ont été faites entre les enfants; un religieux est placé à la tête de chaque catégorie, et le nombre des religieux est tel, qu'aucun des jeunes détenus n'échappe à une surveillance, à une direction spéciale.

Notre administration pénitentiaire a été la première à reconnaître et à proclamer tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans la limitation du nombre des jeunes détenus. C'est elle, en effet, qui a publié l'avis suivant inséré au Journal officiel du 11 juillet 1874 : « Au nombre « des colonies pénitentiaires qui se sont formées depuis plus de vingt « et un ans, par application de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et « le patronage des jeunes détenus, celles dont l'effectif ne dépasse pas « 100 enfants ont obtenu en général les résultats les plus satisfaisants « au point de vue moral et financier. Le Ministre de l'intérieur, dé- « sirant favoriser le développement des établissements de proportions « restreintes, est disposé à traiter avec les propriétaires, les congré- « gations religieuses, les associations civiles qui auraient l'intention « d'organiser des œuvres de ce genre. » Ce sont là les vrais principes, Messieurs, et votre Commission ne peut qu'engager l'Administration à persévérer dans cette voie ; mais elle pense que le nombre maximum qu'il convient, autant que possible, de fixer pour la population des maisons de réforme qui seront fondées à l'avenir, doit être de 200 enfants.

La loi de 1850, s'exprimant sur le genre d'éducation auquel il convenait de soumettre les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, disait, dans son article 3, qu'ils devaient être élevés en commun, *sous une discipline sévère.* Nous n'avons pas cru utile de reproduire ces derniers mots dans la rédaction de l'article 5, et nous les réservons pour bien marquer la différence qui doit exister entre le régime des maisons de réforme et le régime des maisons correctionnelles ; il suffit de dire que les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme seront élevés sous le régime en commun. Ce n'est pas que votre Commission entende exclure ici toute sévérité, mais le nouveau nom donné aux anciennes colonies pénitentiaires, le nom de *maison de réforme*, indique suffisamment le caractère de l'éducation que doivent y recevoir les jeunes détenus.

Le moment est venu, Messieurs, de vous parler d'une modification beaucoup plus importante que votre Commission vous propose d'apporter à la loi de 1850. Jusqu'ici, les jeunes détenus devaient être, en effet, exclusivement élevés en commun; or nous croyons qu'il convient de décider qu'ils pourront être à l'avenir élevés soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

La question est grave assurément, Messieurs; mais il n'est pas téméraire de dire qu'elle peut être considérée comme jugée dans le sens qui vous est actuellement proposé. Nous sommes ainsi amenés à étudier les problèmes qui ont été soulevés à l'occasion de la maison cellulaire de la Petite-Roquette et à suivre les péripéties diverses par lesquelles ils ont passé.

Le principe de l'éducation en commun, posé dans la loi de 1850, devait entraîner la suppression de la maison d'éducation correction nelle de la Petite-Roquette. C'était, au point de vue légal, une conséquence forcée, et pourtant, en fait, vous le savez, Messieurs, il n'en a rien été. Avant comme après la loi, cet établissement a reçu les jeunes détenus, et ceux-ci y ont été soumis le jour et la nuit au régime de la séparation individuelle. Comment expliquer ce maintien d'un établissement dont le régime avait été condamné par la loi ? Il n'y a eu assurément dans ce fait aucune protestation, aucune pensée de révolte contre les nouvelles prescriptions législatives; non, l'explication est tout autre, et nous pouvons dire qu'elle est parfaitement naturelle et parfaitement légitime : c'est la nécessité qui avait amené la création de cet établissement longtemps avant la loi de 1850, et c'est encore la nécessité qui expliquait sa persistance à vivre même après la promulgation de la loi destinée à le faire disparaître.

L'enquête a démontré jusqu'à l'évidence que tous les enfants ne pouvaient pas être, quelle que fût leur origine, soumis au même régime, élevés par les mêmes moyens, réformés par les mêmes méthodes. Votre Commission demeure toujours convaincue que l'éducation en commun doit être, en thèse générale, l'éducation préférée,

que c'est elle qui convient le mieux aux enfants, qu'elle favorise dans les meilleures conditions possibles leur développement physique, intellectuel et moral; mais, toute convaincue qu'elle en est, il lui est cependant impossible de croire à l'efficacité absolue de ce mode exclusif d'éducation. Il faut admettre au contraire que la vie en commun peut ne pas convenir à certaines natures, et nous savons, en effet, que ce régime n'est pas celui qu'il convient d'adopter sans réserve dans les établissements situés auprès des grands centres de population.

A Paris, par exemple, les jeunes voleurs, vagabonds et mendiants que la police ramasse dans les rues et qui comparaissent ensuite devant les tribunaux, sont plus corrompus, plus vicieux, plus pervers que la plupart des enfants originaires des villes de moindre importance et surtout des campagnes. En élevant en commun des natures semblables, on peut être sûr d'augmenter encore par la promiscuité leur odieuse corruption, de les avilir de plus en plus, et d'arriver à les perdre complétement; soumises à un autre régime, ces mêmes natures eussent été peut-être sauvées! Il y a une vérité incontestablés: la démoralisation des enfants appartenant aux grands centres industriels ne connaît souvent pas de bornes, et nous pouvons affirmer qu'en pénétrant dans le dépôt de la préfecture de police et en étudiant les jeunes détenus que des crimes ou des délits y ont rassemblés, en constatant leur cynisme révoltant, on est saisi d'une tristesse profonde! Les derniers grands procès criminels qui se sont déroulés devant les cours d'assises n'ont-ils pas révélé des perversités toutes précoces, et ne sont-ils pas venus confirmer ainsi nos pénibles prévisions? Personne n'oserait dire, Messieurs, que ce qu'il faut réserver à tous les enfants des grandes villes, c'est la vie en commun, et que les principes commandent qu'ils soient maintenus dans la promiscuité la plus complète! Qui donc n'a pas regretté les instants, si courts qu'ils soient, qu'ils passent déjà tous ensemble au dépôt de la préfecture de police?

Votre Commission a sur ce point, Messieurs, une conviction

absolue: la vie en commun aurait pour conséquence inévitable d'augmenter chaque jour la perversité de ces jeunes natures déjà si mauvaises, et, en vous proposant de continuer à faire reposer sur ce principe absolu l'éducation des jeunes détenus, votre Commission assumerait une responsabilité redoutable. Elle vous propose en conséquence, pour les enfants placés dans les conditions exceptionnelles qu'elle vient de rappeler, le seul régime qui leur convienne, celui de la séparation individuelle, celui qui, en les isolant les uns des autres, empêche leur corruption réciproque et permet aux divers éléments de moralisation de s'introduire facilement auprès d'eux et d'accomplir ainsi plus sûrement leur œuvre.

Les preuves abondent pour démontrer la nécessité de cette importante réforme. Que nous disent en effet les hommes de dévouement et de cœur qui s'occupent chaque jour de la moralisation des jeunes délinquants? Qu'est-ce que réclament sans cesse, pour assurer le succès de leur œuvre, la société de patronage des jeunes libérés de la Seine [1] et la société de patronage de Lyon [2]? De toute part, votre Commission est sollicitée d'introduire dans la loi actuelle le régime de la séparation individuelle. Nul assurément n'a le droit de mettre en doute la compétence d'hommes tels que MM. le président Loyson, à Lyon, et Bournat, à Paris, d'hommes qui, depuis de très-longues années, s'occupent de l'enfance coupable et en connaissent tous les besoins; nul ne peut assurément suspecter non plus leur impartialité. Eh bien! interrogez-les, Messieurs, interrogez tous ceux qui composent avec eux les sociétés de patronage, et tous vous diront que, pour l'enfant des grandes villes, l'éducation sous le régime de la séparation individuelle est le seul mode sérieux, efficace, de préservation,

[1] La société de patronage des jeunes libérés de la Seine a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1843.

[2] Les statuts de la société de patronage de Lyon ont été approuvés par M. le préfet du Rhône. — M. Loyson, président honoraire de la cour d'appel de Lyon, membre adjoint de la Commission, est le président de cette société.

et que c'est elle seule qui peut utilement les préparer au patronage. C'est en voyant l'enfant dans la cellule, en se mettant en rapport avec lui, en le moralisant par la religion, par l'école, par le travail, que les membres des sociétés de patronage ont pu obtenir jusqu'ici des résultats souvent merveilleux, c'est grâce au régime de la séparation individuelle qu'ils ont pu faire descendre peu à peu la récidive des jeunes détenus de 75 à 7, 8 ou 9 p. 0/0 [1].

Le législateur de 1850 n'avait évidemment pas tenu un compte suffisant des conséquences possibles de la vie en commun, il n'avait évidemment pas vu quel coup fatal ce régime pouvait porter à l'institution du patronage dans les grands centres industriels, quand il était venu en prescrire l'application absolue; ce qui est certain, c'est qu'il avait, en statuant ainsi, menacé dans son existence même la société de patronage de la Seine, c'est-à-dire l'institution qui avait donné le plus de gages à la cause de l'enfance malheureuse ou coupable, l'institution qui devait lui en donner chaque jour de bien plus considérables encore. Ce point est capital et il ne faut pas l'oublier. La société de patronage de la Seine serait devenue impuissante à faire le bien, si elle n'avait pu continuer, après la loi de 1850, l'œuvre commencée avec tant de succès avant elle, s'il lui avait été impossible de profiter de la séparation des jeunes détenus les uns des autres pour agir efficacement sur eux, et les empêcher de se démoraliser réciproquement. « Heureusement, a écrit fort spirituellement notre « honorable collègue, M. La Caze, dans son rapport sur les ins- « titutions de patronage à Paris, cette disposition de la loi de 1850 « portait en elle-même le correctif des lois imparfaites, on négligea de « l'appliquer et les choses restèrent en l'état. »

Quelques années se passèrent ainsi; il semblait que tout le monde eût conscience de l'erreur commise en 1850, sous l'empire de préoccupations théoriques trop absolues et que le silence se fît à dessein sur le maintien de l'établissement de la Petite-Roquette. Mais une

[1] Rapport de M. La Caze sur les institutions de patronage à Paris, inséré dans le tome III de l'enquête.

protestation contre le régime cellulaire fut bientôt portée à la tribune du Corps législatif par notre honorable collègue M. Jules Simon; une seconde épreuve, plus redoutable que celle de 1850, attendait alors et la Petite-Roquette et la société de patronage des jeunes libérés de la Seine!

Le 18 juin 1865, M. Jules Simon protesta contre le maintien de la maison d'éducation correctionnelle de Paris. Il se plaignit vivement que les jeunes détenus fussent retenus en prison, quand, aux termes de la loi de 1850, ils devaient être envoyés dans des colonies pénitentiaires; il se plaignit qu'ils ne reçussent pas d'une façon suffisante dans cet établissement l'enseignement professionnel et l'enseignement élémentaire prescrits par le législateur; il se plaignit enfin et surtout que les jeunes détenus fussent soumis à la détention cellulaire de jour et de nuit, quand la vie en commun était seule permise par la loi. Examinant leur situation même, il ajouta que sur le nombre de 453 enfants détenus à la Roquette, à la fin de l'année 1863, il y en avait 78 qui devaient subir pendant quatre ou cinq ans l'emprisonnement cellulaire, que 90 devaient le subir pendant six ou huit ans, et il termina en suppliant le Gouvernement de faire cesser cet état de véritable torture.

M. de Saint-Paul, commissaire du Gouvernement, répondit que la perversité précoce des enfants de Paris rendait nécessaire un régime spécial, que le régime suivi à la Petite-Roquette avait déjà donné d'excellents résultats, que la récidive chez les enfants qui n'avaient pas été soumis au régime de la détention cellulaire atteignait 18 à 19 p. o/o, et que chez ceux qui y avaient été au contraire soumis, elle n'était plus que de 3 p. o/o. Il ajouta que l'honorable M. Jules Simon était dans l'erreur, quand il pensait que des enfants restaient à la Petite-Roquette soumis au régime cellulaire pendant quatre, cinq, six et huit ans; il lui rappela l'existence à Paris de la société de patronage des jeunes libérés, la sollicitude de cette société pour les jeunes détenus, et il déclara qu'elle provoquait généralement la sortie des enfants au bout de dix à douze mois de détention cellulaire. Le commissaire du

Gouvernement promit d'ailleurs que la question serait sérieusement étudiée, mais il affirma, en terminant son discours, que le système de la Petite-Roquette répondait à des besoins réels, et qu'il ne présentait pas, en raison de l'intelligente application qui en était faite, tous les inconvénients qui venaient d'être signalés.

L'opinion publique, malgré cette réponse si nette et si précise de M. de Saint-Paul, n'en fut pas moins très-émue par la discussion ouverte dans le sein du Corps législatif; l'émotion fut grande aussi à la Cour des Tuileries, et elle fut partagée d'une façon toute spéciale par l'Impératrice. Dès le 22 juin 1865, une commission était nommée et était chargée d'examiner les questions soulevées au sujet du régime de l'emprisonnement cellulaire, auquel étaient soumis les jeunes détenus de la Petite-Roquette [1].

Vous en connaissez, Messieurs, les conclusions; après des discussions très-vives, les votes se partagèrent en nombre égal, et c'est la voix de l'Impératrice qui, en se prononçant contre le régime de la maison d'éducation correctionnelle de Paris, en fit décider la suppression. Depuis cette époque, cet établissement a cessé d'être un pénitencier industriel de jeunes détenus, et il est devenu pour eux une maison spéciale d'arrêt et de justice. Quant à la société de patronage, elle a su se plier aux nécessités diverses des temps qu'elle avait à traverser, et, poursuivant sa mission de charité sans se laisser un seul instant décourager, elle a demandé que les enfants par elle signalés comme susceptibles d'amendement fussent au moins maintenus à la Petite-Roquette pendant quelques mois; l'Administration a favorablement écouté ces réclamations si bien fondées, et la société

[1] Cette commission, présidée par l'Impératrice, était ainsi composée :

M. Vuitry, ministre président le Conseil d'État; Mgr Darboy; M. Haussmann, préfet de la Seine; M. Mathieu, député au Corps législatif; M. Émile Ollivier, député; M. Cornudet, conseiller d'État; M. Boittelle, préfet de police; M. de Bosredon, secrétaire général du ministère de l'intérieur; M. Bérenger, président honoraire à la Cour de cassation; M. Aylies, conseiller à la Cour de cassation; M. de Marnas, procureur général; M. le docteur Roger, membre de l'Institut.

de patronage des jeunes libérés de la Seine a pu, malgré bien des entraves, continuer en partie son œuvre éminemment protectrice!

Tel est, Messieurs, l'exposé historique de la question de l'emprisonnement individuel des jeunes détenus. Votre Commission n'avait pas à hésiter; instruite par de pareils précédents, voulant mettre à profit l'expérience des hommes les plus compétents, elle ne pouvait condamner d'une façon absolue le régime de la séparation individuelle des jeunes détenus dans les grands centres de population; elle devait au contraire l'introduire dans notre législation, lui donner une place indiscutable, et c'est ainsi qu'elle a été amenée à vous demander de décider que l'éducation des jeunes détenus pourrait avoir lieu à l'avenir soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ce dernier régime ne présente d'ailleurs aucun inconvénient. Nous pouvons, à cet égard, invoquer l'autorité de M. le docteur Mottet, médecin même de la Petite-Roquette : « L'encellulement temporaire « n'a pas, dit-il dans sa déposition faite devant la Commission le « 25 juin 1872 [1], les effets désastreux que bien des personnes lui at- « tribuent, et la preuve c'est que, en ce moment, il y a dans l'établis- « sement 148 enfants, dont 130 incarcérés avant ou pendant le « siége, et qui, par suite des événements, ont subi dans notre maison « correctionnelle un emprisonnement cellulaire plus ou moins pro- « longé :

1	est resté en cellule pendant.....	23 mois.
4	———	21
3	———	20
10	———	19
6	———	18
12	———	17
13	———	16
19	———	15
26	———	14

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. I, p. 197.

12 sont restés en cellule pendant ..... 13 mois.
16 ——— 12
7 ——— 11
10 ——— 10
5 ——— 9
3 ——— 8
1 ——— 6

« Or tous ces enfants, ajoute-t-il, se portent bien, ou, s'ils ont des infirmités, ces infirmités ne sont pas dues à la cellule. »

Nous pouvons aussi, à l'appui de cette opinion, invoquer l'autorité de M. l'aumônier de la Grande-Roquette, M. l'abbé Crozes [1], et « celle du regretté et vénéré M. Demetz [2].

Votre Commission n'entend pas cependant vous demander, Messieurs, l'adoption pure et simple du régime de la séparation individuelle, elle n'entend pas vous proposer le régime de l'isolement pour temps égal à la durée totale de l'éducation correctionnelle, quelle qu'elle soit; elle comprend qu'un séjour prolongé dans un établissement de ce genre serait de nature à troubler l'opinion publique et ne conviendrait pas à l'enfance elle-même; elle n'en a pas besoin d'ailleurs pour atteindre le but qu'elle poursuit. La séparation individuelle est nécessaire dans les grands centres de population, mais elle n'est utile ni en dehors des conditions spéciales que nous avons déterminées, ni au delà de certaines limites; aussi la pensée des longues détentions subies sous le régime de la séparation individuelle n'a-t-elle jamais été acceptée par votre Commission. Il convient donc que la loi détermine la durée *maxima* du temps pendant lequel un jeune détenu pourra être maintenu sous ce régime, et cette durée nous paraît devoir être fixée à six mois consécutifs. C'est là ce que, d'un côté, l'intérêt bien entendu de l'enfant exige, c'est là, d'un autre côté, le délai dont ont besoin en général les so-

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. I, p. 256.
[2] *Ibid.* p. 258.

ciétés de patronage pour faire face à toutes les difficultés de leur tâche et pour préparer, par exemple, la mise en liberté provisoire.

Nous venons, Messieurs, de vous demander de fixer à six mois consécutifs la durée du temps consacré au régime de la séparation individuelle. Une explication sur ce point est nécessaire; votre Commission entend dire, en s'exprimant ainsi, que le jeune détenu ne devra pas rester plus de six mois de suite sous ce régime, mais rien n'empêchera qu'il puisse y être soumis de nouveau pendant le reste du temps de son éducation correctionnelle, si sa conduite ou son intérêt bien entendu venait à l'exiger. Il ne s'agit donc pas, dans la pensée de votre Commission, d'une durée unique de six mois en tout et pour tout; ce délai restreint pourrait ne pas suffire pour faire face à certaines difficultés, et les efforts de ceux qui se dévouent à l'œuvre toujours très-délicate de la moralisation des jeunes détenus pourraient se trouver compromis, si le régime de la séparation individuelle ne devait être imposé qu'une seule fois aux enfants, quelles que fussent plus tard les circonstances.

Votre Commission a pensé qu'il était même prudent de prévoir que le délai de six mois consécutifs pourrait se trouver insuffisant. Six mois ne suffiront pas toujours, en effet, pour arriver à placer utilement un jeune détenu chez un bon patron; sept ou huit mois seront peut-être nécessaires, et il serait bien fâcheux que l'Administration fût contrainte par un texte absolu de placer un jeune détenu en commun, à l'expiration du délai de six mois, et de lui faire perdre ainsi tout le bénéfice du régime de la séparation individuelle. C'est dans ce but que votre Commission vous propose de dire que, par exception, et sur l'avis conforme de la commission de surveillance dont il va être parlé dans l'article 7, la durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle pourra être augmentée, sans qu'elle puisse cependant être jamais supérieure à une année. L'appréciation des circonstances spéciales restera ainsi réservée, et la prolongation du

régime de la séparation individuelle ne sera de nature à présenter aucun inconvénient, puisque, pour qu'elle ait lieu, l'avis conforme et préalable de la commission de surveillance aura dû être obtenu.

Appliqué dans ces conditions et dans ces limites restreintes, le régime de la séparation individuelle n'offrira que des avantages certains. N'oublions pas d'ailleurs, Messieurs, qu'il ne s'agit pas, comme on s'est plu à le répéter trop souvent, de séquestrer un enfant, de le placer entre quatre murs, sans lui laisser aucune communication avec le dehors. Le régime auquel nous voulons le soumettre dans les circonstances précédemment indiquées est tout simplement le régime de la séparation absolue des jeunes détenus les uns des autres, et c'est en cela qu'il excelle; mais il est en même temps le régime le mieux fait pour mettre l'enfant en communication fréquente avec tous les éléments extérieurs qui peuvent le moraliser.

Votre Commission a même la ferme espérance que ce régime ne rencontrera aucun adversaire sérieux. Nous avons lu, en effet, avec le plus grand soin, tout ce qu'ont écrit ceux qui ont combattu le système cellulaire, et nous n'hésitons pas à dire que nous n'y avons rien trouvé qui puisse empêcher d'admettre le système restreint que votre Commission vous propose. Lisez le rapport fait, en 1865, au nom de la commission que présidait l'Impératrice, par l'honorable M. Mathieu, député au Corps législatif, et vous y verrez que dans sa pensée « le régime de la Petite-Roquette devait être réservé à la correction « paternelle, aux détentions préventives, et peut-être même aux dé- « tentions dont la durée était de six mois et au-dessous. » — « C'est la « détention continue que redoutait et qu'avait repoussée le législateur « de 1850, » et le rapporteur ajoutait enfin, « que personne ne ré- « pugnait à la cellule considérée comme un moyen d'épreuve, de « correction ou d'expiation. »

Il est impossible, Messieurs, d'être plus explicite : la Commission de 1865 s'indignait, comme notre honorable collègue M. Jules Simon, à la pensée des détentions cellulaires de longue durée; elle

protestait contre un état de choses qui lui semblait constituer une longue torture morale imposée à des enfants, mais elle n'a pas élevé un seul instant la voix contre le régime restreint que nous vous soumettons et, qui n'a rien de commun avec ce qu'elle blâmait et condamnait. Vous adopterez donc, Messieurs, l'importante disposition que nous vous proposons, vous reconnaîtrez avec nous que l'éducation sous le régime en commun et l'éducation sous le régime de la séparation individuelle sont toutes deux nécessaires, qu'elles répondent toutes deux à des besoins divers, et que la société n'est pas moins intéressée que l'enfance malheureuse ou coupable à l'adoption des termes actuels du projet de loi.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler d'une disposition de l'article 5 dont nous ne nous sommes pas encore occupés, de celle qui concerne les divers travaux auxquels doivent être appliqués les jeunes détenus dans les maisons de réforme. Aux termes du paragraphe 3, l'apprentissage pourra être, dans ces établissements, soit agricole, soit industriel, soit maritime. Le projet de loi se sépare nettement ainsi de la loi de 1850, qui ne permettait que les travaux agricoles; les enfants originaires de la campagne se livreront à l'avenir aux travaux agricoles; des écoles de mousses recevront les enfants originaires de nos départements maritimes de la Manche, de l'Océan et la Méditerranée; quant à ceux qui, venus des villes, sont appelés à retourner dans les villes, ils seront appliqués à des travaux industriels. Votre Commission n'a pas à traiter ici en détail cette question, à laquelle elle a donné les développements nécessaires dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais elle est convaincue que la disposition nouvelle de l'article 5 constituera un progrès réel, et que la diminution du nombre des jeunes détenus récidivistes en sera l'heureuse conséquence. Le retour dans les villes des enfants originaires des villes n'en sera pas rendu plus facile, ils y reviendront comme ils y reviennent aujourd'hui, avec cette différence qu'ils sont actuellement incapables de subvenir à leurs besoins, tandis qu'à l'avenir ils auront

appris un métier qui leur assurera des moyens d'existence et les empêchera de reprendre leurs anciennes habitudes de vagabondage et de vol. C'est vainement d'ailleurs que le législateur de 1850 a cherché à lutter contre cette tendance naturelle des enfants des villes à revenir dans les villes, et c'est vainement que nous l'essayerions aussi! Un de nos honorables collègues, que nous avons eu souvent l'occasion de citer, l'a dit en des termes si vrais que, pour terminer nos observations sur ce point, nous tenons à les reproduire : « Il était aisé « de prévoir, a dit M. La Caze, que ces petits Parisiens obstinés se « montreraient peu sensibles à l'attrait des champs, et, leur peine « subie, viendraient retrouver, dans la ville où ils avaient vécu, les « émotions connues des boulevards et des faubourgs [1]. »

Là se trouve en effet, Messieurs, la vérité tout entière! Cette vérité s'est imposée à votre Commission, et, nous ne saurions en douter, elle s'imposera à vous-mêmes. C'est à l'Administration qu'il appartiendra, bien entendu, de diriger les jeunes détenus vers les maisons de réforme agricoles, industrielles ou maritimes, et d'apprécier, pour arriver à le faire utilement, non-seulement leur origine et leurs antécédents, mais aussi leurs aptitudes et leur avenir présumable.

Nous ne pouvons, Messieurs, terminer nos observations sur l'article 5, sans appeler un instant votre attention sur une de ses conséquences les plus importantes. Vous savez que la loi du 5 août 1850 n'avait posé dans aucun de ses articles, au point de vue du travail, une règle générale qui fût applicable aux jeunes détenus des deux sexes. Les garçons devaient être dirigés vers les travaux agricoles (art. 3, 4, 11); quant aux filles, aux termes de l'article 17, elles devaient être appliquées à des travaux convenant à leur sexe, et, en fait, elles ont été à peu près exclues des travaux agricoles. Le nouvel article 5 pose au contraire une règle unique applicable aux filles et aux garçons. Les jeunes filles ne seront sans doute pas dirigées vers des travaux qui ne seraient pas en rapport avec leur sexe, et, par exemple, il est bien évident que les établissements maritimes ne seront

[1] Rapport sur les institutions de patronage à Paris.

pas faits pour elles, mais elles devront être appliquées à des travaux soit agricoles, soit industriels.

Votre Commission croit que sur ce terrain il y a un progrès important à réaliser. Les jeunes filles ont été jusqu'ici tenues trop éloignées des travaux se rattachant à l'agriculture, et on les a trop exclusivement appliquées aux travaux à l'aiguille; ce sont là, il est vrai, des occupations parfaitement en rapport avec leur sexe, mais elles ont l'inconvénient de favoriser outre mesure, de rendre même nécessaire le retour dans les villes, non-seulement des jeunes détenues d'origine urbaine, mais aussi de celles d'origine rurale. Or c'est pour les jeunes filles surtout que l'existence dans les villes est pleine de dangers. Il importe donc de les maintenir autant que possible dans les campagnes; aussi, sans tomber dans aucune exagération, sans cesser de tenir compte des circonstances diverses particulières à chaque jeune fille, qui peuvent rendre nécessaire son retour dans une ville, nous estimons que rien ne peut être plus utile que de préparer avec soin les jeunes détenues aux professions agricoles. Les établissements publics ou privés arriveront ainsi à former de bonnes filles de ferme.

Que se passe-t-il actuellement en pareille matière? Il n'est pas sans intérêt de le constater, et un coup d'œil jeté sur une des plus récentes statistiques des prisons nous l'apprendra bien vite. A la date du 31 octobre 1871, les établissements publics et privés contenaient 1,400 jeunes détenues filles; la répartition de la population était ainsi faite :

Agriculture	168
Blanchissage et repassage	182
Couture et broderie	387
Horticulture	61
Lingerie	243
Piquage de bottines	12
Service intérieur, ménage, basse-cour	261
Tricotage	43
Inoccupées	43
TOTAL	1,400

Il y avait donc à cette époque, et la proportion serait à peu près la même aujourd'hui, 200 jeunes filles environ sur 1,400, soit un septième seulement, appliquées aux travaux agricoles; la proportion est évidemment beaucoup trop minime, et il y a tout intérêt à l'augmenter dans l'avenir.

L'article 5 serait ainsi définitivement rédigé :

« *Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés soit* « *sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation indivi-* « *duelle.*

« *Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale,* « *religieuse et professionnelle.*

« *Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur* « *avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou* « *maritime.*

« *La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle* « *n'excédera pas six mois consécutifs.*

« *Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance ins-* « *tituée conformément aux prescriptions de l'article 7, elle pourra être aug-* « *mentée, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.* »

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 6 ne sont que la reproduction de l'article 7 de la loi de 1850; elles n'ont besoin d'aucun commentaire. Les maisons de réforme privées doivent avoir un directeur agréé par le Gouvernement, cela est absolument nécessaire pour que l'exécution des conditions de la concession soit assurée. Il faut que l'homme qui dirige, dont la responsabilité est directement engagée, soit connu, et il est utile de le dire en termes exprès pour le cas surtout où ce sont des associations civiles ou des congrégations religieuses qui fondent des établissements. La responsabilité ne doit pas être incertaine; s'il en était autrement, les conséquences en seraient trop

facilement éludées, et la surveillance effective de l'Administration ne pourrait pas s'effectuer.

Les directeurs des maisons de réforme privées doivent avoir sur leurs jeunes détenus une autorité disciplinaire sérieuse; mais il faut qu'elle soit en même temps contenue dans de justes limites. Un règlement d'administration publique prévu par l'article 27 du projet de loi déterminera et cette autorité et ses limites.

L'article 6 serait ainsi définitivement rédigé :

« *Toute maison de réforme privée est régie par un directeur respon-*
« *sable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire*
« *déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'ar-*
« *ticle 27 de la présente loi.* »

ARTICLE 7.

L'article 7 est consacré aux commissions de surveillance.

Ces commissions sont indispensables auprès de tous les établissements publics et privés de jeunes détenus sans exception; mais nous ne nous occuperons dans l'article 7 que de celles qu'il convient d'établir auprès des établissements de jeunes garçons, et nous reporterons à l'article 9 les observations que nous avons à présenter sur les commissions de surveillance des établissements de jeunes filles.

L'importance du sujet que nous sommes appelés à traiter ici est évidente. Ce sont les commissions de surveillance qui peuvent contribuer avec le plus d'efficacité au succès d'une maison de réforme, ce sont elles qui peuvent préparer utilement la création des sociétés de patronage, ce complément indispensable, ce couronnement nécessaire de toute loi sur les jeunes détenus. Leur rôle doit être considérable, et malheureusement il n'a été jusqu'ici que très-secondaire.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 5 août, les commissions de surveillance étaient composées :

1° D'un délégué du préfet;

2° D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse;

3° De deux délégués du conseil général;

4° D'un membre du tribunal civil élu par ses collègues.

Comment ces commissions ainsi composées ont-elles fonctionné? C'est ce que nous avons à examiner tout d'abord. Sur ce point encore, l'enquête nous a fourni les renseignements les plus précis; la vérité est que les commissions de surveillance se sont réunies rarement, que leur fonctionnement a été irrégulier, et qu'elles n'ont pas eu sur les jeunes détenus l'influence que le législateur désirait leur donner. Les rapports des cours d'appel de France sont très-concluants à cet égard, et nous y trouvons sans peine les deux causes principales qui expliquent ce fâcheux état de choses : le très-fréquent éloignement des colonies pénitentiaires de tout centre important de population, et, comme conséquence, la difficulté de recruter le personnel des commissions de surveillance, telle est la première cause de leur impuissance. La seconde cause se trouve dans l'absence d'attributions assez fortes pour leur donner une autorité réelle.

L'éloignement est un premier obstacle apporté aux réunions des commissions de surveillance. Il est à peu près impossible, en effet, de demander à des hommes de venir, à des intervalles fixes, surveiller un établissement, quand, pour remplir cette mission, ils doivent parcourir, en toute saison, de longues distances; l'expérience l'a prouvé et le prouve tous les jours. Il est donc indispensable que les membres appelés à composer ces commissions soient pris, tout au moins en partie, dans des localités voisines des maisons de réforme; mais, pour obtenir ce résultat, il faut modifier la composition même des commissions.

L'absence à peu près complète d'attributions sérieuses est certainement la cause qui rend très-difficile ensuite leur fonctionnement régulier; des hommes de dévouement et de cœur braveraient certainement encore les difficultés créées par les distances, s'ils sentaient qu'un intérêt majeur fût attaché à leurs réunions; mais les membres des commissions ne peuvent conserver à cet égard aucune illusion; ils se

rendent avec zèle aux premières convocations qui leur sont adressées, mais quand ils ont plusieurs fois constaté que leurs réunions sont sans intérêt, sans portée réelle, quand ils voient qu'aucun travail sérieux ne leur est jamais préparé, le découragement s'empare de leur esprit, et, convaincus bientôt de l'inutilité de leur mission, de l'inanité de leurs efforts, ils cessent de venir aux jours fixés pour les réunions; les commissions disparaissent ainsi peu à peu. Telle est, Messieurs, on peut l'affirmer, l'histoire de presque toutes les commissions de surveillance.

Un coup d'œil rapide jeté sur la loi de 1850 vous permettra de constater le peu d'importance des attributions qui leur ont été données; les articles 10 et 13 seuls les ont fixées. L'article 10 leur a donné la mission de *déclarer* les cas dans lesquels tel ou tel jeune détenu d'une colonie pénitentiaire devra être considéré comme insubordonné et transféré, en vertu de cette déclaration, dans une colonie correctionnelle; mais, notons-le bien, leur déclaration à cet égard ne peut être rendue que sur la proposition du directeur, et aucun droit d'initiative ne leur est par conséquent réservé. Aux termes de l'article 13, les directeurs des établissements ont à leur rendre compte des mesures par eux prises en vertu des articles 9 et 11; ils sont obligés par conséquent de leur faire connaître, d'un côté, les noms des enfants sortis des colonies pénitentiaires pour être mis en liberté provisoire, et, d'un autre côté, la situation exacte des jeunes détenus des colonies correctionnelles pendant leur séjour dans ces établissements. Ici encore, aucune initiative, aucun pouvoir effectif n'appartient aux commissions de surveillance, elles n'ont qu'à enregistrer des mesures déjà prises.

Pouvons-nous, dans de semblables conditions, nous étonner, Messieurs, du fonctionnement irrégulier de la plupart d'entre elles? Évidemment non. Si nous voulons leur donner de la vie, il faut faire disparaître les causes qui, dès le début même, les condamnent à végéter; il faut que les distances existant aujourd'hui entre les colonies et les membres des commissions de surveillance soient diminuées; il

faut que leurs attributions deviennent très-sérieuses, et que tous, dans les maisons de réforme, aient le sentiment de leur autorité réelle, de leur pouvoir effectif.

C'est vers ce double but que tendront les dispositions nouvelles que votre Commission vous proposera.

Quelles sont les modifications qu'il convient d'apporter dans la composition des commissions de surveillance? Il faut d'abord donner à celles-ci plus d'importance, en faisant entrer dans leur sein, non plus les délégués de quelques autorités supérieures, mais quelques-unes de ces autorités supérieures elles-mêmes. Le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général de la cour d'appel sont naturellement désignés pour en faire partie, car ce sont eux qui, par leurs attributions mêmes, sont appelés à protéger le plus utilement l'enfance malheureuse ou coupable. Ils auront pour devoir d'assister aux diverses réunions des commissions, et de remplir eux-mêmes la mission que la loi leur confie; dans les cas d'empêchement seulement, ils pourront se faire représenter par une personne spécialement déléguée à cet effet.

Dans le cas où des enfants non catholiques, appartenant à l'un des cultes reconnus par l'État, se trouveront dans une maison de réforme, la présence d'un ministre du culte auquel ces enfants appartiennent sera nécessaire. C'est le préfet du département dans lequel sera située la maison de réforme qui aura à faire à cet égard les nominations qu'il croira nécessaires.

Mais il ne suffit pas, Messieurs, d'introduire l'élément officiel dans la composition des commissions de surveillance; il faut, pour qu'il ne reste pas impuissant, que l'élément privé vienne se joindre à lui. C'est dans ce but que nous vous proposons de faire entrer dans leur composition cinq autres membres, nommés par le préfet, choisis parmi les personnes dévouées, charitables, parmi les propriétaires, les agriculteurs, les industriels, habitant la commune même de la maison de réforme ou tout au moins une localité voisine. Les premières difficultés résultant de l'éloignement même des membres des

commissions de surveillance disparaîtront ainsi, et les réunions deviendront plus faciles.

Vous avez certainement remarqué, Messieurs, qu'en vous proposant de modifier la composition des commissions de surveillance nous n'avons pas maintenu, comme membres de droit, les deux délégués du conseil général. Une courte explication est nécessaire à cet égard. On peut d'abord se demander pourquoi le législateur de 1850 avait cru devoir les désigner. Cette désignation eût été toute simple et toute naturelle si les établissements de jeunes détenus avaient, à cette époque, constitué une dépense départementale; mais il n'en était absolument rien. La loi de finances du 16 juillet 1840 avait déjà fait passer du budget départemental au budget général de l'État, à partir du 1er janvier 1841, les frais d'entretien des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans dont la détention devait durer plus d'une année. Les conseils généraux étaient donc, dès 1841, désintéressés dans les questions relatives aux établissements de jeunes détenus, et le législateur n'était pas tenu, par conséquent, de leur donner un représentant officiel dans les commissions de surveillance. Qu'il y ait parmi les conseillers généraux d'un département des hommes importants dont la présence dans le sein de ces commissions soit naturellement indiquée, cela est certain; qu'il soit désirable de voir des membres influents de ces grands corps électifs apporter aux maisons de réforme le précieux concours de leurs lumières et de leur autorité personnelle, cela est vrai encore; mais les cinq nominations mises à la disposition des préfets permettront précisément de ne laisser à l'écart aucune des personnalités nécessaires au succès de l'œuvre de moralisation que nous poursuivons. Votre Commission ne doute pas que le choix de l'administration préfectorale ne se porte sur les conseillers généraux se trouvant dans les conditions dont nous venons de parler, sur ceux du moins qui demeurent à une distance assez rapprochée des maisons de réforme pour que leur concours puisse être effectif; mais elle ne croit pas qu'il y ait lieu de leur réserver une ou deux places de droit dans le sein des commissions de surveillance.

Un dernier mot, Messieurs, sur l'article 7.

Les questions relatives à la présidence des réunions, quelles qu'elles soient, ont toujours fait naître, quand elles n'étaient pas réglées à l'avance, des difficultés et des conflits. Il importe, un exemple récent le prouve, que la loi tranche elle-même la question de savoir à qui appartiendra la présidence des commissions de surveillance. Le préfet étant le représentant le plus élevé du Gouvernement dans le département, c'est lui qui nous a paru devoir être président de droit. Mais, en cas d'absence du préfet, la présidence appartiendra au plus âgé des membres de la commission.

L'article 7 n'étant relatif qu'à la composition des commissions de surveillance, nous exposerons dans les articles suivants, et au fur et à mesure qu'elles se présenteront, les attributions que nous croyons qu'il est indispensable de leur donner. C'est ce que nous avons déjà commencé à faire dans l'article 5.

L'article 7 serait en définitive ainsi conçu :

« *Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons une « commission de surveillance qui se compose :*

« *Du préfet du département;*

« *De l'évêque du diocèse, et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des « cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;*

« *Du premier président de la cour d'appel;*

« *Du procureur général près la cour d'appel;*

« *De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les « personnes habitant la commune dans laquelle est située la maison de ré- « forme ou à une distance aussi rapprochée que possible.*

« *En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et « le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécia- « lement déléguée à cet effet par eux.*

« *Le préfet est de droit président de la commission.*

« *En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des « membres de la commission.* »

ARTICLE 8.

L'article 8 est consacré à une innovation qui est appelée, nous l'espérons, à produire les plus heureux résultats. Les modifications apportées par l'article 7 à la composition même des commissions de surveillance rendront certainement déjà leurs réunions plus faciles, mais l'article 8 assurera d'une façon peut-être plus définitive encore la régularité de leur fonctionnement.

Il s'agit de la création d'une commission permanente composée de trois membres, élus dans son sein par la commission de surveillance elle-même, et toujours pris parmi les membres habitant auprès de la maison de réforme. Ce droit d'élection constituera d'abord une attribution qui ne sera pas sans intérêt pour les commissions de surveillance. Elles placeront, en effet, ainsi auprès des directeurs des maisons de réforme, des hommes dévoués, vigilants, qui se mettront en rapport avec les enfants, apprendront à connaître leurs besoins et prépareront très-utilement les travaux devant être soumis plus tard à leurs collègues convoqués pour les réunions générales. La situation des établissements et la position particulière de tel ou tel jeune détenu pourront être par suite parfaitement connues; chacun sera en état de provoquer, soit pour améliorer le sort des jeunes détenus, soit au contraire pour réprimer leurs mauvaises tendances, les mesures qui lui paraîtront en rapport avec la mission grave et délicate qui lui aura été confiée. Quant au zèle des directeurs des maisons de réforme, il sera puissamment stimulé par la commission permanente, et nous pouvons espérer que, grâce à elle, les abus parfois constatés ne se renouvelleront plus.

La question de la présidence de la commission permanente doit aussi être tranchée. Il convient de confier aux préfets le soin de nommer le président. Rien n'est assurément plus utile que le contrôle, mais il faut aussi éviter avec le plus grand soin les conflits d'attributions; il est donc indispensable, pour le succès même de l'innovation qui vous est soumise, que la direction d'une commission

placée aussi près de l'administration d'une maison de réforme soit confiée à un homme dont les qualités aient été appréciées par l'autorité supérieure elle-même, et qui tienne d'elle son mandat.

L'article 8 serait ainsi conçu :

« *La commission de surveillance élit dans son sein une commission per-*
« *manente, composée de trois membres habitant la commune dans laquelle*
« *est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que*
« *possible.*

« *Le préfet nomme le président de la commission permanente.* »

ARTICLE 9.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici, Messieurs, dans les articles 7 et 8, que des commissions de surveillance établies auprès des maisons de réforme de jeunes garçons; c'est dans l'article 9 que nous nous occuperons de celles qu'il convient d'établir auprès des maisons de réforme de jeunes filles; des règles spéciales sont ici seules applicables.

Presque toutes les maisons de réforme de jeunes détenues sont placées sous la direction de communautés religieuses catholiques. Vous savez, en effet, que l'État n'a que les trois établissements de Nevers, de Sainte-Marthe et de Saint-Lazare, et encore Saint-Lazare n'est-il, pour parler exactement, que le quartier spécial de la maison d'arrêt des jeunes détenues de la Seine. Tous les autres établissements, au nombre de dix-huit [1], sont placés sous la direction de communautés religieuses. Il n'est certainement pas possible, en présence d'un pareil état de choses, de songer un seul instant à composer les commissions de surveillance de ces maisons de la même manière que celles des maisons de jeunes garçons. Ce n'est pas qu'il faille supprimer la surveillance, mais il y a lieu de la modifier, de façon à la

[1] Nous ne comprenons dans ce nombre ni l'établissement protestant des Diaconesses ni celui des Israélites, tous deux situés à Paris.

rendre acceptable. Nombre de communautés se croiraient, en effet, obligées de renoncer à l'œuvre de charité à laquelle elles se dévouent avec tant de succès, et tout le bien qu'elles répandent autour d'elles serait compromis, si la loi n'apportait pas ici les tempéraments nécessaires. D'ailleurs, et sans que nous ayons besoin d'insister davantage, il est évident pour tous que les maisons affectées aux jeunes filles demandent une surveillance toute spéciale, et la loi de 1850, dont nous suivons ici les indications premières, l'avait déjà fort bien compris.

Nous vous proposons donc de dire que les commissions de surveillance des maisons de réforme réservées aux jeunes filles se composeront de l'évêque du diocèse ou de son délégué et de cinq dames nommées par le préfet.

L'évêque ou son délégué sera de droit le président.

L'article 9 ne reproduit pas les prescriptions de l'article 8 relatives à une commission permanente; cette création serait en effet complétement inutile, puisque les maisons de réforme réservées aux jeunes filles sont toujours situées à proximité des villes, et que nous n'avons pas par conséquent à redouter les difficultés résultant de la distance qui ont entravé si souvent les réunions des commissions de surveillance de jeunes garçons.

Il est bien entendu, et nulle difficulté ne peut s'élever sur ce point, que dans les maisons de réforme où se trouveront des jeunes filles appartenant à un des cultes reconnus par l'État un ministre de chacun de ces cultes pourra entrer dans la commission. C'est le préfet qui, s'il y a lieu, désignera celui de ces ministres qui sera appelé à en faire partie.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, l'évêque ne fera pas partie de la commission, et c'est le préfet qui en nommera le président; il en sera ainsi, par exemple, à Paris, chez les dames diaconesses de la rue de Reuilly et dans l'établissement israélite de l'avenue Sainte-Eugénie.

L'article 9 serait donc ainsi définitivement conçu :

« *Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une* « *commission de surveillance qui se compose :*

« *De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y a lieu,* « *d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le* « *préfet;*

« *De cinq dames nommées par le préfet;*

« *Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux jeunes filles* « *appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de* « *la commission.* »

ARTICLE 10.

Il peut arriver, Messieurs, que certains jeunes détenus renfermés dans les maisons de réforme aient une mauvaise conduite et que les punitions disciplinaires soient impuissantes à les maintenir dans l'observation des règles. Comment dompter des natures aussi difficiles? Comment faire pour les intimider et pour donner en même temps aux directeurs des établissements une autorité effective sur elles? La loi de 1850 répondait déjà à cette question, en disant que les jeunes détenus ayant une mauvaise conduite pourraient être déclarés insubordonnés. Cette déclaration d'insubordination était, aux termes de l'article 10, rendue sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance, et elle était soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur. La conséquence de cette déclaration était grave, puisque le jeune détenu quittait ensuite la colonie pénitentiaire et était dirigé vers une colonie correctionnelle pour y être soumis à un système d'éducation beaucoup plus répressif.

Nous ne saurions mieux faire, Messieurs, que de reproduire dans notre projet de loi ces prescriptions essentielles. Elles intéressent un assez grand nombre de jeunes détenus, car la statistique des prisons nous apprend que 148 jeunes détenus (12 filles et 136 garçons) ont été, dans le cours de l'année 1871, transférés d'un établissement dans un autre pour cause disciplinaire.

L'article 10 serait ainsi conçu :

« *Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise con-*
« *duite peuvent être déclarés insubordonnés.*

« *La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du direc-*
« *teur, par la commission de surveillance; elle est soumise par le préfet à*
« *l'approbation du Ministre de l'intérieur.*

« *Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, trans-*
« *férés dans une maison correctionnelle.* »

ARTICLE 11.

Le moment est venu, Messieurs, d'examiner une des dispositions les plus graves de la loi que votre Commission vous propose, une de celles qui nous semblent appelées à rendre les plus grands services à la cause de l'enfance malheureuse ou coupable: nous voulons parler de la disposition qui concerne la mise en liberté provisoire des enfants renvoyés par jugement dans les maisons de réforme, en vertu de l'article 66 du Code pénal. Nous trouverons encore ici, dans la loi de 1850, un terrain tout préparé; mais quelques explications suffiront pour vous montrer que, depuis cette époque, des besoins nouveaux se sont produits, et que, par conséquent, la loi de 1850 est à l'heure actuelle réellement insuffisante.

Le principe de la mise en liberté provisoire a fait, en 1850, sa première apparition dans notre législation. L'article 9 de la loi du 5 août lui était consacré et était ainsi conçu : « Les jeunes détenus « des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous « des conditions déterminées par le règlement d'administration pu- « blique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. » Mais, s'il est vrai que notre législation soit restée muette à cet égard jusqu'en 1850, il n'en est pas moins certain qu'en fait la mise en liberté provisoire était antérieurement pratiquée.

Une circulaire de M. le comte d'Argout, alors pair de France, ministre du commerce et des travaux publics, a pour la première

fois, en 1832, traité d'une manière officielle la question de la mise en liberté provisoire [1]. Il importe, Messieurs, que vous vous reportiez par la pensée à cette époque déjà très-éloignée de nous et que vous vous représentiez exactement l'état dans lequel se trouvait alors la France au point de vue de l'éducation des jeunes détenus. Nous n'avions aucun établissement qui leur fût spécialement réservé; la maison de la rue des Grès, fondée par M. l'abbé Arnoux en 1817, venait de disparaître, et ni l'établissement des Madelonnettes ni celui de la Petite-Roquette n'étaient encore ouverts. Les jeunes détenus acquittés ou condamnés, conformément aux distinctions établies par les articles 66 et 67 du Code pénal, restaient donc la plupart du temps confondus avec les détenus adultes, soit dans les maisons centrales, soit dans les maisons d'arrêt. C'est en présence de cette situation douloureuse qu'était placée l'Administration en 1832, et c'est sous l'empire des sentiments pénibles qu'elle faisait naître qu'a été rédigée la circulaire du 3 décembre. Le Ministre conseillait de placer les jeunes détenus de l'article 66, les seuls dont il s'occupât, chez des agriculteurs ou des artisans, et il énumérait dans des termes qu'il importe de remettre sous vos yeux les avantages que ces enfants devaient en retirer : « Les « enfants, disait-il, seront dispersés de manière que les mauvais pen- « chants des uns ne se transmettent pas aux autres; l'éducation de la « famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison « de correction; l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la « direction d'un maître intéressé aux progrès de l'apprenti; enfin les « élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs « parents adoptifs des guides et des appuis. » M. le comte d'Argout ajoutait que les préfets devaient, dans ce but, passer avec des patrons des contrats d'apprentissage, et il était bien entendu que « le maître « pouvait demander que l'élève lui fût retiré, si celui-ci abusait de la « liberté qu'il avait recouvrée..... Le jeune détenu pouvait aussi

[1] La direction des prisons avait été provisoirement détachée du ministère de l'intérieur et rattachée au ministère du commerce et des travaux publics.

« être réintégré dans sa prison, à la première réquisition du procu-« reur du Roi. »

Vous le voyez, Messieurs, le jeune détenu était, dès cette époque, mis en liberté sous certaines conditions déterminées, et la mesure toute de faveur dont il avait été l'objet pouvait être retirée. C'était bien là déjà pour lui la mise en liberté provisoire.

Une seconde circulaire de M. Duchâtel, ministre secrétaire d'État de l'intérieur, est venue, le 7 décembre 1840, développer la même idée, en cherchant toutefois à réglementer en même temps son application et à circonscrire dans de justes limites les placements en apprentissage.

C'est ainsi, Messieurs, que nous sommes arrivés jusqu'en 1850. Notre administration avait donc, avant même que la loi parlât, pratiqué la mise en liberté provisoire, et il est juste d'ajouter immédiatement que sur ce terrain le concours de la société de patronage des jeunes libérés de la Seine lui avait été déjà bien précieux; puis, c'est en 1850 que la mise en liberté provisoire est sortie du domaine des faits pour entrer dans le domaine de la législation; la loi du 5 août en a consacré non-seulement le principe, mais elle en a étendu aussi l'application. Ce ne sont pas, en effet, les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 qui peuvent seuls aujourd'hui en invoquer le bénéfice, ce sont encore les jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal. La combinaison des articles 9 d'une part, 4, 10 et 12 d'autre part, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Nous vous disions tout à l'heure, Messieurs, qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à cette partie de la loi de 1850; ce n'est pas que votre Commission entende en restreindre la portée; elle pense, au contraire, qu'il y a lieu de l'étendre encore davantage et d'augmenter ainsi son influence salutaire. Mais quel est le terrain sur lequel s'est placé le législateur de 1850, en rédigeant l'article 9? c'est là ce qu'il est intéressant de constater, avant d'entrer dans de

nouveaux développements. Le législateur a prévu, dans l'article 9, le cas où le jeune détenu conduit dans une colonie pénitentiaire est jugé digne d'obtenir la faveur d'être placé provisoirement hors de la colonie. Cet enfant quitte alors l'établissement; il est placé, par les soins de l'Administration ou par les soins d'une société de patronage, soit chez un industriel, soit chez un cultivateur, et il y reste, si sa conduite est bonne, jusqu'au moment où finit pour lui le temps de l'éducation correctionnelle, ou, si sa conduite est mauvaise, jusqu'au moment où l'Administration croit nécessaire de le réintégrer dans la colonie. Nul doute n'est possible sur le sens et la portée de la loi de 1850 à cet égard. Ses termes mêmes indiquent bien qu'il s'agit d'enfants qui sont restés d'abord un certain temps dans la colonie, d'enfants pris dans la colonie pour être ensuite placés provisoirement hors de la colonie, d'enfants mis en liberté provisoire après un temps d'épreuve déterminé.

C'est ainsi d'ailleurs que, dans la pratique, l'Administration a toujours interprété la loi, et la circulaire du 5 juillet 1855 en fait foi. M. de Persigny, alors ministre de l'intérieur, transmettant aux préfets des instructions pour l'exécution de la loi du 5 août 1850, écrivait en effet les lignes suivantes : « La règle générale établie « par l'article 3, c'est que les jeunes délinquants jugés en vertu « de l'article 66, que les tribunaux n'ont point remis à leurs « parents, soient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être « élevés sous une discipline sévère. Le placement en dehors de la « colonie n'est plus qu'une concession exceptionnelle que le jeune « détenu peut obtenir, et la première condition pour qu'il l'obtienne, « c'est qu'il la mérite par la confiance qu'on peut avoir dans sa régé- « nération; il faut donc que cet enfant ait été soumis à la discipline « pénitentiaire pendant une durée suffisamment prolongée. » Et un peu plus loin le Ministre ajoutait, en parlant des jeunes détenus mis à la disposition de l'Administration jusqu'à leur vingtième année : « Vous n'aurez donc à soumettre à mon approbation aucune proposi- « tion de placement chez des particuliers d'enfant détenu en vertu de

« l'article 66, avant qu'il ait accompli sa seizième année et qu'il ait « passé au moins trois années dans un établissement pénitentiaire. »

C'est donc ainsi, Messieurs, que la loi du 5 août a toujours été à juste titre interprétée et c'est sur ce terrain que s'est constamment placée l'administration pénitentiaire. Eh bien! l'expérience a prouvé que ce terrain était trop restreint et qu'il y avait tout intérêt pour la société à l'élargir. Il y a en effet des circonstances dans lesquelles il est complétement inutile qu'un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement et non remis à ses parents soit conduit dans une colonie pénitentiaire; il y a même des circonstances dans lesquelles une semblable mesure prise pourrait présenter de réels et sérieux inconvénients. Supposons, et cette espèce n'est pas rare, qu'un enfant tout jeune encore soit arrêté comme vagabond sur le pavé de Paris; ses parents l'ont abandonné, ou maltraité, ou chassé de leur domicile; le voilà conduit au dépôt de la préfecture de police. Des renseignements sont pris sur sa situation, sur ses antécédents, sur sa famille, et personne ne se présente pour le réclamer; quelques jours s'écoulent, et le jeune vagabond est enfin remis aux mains de l'autorité judiciaire. Il est traduit, sous la prévention de vagabondage, devant les tribunaux, acquitté comme ayant agi sans discernement, et renvoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à ce qu'il ait vingt ans accomplis! Nous vous le demandons, Messieurs, est-il donc indispensable, est-il seulement utile que, dans un cas semblable ou analogue, cet enfant soit conduit dans un établissement de jeunes détenus? Oui, si nous consultons les termes et l'esprit de la loi de 1850, oui si nous consultons les circulaires du Ministre de l'intérieur, mais assurément non si nous ne consultons que l'intérêt du jeune délinquant et l'intérêt social lui-même.

Quelle faute en effet a réellement commise cet enfant? de quel vice doit-on chercher à le corriger? Nous chercherions en vain et la faute et le vice. Abandonné par ses parents, arrêté parce qu'il se trouvait sans asile, sans travail et sans pain, c'est dans une véritable pensée de charité, et pour obéir aux prescriptions de l'article 66, que

son renvoi dans une colonie pénitentiaire a été prescrit; mais il n'est nullement nécessaire qu'il en franchisse le seuil, et qu'on lui fasse courir les dangers toujours plus ou moins grands de la promiscuité avec d'autres enfants atteints aussi par des décisions judiciaires. En fait, la Magistrature et l'Administration l'ont bien compris, et, faisant appel au concours toujours si empressé de la société de patronage des jeunes libérés de la Seine, elles ont réalisé sur ce terrain des améliorations véritables; ce sont ces améliorations pratiques que votre Commission vous propose de consacrer par le projet de loi actuel.

Il est des circonstances, en effet, dans lesquelles les membres de la société de patronage de la Seine suivent un enfant depuis le moment de son arrestation et de sa conduite au dépôt de la préfecture de police jusqu'à la Petite-Roquette; pendant tout le temps de sa détention préventive, ils l'étudient encore avec le plus grand soin et cherchent à se rendre compte de ses aptitudes spéciales; ils examinent s'il est dans de bonnes conditions pour être utilement placé en apprentissage, et si leur examen est favorable, dès que le jugement est rendu, et que l'enfant est renvoyé dans une colonie pénitentiaire, ils s'entendent avec l'Administration pour obtenir d'elle qu'elle le mette promptement en liberté provisoire. Grâce à ces soins assidus, persévérants, le jeune délinquant quitte la maison d'arrêt dans laquelle il a subi sa détention préventive, et n'est même pas conduit dans une colonie pénitentiaire! Il entre, au contraire, avec le bénéfice de la mise en liberté provisoire, dans la famille d'un patron choisi par la société de patronage, et il y trouve de bons soins, d'excellents conseils, et, ce qui est aussi précieux que tout le reste, l'apprentissage sérieux d'un métier destiné à lui assurer des ressources pour sa vie tout entière! Le temps de la libération provisoire s'écoule ainsi. L'enfant a-t-il une conduite constamment bonne, il atteint l'époque où la liberté définitive lui est rendue, sans avoir jamais mis le pied dans une colonie pénitentiaire! Sa conduite cesse-t-elle, au contraire, d'être satisfaisante chez son patron, la faveur de la libération provisoire lui est retirée, et les portes d'une colonie se referment sur lui! Sans

doute, ce ne sont pas là des usages constants, généraux, applicables à tous les jeunes détenus; on ne saurait songer à les appliquer à des natures se montrant rebelles aux bonnes impressions, mais il n'est pas rare non plus de trouver de pauvres enfants plus malheureux que coupables, et il faut permettre que la loi leur tende une main secourable! Or, nous l'avons montré, ce n'était pas sur ce terrain que s'était placé le législateur de 1850; à ses yeux, un temps d'épreuve dans la colonie pénitentiaire était nécessaire, et c'est précisément là ce qui doit être en partie modifié en faveur des enfants les plus dignes d'intérêt.

Quelques mots seulement changés dans l'ancienne rédaction de l'article 9 permettront d'atteindre ce résultat important. Il suffira de dire, dans notre nouvel article 11, que les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme pourront obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur séjour dans la maison de réforme ou même avant leur transfèrement dans cet établissement.

Quant aux enfants pour lesquels aucun placement en apprentissage ne sera immédiatement possible, ou dont la nature vicieuse rendra nécessaire une répression énergique, ils seront, comme ils le sont actuellement, conduits dans les maisons de réforme, et c'est leur bonne conduite qui pourra seule, dans l'avenir, leur faire obtenir le bénéfice de la mise en liberté provisoire. Il n'y aura ainsi, vous le voyez, Messieurs, aucun énervement dans la répression, puisque la liberté provisoire, quand elle suivra de très-près le jugement, sera exclusivement réservée pour les jeunes détenus se trouvant dans une situation véritablement intéressante.

Lorsque les jeunes gens délinquants seront mis en liberté provisoire, ils pourront être ou placés en apprentissage par l'Administration elle-même chez des particuliers, ou confiés par elle à une société de patronage. Mais il est bien entendu qu'ils devront partout et toujours recevoir la triple éducation religieuse, morale et professionnelle

exigée par la loi. L'Administration pourra les confier aussi à leurs parents eux-mêmes. Elle aura en un mot, sur ce terrain, une liberté d'appréciation complète.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'enfant renvoyé par jugement dans une maison de réforme peut être confié à ses parents, même avant son entrée dans cet établissement, que devient la disposition de l'article 66 du Code pénal, en vertu de laquelle le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement n'est conduit dans une maison de réforme que s'il n'est pas remis à ses parents? Il semble que cette disposition n'ait plus aucune raison d'être en présence de l'innovation du projet de loi. L'enfant pouvant être, dans tous les cas, rendu à ses parents, il semble qu'il faille modifier les termes mêmes de l'article 66. Cette objection ne serait pas fondée; quelques courtes observations suffiront pour le démontrer.

Quand un mineur de seize ans, poursuivi à l'occasion d'un délit, est considéré comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents, il y a là une chose jugée et définitivement jugée. Qu'à l'avenir il se conduise bien ou mal chez ceux-ci, il importe peu, la justice a prononcé, elle a rendu l'enfant à sa famille, et il faudrait, pour qu'elle pût être saisie de nouveau, que l'enfant eût commis un nouveau fait délictueux. Mais tout autre sera sa situation quand, poursuivi à l'occasion de ce même délit, il sera renvoyé dans une maison de réforme! Il est vrai que dans certaines circonstances favorables, et en vertu des nouvelles dispositions du projet, il pourra être très-promptement, immédiatement même peut-être, mis en liberté provisoire et remis à ses parents; mais ce ne sont pas les tribunaux qui dans ce cas auront à statuer sur ce point, c'est à l'Administration qu'il appartiendra d'intervenir et de donner l'autorisation nécessaire; elle aura à voir si elle veut autoriser d'abord la mise en liberté provisoire de ce mineur et ensuite son placement chez ses père et mère. Il y a donc là une première différence entre l'une et l'autre situation du mineur de seize ans, et elle n'est pas la seule; il y en a une seconde dont l'importance est considérable. A partir du moment où l'enfant sera

revenu chez ses parents en état de mise en liberté provisoire, sa conduite sera surveillée avec soin par l'Administration elle-même, et celle-ci aura même le droit de s'assurer que les prescriptions de la loi sur les jeunes détenus sont observées à son égard. Si sa conduite est mauvaise, si elle ne répond pas aux bons soins dont il est entouré, une simple plainte de ses parents suffira pour lui faire retirer la liberté dont il ne jouissait que provisoirement, et le jeune détenu se verra immédiatement placé dans une maison de réforme. Ses père et mère acquerront ainsi sur lui un ascendant considérable qu'ils n'avaient malheureusement pas avant qu'un jugement fût rendu contre lui. Vous voyez, Messieurs, sans que nous ayons besoin d'insister davantage, que l'article 66 du Code pénal ne saurait se confondre avec l'article 11 de notre projet de loi, et que ces deux articles, répondant à des situations tout à fait différentes, se complètent véritablement l'un par l'autre.

Votre Commission, en vous présentant cet ensemble de dispositions, n'a qu'une pensée, Messieurs, celle de donner une extension de plus en plus grande à la mise en liberté provisoire; c'est vers ce but que tendent tous ses efforts, et, pour être plus sûre de l'atteindre complétement, elle doit vous signaler immédiatement certains faits qui sont de nature à entraver l'exécution de la loi.

L'application de la mise en liberté provisoire rencontre des difficultés sérieuses dans les établissements réservés aux jeunes détenus, et ce sont les établissements privés qui s'y montrent les moins favorables. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas d'exception, mais c'est assurément la règle générale; les constatations de la commission de 1869 et les nôtres sont unanimes à cet égard: toutes deux ont établi que les directeurs de colonies, et surtout les directeurs de colonies privées, se montraient peu favorables à cette mesure, à la réalisation de laquelle le législateur attache au contraire tant de prix. L'administration pénitentiaire a sans cesse lutté contre cette fâcheuse tendance et, par une circulaire toute récente du 10 avril 1873, elle a

encore attiré sur ce point l'attention des personnes placées à la tête des établissements de jeunes détenus. Mais ses efforts ont été trop souvent impuissants et il est bon d'en rechercher la cause.

L'intérêt des établissements privés peut se trouver parfois, Messieurs, en opposition avec l'intérêt même des enfants. Un jeune détenu a-t-il une conduite exemplaire, est-il devenu, par son application au travail, capable de faire un bon ouvrier, la mise en liberté provisoire devrait être la récompense de sa conduite et de son travail! Et pourtant il n'en est souvent rien : le directeur de la colonie pénitentiaire comprend fort bien, en effet, que le départ d'un pareil sujet sera pour lui une perte sérieuse ; plus la conduite des jeunes détenus est bonne, plus la main des ouvriers instruits dans l'intérieur même de la colonie est habile, et plus, en effet, le directeur perd en les voyant quitter l'établissement. C'est là un fait certain, et c'est ce fait qui explique le peu d'empressement que l'on trouve chez les directeurs de colonies à proposer des mises en liberté provisoire; nous ne saurions nous étonner vraiment qu'il en soit ainsi : il faut savoir comprendre qu'il peut être parfois très-pénible de perdre, par le départ anticipé d'un jeune détenu, le bénéfice de longs et consciencieux efforts faits pour l'amener à être un bon ouvrier. Mais il n'en est pas moins vrai que cet état de choses est regrettable, et qu'en pareille matière l'intérêt des jeunes détenus doit être et doit rester l'unique préoccupation de tous!

Permettez-nous, Messieurs, de mettre à cette occasion sous vos yeux quelques chiffres empruntés au remarquable travail présenté à votre Commission par le conseil des inspecteurs généraux des prisons, travail dont le principal honneur revient à M. de Joinville, l'un des membres de ce conseil : « Le nombre des libertés provisoires, est-il « dit dans le rapport, est assez restreint chaque année; il n'a guère « dépassé, depuis cinq ans, une moyenne de 340 enfants. En 1869, « il a été de 365, dont 339 garçons et 26 filles. Il est à remarquer « que la proportion des libérations provisoires est sensiblement plus « élevée dans les colonies publiques que dans les établissements

« privés. Ainsi, les 365 libérés provisoires de l'année 1869 se répar-
« tissent de la manière suivante :

« Colonies publiques..... 145
« Colonies privées..... 220

« Soit, par rapport à l'effectif, une proportion de 10.72 p. o/o
« dans les colonies de l'État et de 3.07 p. o/o dans les établisse-
« ments privés. »

Votre Commission peut compléter, Messieurs, ces renseignements par d'autres plus récents encore, qui lui ont été communiqués, pour l'année 1874, par le ministère de l'intérieur.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE GARÇONS.

Population moyenne..... 2,429
Libérations provisoires..... 159
Soit 6.54 p. o/o de la population.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE GARÇONS.

Population moyenne..... 5,438
Libérations provisoires..... 266
Soit 4.89 p. o/o de la population.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE FILLES.

Population moyenne..... 137
Libérations provisoires..... 4
Soit 2.91 p. o/o de la population.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE FILLES.

Population moyenne..... 1,767
Libérations provisoires..... 38
Soit 2.15 p. o/o de la population.

Ces chiffres, Messieurs, sont indiscutables; ils confirment ce que nous disions tout à l'heure, ils prouvent que dans les colonies privées les libérations provisoires sont toujours moins nombreuses que dans les colonies publiques. Les directeurs des établissements publics ne sont pas en effet aux prises avec les mêmes difficultés que les directeurs d'établissements privés, et, par conséquent, ils se montrent naturellement plus larges dans leurs propositions de mises en liberté provisoire.

Le rapport de notre collègue M. Bournat cite à l'égard des colonies privées un fait saillant qui peint nettement la situation et n'est peut-être pas isolé : « Il m'est arrivé, dit-il, de constater qu'un di-« recteur, après avoir écrit, à diverses reprises, les choses les plus « honorables sur le compte d'un jeune détenu à la famille de celui-« ci, ne trouvait plus que des paroles d'aigreur et de mécontentement « quand il voyait surgir une demande de mise en liberté provisoire « basée sur les renseignements qu'il avait lui-même donnés [1] ! »

Que faut-il conclure, Messieurs, de ces observations diverses? Il faut en conclure qu'il est nécessaire, pour rendre plus fréquentes les mises en liberté provisoire, de faire accepter par tous, comme une vérité incontestable, qu'en matière d'éducation correctionnelle, la moralisation des jeunes détenus doit rester le but unique des hommes de bien ; il faut en conclure que les idées de spéculation sur le travail des jeunes détenus doivent être absolument écartées et que l'Administration a le devoir de se montrer très-prudente, très-sévère quand il s'agit pour elle d'accorder à quelqu'un l'autorisation de fonder une colonie privée.

Il appartiendra à l'Administration d'étudier les moyens les plus propres à réaliser à cet égard les vues et les espérances de votre Commission. En favorisant et la création des sociétés de patronage et le fonctionnement régulier des commissions de surveillance, elle multipliera certainement les mises en liberté provisoire, car l'intérêt

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t, III.

que les membres de ces sociétés ou de ces commissions porteront à tels ou tels jeunes détenus se traduira inévitablement un jour ou l'autre en un effort fait auprès des directeurs de colonies pour obtenir que la liberté provisoire leur soit accordée.

L'Administration agira sagement aussi, croyons-nous, en étudiant le système pratiqué dans les pénitenciers américains, système ingénieux que nous a fait connaître M. le pasteur Robin dans son beau livre sur les écoles industrielles, et qui repose sur l'idée des placements successifs des jeunes détenus, d'après des bons points ou *mérites,* dans des classes plus ou moins élevées; elle trouvera peut-être là, en effet, le moyen de préparer des mises en liberté provisoire certaines, tout au moins pour les enfants arrivés dans la classe supérieure; ses études à cet égard pourront devenir la base d'un très-utile règlement d'administration publique, seul compétent du reste pour statuer sur de pareils détails.

Le principe de la libération provisoire étant posé, il importe de déterminer l'autorité qui aura le droit de prendre cette mesure. Nous ne croyons pas qu'on puisse contester que ce soit là une attribution du Ministre de l'intérieur. Les jeunes détenus sont, en effet, des pupilles confiés aux soins de l'Administration; c'est elle qui en a la responsabilité, et par conséquent c'est elle seule qui peut statuer sur les mesures à prendre à leur égard. Mais, avant de statuer, il faut que le Ministre de l'intérieur s'entoure de tous les renseignements propres à éclairer son jugement; il devra donc prendre successivement dans ce but l'avis du directeur de la maison de réforme, de la commission de surveillance et du procureur de la République près le tribunal qui aura rendu le jugement.

Nous aurons à revenir, Messieurs, disons-le en passant, sur le rôle des commissions de surveillance elles-mêmes en matière de liberté provisoire. L'article 23 nous permettra d'entrer dans quelques détails à cet égard.

L'article 11 serait donc ainsi définitivement conçu :

Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans les maisons de réforme, soit avant même leur entrée dans ces établissements.

« *Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers; ils peuvent* « *aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.*

« *Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le Ministre de* « *l'intérieur; le directeur de la maison de réforme, la commission de sur-* « *veillance et le procureur de la République près le tribunal qui a rendu* « *le jugement sont préalablement entendus.*

ARTICLE 12.

Votre Commission attache une importance considérable à la mise en liberté provisoire, et, comme le législateur de 1850, elle pense qu'elle est le plus puissant de tous les moyens d'action sur les jeunes détenus. Que la mise en liberté provisoire ait déjà produit, sous l'empire de la législation actuelle, des effets excellents, nul ne peut le contester; mais qu'elle ait été entravée dans son essor, que des difficultés regrettables l'aient empêchée de réaliser tout le bien qu'elle était capable de faire, c'est là ce qu'il est également impossible de nier. Votre Commission a constaté ces difficultés, et, par les prescriptions nouvelles de l'article 12, elle est convaincue qu'elle les fera en partie disparaître.

Ce sont les parents eux-mêmes qui, dans des cas trop nombreux, font naître ces difficultés. Il y a en effet des pères et des mères qui n'ont su ni élever, ni diriger leurs enfants, dont les fils ou les filles ont commis des actes délictueux, dont la conduite personnelle est détestable, qui se sont eux-mêmes, dans le cours de l'existence, rendus coupables de crimes ou de délits, et qui, ne comprenant pas ou ne voulant pas comprendre la valeur des mesures prises dans l'intérêt de leurs enfants, semblent empêcher la réalisation même du bien

que la société veut leur faire! C'est contre ces mauvais parents que la loi doit chercher à réagir.

Un exemple, pris au hasard, vous fera nettement comprendre, Messieurs, la nécessité de l'intervention du législateur : supposons qu'une petite fille ait été arrêtée, dès l'âge de treize ans, sous la prévention de vagabondage; ses parents n'exerçaient sur elle aucune surveillance, elle vagabondait sans cesse et se trouvait exposée ainsi à bien des périls. Traduite devant les tribunaux, elle a été acquittée; mais les magistrats, ne pouvant la remettre à des père et mère indignes, l'ont renvoyée jusqu'à vingt ans dans une colonie pénitentiaire. Trois années se sont écoulées, et, grâce à sa bonne conduite, elle a obtenu, à l'âge de seize ans, la faveur d'être mise en liberté provisoire. Elle a été confiée aux soins d'un patron honorable chez lequel elle travaille avec ardeur; sa conduite est bonne et son avenir semble assuré. Mais le patron voit un jour arriver chez lui un homme et une femme qui demandent impérieusement à voir la jeune fille! On hésite; mais ils se font connaître : « Nous sommes, disent-« ils, les père et mère et nous voulons savoir comment notre enfant « est traitée. » Ils voient la jeune fille, les visites se répètent, et le patron s'aperçoit bientôt que la conduite de l'enfant est moins bonne, que son application au travail laisse à désirer; il comprend qu'elle reçoit de détestables conseils, qu'une pernicieuse influence agit sur elle. Peu à peu le patron se décourage en constatant l'inanité de ses efforts, et les personnes qui s'intéressent à la jeune fille éprouvent l'impression que son avenir peut être compromis. Comment la sauver? Un seul remède semble possible! Il faut soustraire l'enfant aux pernicieuses influences qui l'entourent et, pour cela, il faut lui retirer le bénéfice de la liberté provisoire et la faire rentrer dans une colonie pénitentiaire! tous les heureux résultats qu'on est en droit d'attendre de la mise en liberté provisoire se trouvent ainsi perdus! Hélas! Messieurs, nous n'exagérons rien, et si nous déroulions devant vous le tableau complet des misères morales qu'on rencontre sur ce terrain, vous en seriez profondément émus! Il y a des pères et des

mères qui abandonnent facilement, en effet, leurs enfants dès leur jeune âge, à cette heure de la vie où ils ne peuvent en retirer aucun profit, qui s'estiment heureux de les voir entrer tout jeunes dans une colonie pénitentiaire chargée de les entretenir et de prendre soin de leur éducation, qui oublient à ce moment les devoirs que la nature, la morale et la loi leur imposent, mais qui ont bien soin de penser aux droits qu'ils peuvent tenir du livre Ier, titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle, le jour où l'enfant a grandi et peut leur rendre des services appréciables. Cela se voit pour les jeunes garçons, cela se voit pour les jeunes filles, dans les circonstances souvent les plus dramatiques, dans les conditions les plus navrantes! Et l'homme de bien qui veut sauver ces malheureux enfants sent que ses généreux efforts vont se briser devant le principe absolu de la puissance paternelle!

Un arrêt récent encore de la cour de Paris, en date du 2 août 1872, nous permet d'assister à un de ces drames intimes, et, quoiqu'il ne s'applique pas aux parents d'un jeune détenu, il retrace une situation tellement en rapport avec celles que nous avons à examiner en ce moment, que nous croyons utile d'en indiquer ici les principaux éléments. Il s'agissait d'une jeune fille, d'une Italienne, confiée dès son plus jeune âge aux époux G. par ses père et mère, qui n'avaient pas les ressources suffisantes pour l'élever. Les époux G., l'élevèrent comme si elle eût été leur propre enfant et lui firent donner l'éducation la plus distinguée. Quand la jeune fille eut atteint l'âge de dix-huit ans, ses parents demandèrent à la reprendre et manifestèrent l'intention de l'envoyer comme actrice débutante dans un théâtre de la banlieue de Berlin! Les époux G. résistèrent, et la cour de Paris eut à se prononcer entre les père et mère légitimes, voulant exploiter leur enfant à une époque où elle pouvait leur procurer des bénéfices, et les père et mère d'adoption, luttant pour que la malheureuse jeune fille échappât aux dangers qui naissaient ainsi sous ses pas. Fort heureusement pour cette enfant, elle était Italienne, et la cour, sans avoir à examiner d'une façon spéciale les

principes du droit français, se plaça au point de vue du statut personnel italien pour apprécier la demande formée par les père et mère légitimes. Or l'article 221 du Code italien, promulgué en 1865, est ainsi conçu : « Lorsque de justes motifs rendent nécessaire que « l'enfant soit éloigné de la maison paternelle, le président du tri- « bunal, sur la demande des parents ou du ministère public, après « informations prises sans formalités judiciaires, y pourvoit de la « manière la plus convenable par une ordonnance qui ne doit pas « énoncer de motifs. » S'appuyant sur cet article, la cour de Paris maintint la jeune fille sous la garde des époux G., et l'enfant échappa ainsi aux dangers qui la menaçaient.

Que serait-elle devenue, Messieurs, si elle avait été française et si la cour se fût trouvée dans l'obligation d'interpréter notre droit civil? Il est bien permis de craindre qu'elle n'eût été livrée à ses père et mère, malgré leur but d'odieuse spéculation, et qu'elle n'eût été ainsi perdue!

Nous en avons dit assez, Messieurs, pour établir à vos yeux la nécessité d'autoriser les tribunaux à prendre des mesures contre les parents qui, s'inspirant des mêmes mauvaises passions, et non contents de n'avoir pas su protéger leurs enfants pendant les premières années de leur vie, veulent encore s'opposer à la réalisation des mesures favorables prises à l'égard de ceux-ci.

Dira-t on, Messieurs, qu'en entrant dans cette voie nous allons toucher à la puissance paternelle et ébranler un grand principe social Nous ne le pensons pas, et, dans tous les cas, ce serait un tort de le dire. Ce ne sont pas les droits de la puissance paternelle qui sont en question, mais seulement ses abus les plus abominables. La puissance paternelle est-elle donc, entre les mains du père, le droit de disposer de son enfant au gré de ses caprices? Assurément non. La puissance paternelle impose avant tout des devoirs au père de famille, et si l'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère, s'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, ceux-ci lui doivent en retour la protection, les bons

exemples, les bons conseils. Substituer à ces devoirs étroits l'abandon de ses enfants, les influences funestes sur leur esprit et sur leur cœur, les spéculations odieuses sur leur moralité, c'est se mettre hors la loi et autoriser le législateur à prendre des mesures pour remplacer une puissance paternelle qui, en fait, n'existe réellement plus.

Le savant commentateur du Code civil, M. Demolombe, n'hésite pas à dire, dans son *Traité sur la puissance paternelle :* « qu'il faut « venir au secours de l'enfant; que la raison, la morale, l'humanité « même l'exigent. » Et, parlant de la puissance paternelle elle-même, il ajoute que c'est une « puissance essentiellement tutélaire et protec- « trice et qu'il ne se peut pas qu'elle devienne un moyen de tyrannie « et de démoralisation [1] ! »

Voyez d'ailleurs, Messieurs, quelle serait la conséquence du maintien de l'état de choses actuel, si préjudiciable dans quelques circonstances aux intérêts de l'enfance malheureuse ou coupable. Si le magistrat n'était pas armé par la loi, s'il continuait à rester impuissant devant les troubles apportés par certains parents à l'exécution de la mise en liberté provisoire, l'Administration serait tentée de chercher dans le retrait même de cette mesure toute de faveur le remède nécessaire, et, comme nous le disions tout à l'heure, la réintégration de l'enfant dans une maison de réforme en serait la conséquence. Or cette mesure ne doit être prise que dans le cas où le jeune libéré la rend nécessaire par sa mauvaise conduite. Votre Commission n'a donc pas hésité à rechercher quelle était la garantie dont devaient être entourées les mises en liberté provisoire, afin d'assurer leur succès même, et elle est convaincue qu'elle vous soumet une disposition utile, efficace, en vous proposant de dire, dans l'article 12, que les mesures prises par l'Administration et les engagements contractés par elle, dans le but d'assurer le placement des jeunes détenus pendant la période de la mise en liberté provisoire, ne pourront pas être entravés par une intervention quelconque des père et mère. Il y aura donc là une restriction apportée à l'exercice des droits de la puissance paternelle,

[1] Demolombe, *Cours de Code civil*, tome VI, p. 278, n° 367.

et c'est l'État, chargé par une décision judiciaire de prendre soin des jeunes années d'un enfant, qui continuera à surveiller celui-ci en dehors des murs d'une maison de réforme, comme il est déjà autorisé à le faire, par décision de justice, dans l'enceinte même de l'établissement.

Votre Commission demeure convaincue que cette disposition nouvelle de la loi ne viole aucun principe essentiel du droit, et qu'elle sera considérée comme un progrès par tous ceux qui, justement sévères envers des enfants corrompus et vicieux, ont à cœur de les soustraire à des influences funestes.

L'article 12 serait ainsi conçu :

« *Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de* « *l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance* « *paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration* « *et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement* « *du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.* »

ARTICLE 13.

Nous venons, Messieurs, dans l'article 12, de poser un principe protecteur des jeunes détenus pendant le temps de leur mise en liberté provisoire, et nous ne nous sommes occupés que de ceux qui, n'ayant que de mauvais parents, pouvaient devenir facilement victimes de leurs détestables entraînements. Mais tout n'est pas dit encore sur ce grave sujet; si la loi ne contenait aucune autre disposition, elle laisserait sans protection aucune un grand nombre d'enfants placés, il est vrai, dans des conditions différentes de celles que prévoit l'article 12, mais tout aussi malheureuses.

L'article 12 ne contient, en effet, aucune disposition applicable, par exemple, aux pères et mères dont les enfants n'auront jamais été mis en liberté provisoire et qui sortiront d'une maison de réforme à l'expiration du temps fixé par le jugement, mais avant l'âge de vingt et un ans. Il ne prévoit pas davantage le cas où un

enfant, mis pendant quelque temps en liberté provisoire, sera parvenu à l'époque de sa libération définitive sans avoir encore atteint l'époque de sa majorité. Or, dans ces diverses circonstances, les dangers qui naissent sous les pas des jeunes libérés mineurs sont bien plus grands encore que dans le cas où ils sont en liberté provisoire, puisque, l'époque fatale de leur libération définitive étant arrivée, ils tombent immédiatement sous le coup d'une puissance paternelle qui a été souvent impuissante à les protéger, ou qui porte même parfois la responsabilité de leur chute.

Les mineurs de seize ans traduits devant les tribunaux et acquittés comme ayant agi sans discernement ne sont pas tous, en effet, renvoyés dans les maisons de réforme jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, et tous ne sont pas mis en liberté provisoire. Sans doute il serait à désirer, dans leur intérêt même, que la règle générale adoptée par les tribunaux fût leur renvoi jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans les maisons de réforme, et que la mise en liberté provisoire des sujets les plus recommandables fût le seul moyen de mettre fin à leur éducation correctionnelle avant le temps fixé par le jugement; mais, en fait, vous le savez, Messieurs, ce n'est pas toujours là ce qui arrive, et le législateur, tout en cherchant à diriger les magistrats dans la voie qui lui paraît la meilleure, doit compter avec la réalité des faits. Eh bien! en réalité, il y aura toujours des enfants qui ne seront renvoyés dans les maisons de réforme que jusqu'à l'âge de dix-sept à dix-huit ans, par exemple. Il y en aura toujours qui sortiront à cet âge, sans avoir jamais été mis en liberté provisoire, qui recouvreront définitivement ainsi leur liberté et resteront par conséquent jusqu'à leur majorité sous la direction de parents indignes. Il en est d'autres qui, renvoyés à quatorze ans, par exemple, dans une maison de réforme jusqu'à dix-huit ans, seront mis en liberté provisoire à seize ans; de seize à dix-huit ans, pendant deux années, les dispositions protectrices de l'article 12 leur seront applicables, mais dès que l'âge de dix-huit ans aura sonné, ils reprendront leur liberté définitive et eux aussi retomberont peut-être à ce moment sous une puissance

paternelle plus ou moins funeste. Eh bien! nous le répétons, dans ces divers cas, les jeunes détenus ne sont plus protégés, et il y a là une lacune qu'il importe évidemment de combler.

Comment et dans quelle mesure faut-il agir? C'est là ce que votre Commission doit déterminer.

Quand un mineur de seize ans est renvoyé dans une maison de réforme, le législateur a le droit incontestable de chercher à se rendre compte de la cause de sa chute. Cet enfant a commis un crime ou un délit, il est devenu un danger pour la société, il va devenir une charge pour elle, et, dans ces circonstances, il importe de savoir si la responsabilité d'une semblable situation doit remonter jusqu'aux père et mère; s'il en est ainsi, il appartient au législateur de prendre des mesures propres à protéger le mineur et à assurer pour l'avenir la sécurité sociale. Or, Messieurs, cette responsabilité des père et mère est souvent évidente. Loin de nous assurément la pensée de poser ici une règle générale; nous savons que des enfants semblent vraiment incorrigibles, qu'ils lassent, qu'ils épuisent successivement la bonté, la douceur, la fermeté, la sévérité, les rigueurs des parents les meilleurs! Mais n'est-il pas évident, d'un autre côté, que beaucoup d'autres ont été perdus par de mauvais conseils, par des exemples détestables, par des incitations même à des actes coupables? Combien ont été ainsi abandonnés, puis livrés aux dangereux hasards d'une vie plus ou moins vagabonde! nous le savons encore. C'est donc contre les pères et mères véritablement responsables des désordres de leurs enfants, et non contre ceux qui ne sont que les malheureuses victimes de leur perversité précoce, que seront prises les mesures de précaution indiquées dans l'article 13. Les droits de la puissance paternelle n'en seront nullement atteints, mais ses abus pourront être réprimés, et, sur ce terrain, la légitimité de l'intervention du législateur ne saurait être mise en doute. Un magistrat éminent, placé mieux que tout autre pour connaître la vérité, M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, a été entendu par votre Commission, et ses déclarations à cet égard

sont d'une netteté parfaite. « J'ai la douleur, a-t-il dit, de voir tous « les jours, à Paris, comparaître devant moi des parents qui ont per- « verti leurs enfants, et la loi ne me donne aucun moyen de sévir « contre eux. Je ne puis ni prévenir le mal, ni punir le fait accompli. » L'Assemblée nationale a déjà parfaitement compris que son intervention était nécessaire, car dans une loi qu'elle a récemment adoptée, dans la loi ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, elle n'a pas hésité à donner aux tribunaux le droit de priver de la puissance paternelle les parents qui auraient entraîné leurs enfants dans une voie funeste. Le principe est donc déjà justement posé.

Autant votre Commission est convaincue de la nécessité et de l'opportunité de l'intervention du législateur, autant elle est résolue à ne vous proposer d'agir qu'avec la plus grande prudence, car elle ne veut pas que, par suite de dispositions vagues et générales, la puissance paternelle elle-même puisse être livrée à des appréciations arbitraires. Nous aurons donc à préciser avec le plus grand soin la situation des père et mère qui pourront être atteints par les mesures proposées. C'est ce que nous ferons complétement, croyons-nous, en répondant aux trois questions suivantes :

1° Quels sont les parents qui pourront être atteints par les mesures proposées?

2° Dans quels cas ces mesures pourront-elles recevoir leur application?

3° Quelles seront ces mesures?

Nous traiterons séparément et successivement chacune de ces questions.

1° Quels sont les parents qui pourront être atteints par des mesures restrictives de la puissance paternelle?

Il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que le projet de loi actuel est exclusivement relatif aux jeunes détenus, et que les mesures

propres à assurer leur éducation sont ici seules en question. Votre Commission n'a donc pas la prétention de vous proposer une modification générale, absolue, aux principes du Code civil en matière de puissance paternelle, et les mesures qu'elle vous soumettra ne seront destinées à atteindre que les pères et mères des enfants renvoyés dans les maisons de réforme. Quant aux autres pères et mères, ils resteront placés sous l'empire des principes généraux de notre législation civile.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il y a aujourd'hui, en matière de restrictions à apporter aux droits de la puissance paternelle, certaines divergences d'opinions. Les uns, et c'est, en présence de faits nombreux très-graves, la tendance actuelle de la jurisprudence, les uns pensent que les tribunaux sont libres d'apporter, s'ils le jugent convenable, des restrictions aux droits de la puissance paternelle [1]; les autres veulent au contraire que le père ne puisse jamais être destitué de ses droits relativement à la personne de ses enfants mineurs, mais seulement de ses droits quant à l'administration de leurs biens [2]. Il y a donc sur ce point une controverse, et certains doutes sont par conséquent possibles. Votre Commission n'a pas cru qu'il lui fût possible de les laisser subsister ici, et elle vous demande de les faire disparaître par un texte formel.

2° Dans quels cas les mesures restrictives apportées à la puissance paternelle pourront-elles recevoir leur application?

Le moment est venu d'énumérer ces cas, et, par cette énumération limitative, de montrer que ce ne seront pas tous les parents des enfants renvoyés dans les maisons de réforme qui pourront être atteints, mais seulement ceux qui rentreront dans certaines catégories, ceux qui se trouveront dans certaines situations défavorables.

[1] Cassation, 15 mars 1864, J. P., p. 972. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. VI, p. 277, n°s 366 et suivants.

[2] Toullier, t. II, n° 1170; Prud'hon, *État des personnes*, édition Valette, t. II, n° 350. — Arrêt de Paris, 29 août 1825.

Jusqu'ici, et sauf l'exception récemment faite par la loi du 7 décembre 1874 [1], exception à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure, jusqu'ici, disons-nous, c'est le Code pénal de 1810 qui seul a prononcé, dans un cas spécial, la destitution de la puissance paternelle. Le Code civil est resté muet à cet égard. On y trouve des cas d'exclusion ou de destitution de la tutelle (art. 443 et 444), mais aucun cas de destitution de la puissance paternelle n'y est inscrit. Il semble qu'il n'ait même pas voulu prévoir une semblable hypothèse. Le Code pénal seul a parlé et il l'a fait dans l'article 335, § 2, à l'occasion d'un cas d'une gravité exceptionnelle.

Aux termes de l'article 334, § 1er, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 50 à 500 francs sont prononcés contre toute personne ayant attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; le paragraphe 2 augmente la pénalité, porte l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et l'amende de 300 francs à 1,000 francs, si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs. Puis l'article 335, dans son paragraphe 2, ajoute que si le délit a été commis par le père ou par la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX, *De la puissance paternelle*. Il s'agit donc d'une véritable destitution de la puissance paternelle, dont les effets s'étendent à la personne et aux biens des mineurs.

Les délits de ce genre commis par les pères et mères sont, en effet, d'une gravité exceptionnelle, et la décision du législateur ne saurait être un seul instant critiquée. Mais des faits semblables prouvent surabondamment combien il est utile d'armer les magistrats contre les

[1] Loi ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (art. 3).

abus possibles de la puissance paternelle, car on ne comprendrait pas qu'après des actes aussi odieux, des pères et mères conservassent encore sur des enfants qu'ils auraient perdus des droits de direction et de protection! Or l'expérience de chaque jour atteste que le cas prévu par l'article 335, § 2, n'est pas le seul dans lequel les enfants ont besoin d'être protégés contre leurs parents; votre Commission, s'inspirant des leçons mêmes de l'expérience, vous propose, en conséquence, de faire pour certains autres cas, sinon en totalité, du moins en partie, ce que le Code pénal lui-même a fait pour un cas précis et déterminé.

1er cas. — Un premier cas se présente, c'est celui où les père et mère, ou l'un d'eux, ont été condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant.

Toute contestation est impossible ici. L'enfant a commis un crime ou un délit, c'est son père qui l'a commis avec lui ou qui l'a aidé, qui l'a assisté dans l'exécution du fait coupable. Il a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais renvoyé en même temps dans une maison de réforme. Comment son père pourrait-il jamais revendiquer à son égard les droits de la puissance paternelle? Il en a méconnu les devoirs les plus sacrés. Il a été la cause réelle et directe de la perte de son fils; la loi doit empêcher que l'enfant ne soit exposé à devenir plus tard encore la victime d'un nouvel abus de la puissance paternelle.

2e cas. — Le doute n'est pas possible non plus quand les enfants renvoyés dans les maisons de réforme ont été les tristes victimes soit de la brutalité, soit de la lubricité de leurs parents eux-mêmes. Dans ce cas encore, dans ce cas surtout, il y a eu un odieux abus de la puissance paternelle, et les mesures prises contre les parents coupables sont légitimes entre toutes. L'enfant a été corrompu par des actes accomplis sur sa personne même; il a fui le domicile paternel pour échapper à de mauvais traitements; peut-il donc être un seul

instant question du respect dû à la puissance paternelle? Évidemment non. Les dispositions nouvelles du projet de loi seront donc applicables aux parents condamnés à l'occasion d'un crime ou d'un délit par eux commis sur la personne de leur enfant; l'intérêt des enfants le veut ainsi, et le précédent créé par l'article 335, § 2, du Code pénal autorise pleinement votre Commission à entrer dans cette voie. Il est bien entendu que notre article 13 ne modifiera en rien les prescriptions de l'article 335, § 2, spécialement applicables aux parents qui se sont rendus coupables envers leurs enfants mineurs du délit d'excitation habituelle à la débauche. Cette disposition restera entièrement en vigueur.

3e cas. — L'abandon volontaire d'un enfant est un troisième cas dans lequel il est assurément permis d'apporter encore une restriction à la puissance paternelle. Les père et mère, en abandonnant leur enfant, manquent, en effet, à un de leurs devoirs les plus stricts. Les articles 372 et 373 du Code civil imposent au mineur l'obligation de rester sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation; il ne peut donc quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Mais cette obligation qui lui est imposée entraîne avec elle une obligation corrélative du père de famille. Celui-ci doit garder, nourrir, élever, instruire son enfant, et, s'il arrive qu'il le chasse de la maison paternelle ou qu'il l'abandonne, il méconnaît ses devoirs de la façon la plus absolue et la plus grave. Que fait-il, en effet, en se conduisant ainsi? Il livre volontairement son fils ou sa fille à tous les hasards, à tous les périls d'une vie vagabonde, et il encourt par là même une lourde responsabilité. Qui donc pourrait s'étonner de voir la loi autoriser la restriction des droits de la puissance paternelle d'un père qui a le premier méconnu ses devoirs les plus sacrés?

4e cas. — Votre Commission considère le défaut habituel de surveillance d'un enfant comme un cas assez grave pour placer égale-

ment les parents sous le coup des dispositions nouvelles du projet de loi. Comme dans le cas d'abandon volontaire, les mineurs non habituellement surveillés sont fatalement entraînés au vagabondage et à l'inconduite; ils perdent promptement la notion même du bien et du mal, et on les voit peu à peu glisser sur une pente dangereuse. Les devoirs de la puissance paternelle sont alors évidemment méconnus, et il importe de pouvoir sévir contre de tels parents; bon nombre d'entre eux ne méritent d'ailleurs aucun intérêt, car, en ne surveillant pas leurs enfants, ils font souvent un détestable calcul. L'internement de ceux-ci dans un établissement de jeunes détenus devient, en effet, pour eux une véritable espérance, et, le jour où il a lieu, leurs vœux sont, on peut le dire, réellement exaucés: il est pour eux un moyen de diminuer leurs charges pécuniaires. Ils oublient donc volontiers leurs enfants pendant de longues années, pour s'en ressouvenir le jour où, devenus plus âgés, ceux-ci seront une source possible de profit quelconque! De tels parents méconnaissent évidemment, Messieurs, leurs devoirs les plus simples, les plus naturels, et le législateur, en permettant que leurs droits soient, s'il y a lieu, restreints dans une certaine mesure, déjoue avec juste raison un calcul odieux, en même temps qu'il insère dans la loi une disposition essentiellement morale.

5e *cas.* — Le doute ne paraît pas possible non plus quand les parents, sans être par la *co-action* dans un crime ou par la complicité d'un crime la cause évidente et directe de la chute de leur enfant, ont une inconduite notoire; les actes coupables commis par les mineurs de seize ans apparaissent alors, aux yeux des magistrats, comme la conséquence naturelle des détestables exemples qu'ils ont reçus. C'est cette inconduite qui, selon toute probabilité, a, dans la plupart des circonstances, perverti l'enfant, c'est elle qui peut être considérée comme la cause de son renvoi dans une maison de réforme. « La « maison paternelle est un lieu d'ivrognerie et de débauche, s'écrie « M. Demolombe [1], elle est une école d'immoralité : laisserez-vous

[1] Demolombe, *Cours de Code civil*, t. VI, p. 278, n° 367.

« l'enfant dans ce foyer de dépravation? » Comme lui, nous répondons sans hésiter que cela n'est pas possible, mais nous croyons utile, pour faire disparaître toute espèce de doute, de donner aux tribunaux, par un texte formel, la faculté de restreindre les droits que de tels parents tiennent de la puissance paternelle. Il faut en effet que le mineur soit protégé au moment de sa sortie de l'établissement, sinon les causes de sa chute première se représenteront et produiront infailliblement les mêmes déplorables conséquences. Le devoir du législateur est donc ici tout tracé; il lui appartient de protéger la faiblesse des jeunes détenus, de leur assurer le bénéfice des effets salutaires de l'éducation qui leur a été donnée dans les maisons de réforme, et, pour atteindre ce résultat, ce sont les abus de la puissance paternelle qu'il faut encore réprimer.

Vous pouvez d'autant moins hésiter, Messieurs, à considérer l'inconduite notoire comme une cause suffisante pour restreindre l'étendue des droits de la puissance paternelle, qu'aux termes de l'article 444 du Code civil, elle est déjà une cause d'exclusion et même de destitution de la tutelle!

3° Quelles sont les mesures restrictives de la puissance paternelle qu'il importe d'insérer dans la loi?

C'est la dernière question que nous ayons à examiner.

Votre Commission a pensé que, sur ce terrain, elle ne saurait se montrer trop circonspecte. Il faut faire tout ce qui est nécessaire, mais se bien garder d'aller au delà! Elle ne vous propose donc pas une destitution complète de la puissance paternelle, comme dans le cas prévu par les articles 334 et 335 du Code pénal; elle ne vous demande pas de priver les parents de tous les droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant; elle vous demande de décider purement et simplement qu'ils pourront être privés de la garde de sa personne. Cette disposition suffira, en effet, pour que les mineurs échappent aux mauvais conseils, aux influences pernicieuses, aux exemples funestes; elle permettra à l'Administration de

les confier en toute sécurité, soit à des personnes charitables, soit à des sociétés de patronage et de bienfaisance, qui acquerront sur eux une autorité d'autant plus grande qu'elles se sentiront protégées par la loi elle-même, et qu'elles pourront assurer ainsi aux jeunes détenus les bienfaits d'une bonne et solide éducation.

L'article 13 serait ainsi conçu :

« *Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme* « *peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son* « *émancipation :*

« *1° S'ils ont été condamnés comme coauteurs ou complices du crime* « *ou délit commis par cet enfant;*

« *2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou* « *d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'ar-* « *ticle 335, § 2, spécialement applicables au délit d'excitation habituelle* « *de mineurs à la débauche;*

« *3° S'ils l'ont volontairement abandonné;*

« *4° S'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance;*

« *5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.* »

ARTICLE 14.

Nous venons, Messieurs, d'énumérer les cas dans lesquels les père et mère peuvent être privés de la garde de leur enfant; il nous reste à tracer les règles de procédure qui devront être suivies pour arriver à obtenir des tribunaux des décisions de ce genre.

Il importe que toutes garanties soient données aux parents contre lesquels des actions semblables seront introduites, et c'est dans ce but que votre Commission vous propose d'abord de décider que le droit de priver des père et mère de la garde de leur enfant appartiendra, non aux tribunaux jugeant en matière criminelle ou correctionnelle, mais aux tribunaux civils. Cette compétence exclusive est une pre-

mière et sérieuse garantie. Les tribunaux correctionnels ou criminels auraient pu offrir de réels inconvénients ; il eût été à craindre, en effet, que les décisions par eux prises, à la suite de débats plus ou moins émouvants, ne fussent pas rendues avec tout le calme nécessaire, et que, bien involontairement, sans doute leur impartialité ne fût pas entière. Les tribunaux civils seront beaucoup mieux placés pour résoudre des questions de cette nature, et pour les résoudre avec une juste appréciation des véritables intérêts de l'enfant.

Le domicile des parents déterminera la compétence, et c'est devant le tribunal de leur domicile que sera portée l'instance introduite contre eux; ils auront ainsi toutes facilités pour y contredire, puisque la demande sera jugée par des magistrats dont ils pourront être personnellement connus. Mais c'est en chambre du conseil que les débats auront lieu et que le jugement sera rendu. La publicité des débats ne pourrait, en effet, que produire des scandales inutiles et regrettables; il faut qu'en pareille matière le secret qui convient aux familles soit toujours gardé.

Votre Commission croit qu'il est indispensable qu'un conseil de famille spécial soit convoqué avant l'ouverture de tous débats; ce conseil, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donnera préalablement son avis sur l'opportunité de la demande, mais cet avis favorable ou défavorable ne liera en rien les tribunaux. Il sera précieux seulement pour les édifier sur la valeur des renseignements fournis à l'égard des parents et il constituera en même temps pour ceux-ci une nouvelle garantie. Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'il s'agit ici d'un conseil de famille *sui generis;* car, aux termes de l'article 405, il n'y a lieu de convoquer des conseils de famille que quand les enfants mineurs restent sans père ni mère.

Par qui sera introduite la demande en privation de la garde d'un enfant? C'est le dernier point que nous ayons à examiner ici.

Votre Commission vous propose de n'accorder ce droit qu'aux pro-

cureurs de la République; il serait dangereux de le donner à d'autres, par exemple, aux membres de la famille du mineur; car la demande serait peut-être témérairement introduite par ceux-ci; elle pourrait être dictée par des sentiments et des passions n'ayant rien de commun avec l'intérêt véritable du jeune détenu. L'intervention nécessaire du ministère public dissipera toutes ces craintes; c'est à lui que s'adresseront les membres de la famille ou les amis qui auraient à révéler des faits graves touchant la conduite de certains pères et mères; c'est avec lui que se mettront en relation les membres des sociétés charitables, des sociétés de patronage qui seraient en situation de prendre un jeune détenu sous leur protection au moment de sa sortie de la maison de réforme; c'est vers lui, en un mot, que convergeront tous les renseignements utiles dans des affaires de cette nature. Le ministère public ainsi renseigné introduira, s'il y a lieu, la demande en privation de la garde d'un enfant, et il choisira pour l'introduire le moment qui lui paraîtra le plus convenable; ce sera soit immédiatement après le jugement prononçant le renvoi d'un mineur dans une maison de réforme, soit à l'époque seulement où ce mineur sera sur le point de recouvrer définitivement sa liberté. L'intérêt de l'enfant sera ici le seul guide des magistrats.

L'article 14 serait ainsi conçu :

« *Toute demande tendant à priver les père et mère, ou l'un d'eux, de la « garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République « devant le tribunal civil du lieu de leur domicile.*

« *Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les « père et mère dûment appelés.*

« *Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et « suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité « de la demande.* »

ARTICLE 15.

Il ne suffit pas d'autoriser les tribunaux à priver certains mauvais

parents de la garde de leur enfant, il faut encore leur permettre de remplacer ceux-ci par des personnes disposées à prendre soin de la personne du mineur. Il y a même là, dans la pensée de votre Commission, non pas une faculté pour les tribunaux, mais une véritable obligation; ils ne devront priver les père et mère de la garde de leur enfant qu'autant qu'ils seront en mesure de confier, par le même jugement, cette garde à une autre personne, ou à une société charitable, ou à une société de patronage. Il serait, en effet, souverainement imprudent de priver un mineur d'un point d'appui, quelque mauvais qu'il fût, si on ne le remplaçait immédiatement par un autre; ce serait rendre sa position pire.

Le ministère public, seul chargé d'introduire les demandes en privation de garde d'un mineur, n'agira lui-même en ce sens qu'après s'être assuré du concours d'une personne ou d'une société charitable.

L'article 15 serait donc ainsi conçu :

« *Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de* « *patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de* « *l'enfant.* »

ARTICLE 16.

Une dernière disposition, relative à l'exécution des décisions judiciaires rendues en pareille matière, a paru nécessaire à votre Commission; comme il s'agira toujours ici d'un enfant à protéger, il importe que cette exécution soit rapide.

C'est dans ce but que nous vous proposons de déclarer que les jugements rendus seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Ainsi seront rendues vaines les tentatives faites pour retarder, pour entraver par des difficultés de procédure l'exécution des mesures de protection nécessaires à prendre dans l'intérêt des mineurs. Les parents resteront libres d'attaquer par les voies ordinaires les décisions rendues, mais les lenteurs réelles ou calculées n'auront aucun effet sur elles.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, dans la pensée de votre Commission, l'exécution provisoire prend ici un caractère d'ordre public.

Aucune caution ne pourra être exigée du ministère public.

L'article 16 serait ainsi conçu :

« *Les jugements seront exécutoires par provision, nonobstant opposition « ou appel.* »

CHAPITRE III.

MAISONS CORRECTIONNELLES ET QUARTIERS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Nous avons précisé, Messieurs, dans le chapitre précédent, le sens et la portée des dispositions du projet de loi relatives aux maisons de réforme; le moment est venu d'entrer dans l'examen des dispositions spécialement applicables aux maisons correctionnelles et aux quartiers d'éducation correctionnelle.

ARTICLE 17.

Aux termes de la loi de 1850, les colonies pénitentiaires seules sont des établissements publics ou privés ; quant aux colonies correctionnelles, elles sont toujours des établissements publics, et elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie (art. 10).

Votre Commission n'entend apporter sur ce point aucune modification. Les maisons correctionnelles sont destinées, en effet, comme les colonies correctionnelles, à recevoir les jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal; elles ne peuvent donc être que des établissements publics, car ces établissements présentent seuls le caractère essentiellement répressif qui convient à l'exécution des condamnations judiciaires.

La France possède aujourd'hui cinq maisons correctionnelles,

situées à Villeneuve-sur-Lot, Dijon, Rouen, Lyon et Nantes; mais aucune maison n'a été fondée en Algérie. Nous ne saurions nous en étonner, Messieurs, car le service des prisons civiles de notre colonie était toujours resté placé jusqu'ici dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, et en dehors, par conséquent, de l'autorité directe du Ministre de l'intérieur. Votre Commission espère que cet état de choses se modifiera promptement, et qu'à l'avenir des établissements de jeunes détenus pourront être utilement créés en Algérie. Il était important, pour atteindre ce résultat, que l'administration des prisons civiles de l'Algérie fût réunie à celle des établissements similaires de la métropole, et cette question vient précisément d'être résolue en ce sens. C'est un point sur lequel votre Commission avait depuis longtemps déjà appelé l'attention de M. le Ministre de l'intérieur; la Commission supérieure de gouvernement de l'Algérie avait exprimé le même vœu, et la Commission du budget de l'exercice 1875 avait laissé à l'Administration le soin d'examiner quelle solution pouvait être donnée à cette grave question.

Par une lettre du 15 janvier 1875, M. le Ministre de l'intérieur nous a fait connaître qu'un décret, en date du 18 décembre 1874, avait placé sous son autorité directe le service des prisons civiles de l'Algérie. Un réel progrès est ainsi accompli, et rien ne s'opposera plus dans l'avenir à ce que la question de la création de maisons correctionnelles en Algérie soit étudiée et reçoive la solution la plus favorable.

L'article 17 serait ainsi conçu :

« *Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles* « *peuven être établies soit en France, soit en Algérie.* »

ARTICLE 18.

L'article 18, dont nous abordons maintenant l'examen, est pour les jeunes détenus condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal

ce qu'est l'article 5 pour les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66. Il a pour but de déterminer le régime auquel ils seront soumis.

Le texte de l'article indique que, dans les maisons correctionnelles, les jeunes détenus doivent être soumis à une discipline sévère. Il importe, en effet, de leur faire bien comprendre que leur situation diffère essentiellement de celle des acquittés de l'article 66, et il ne faut jamais perdre de vue que les enfants placés par la justice dans cette catégorie ont parfois commis des crimes très-graves. Le régime suivi dans les établissements qui leur sont destinés doit donc être essentiellement répressif.

Votre Commission ne vous propose pas de dire pour eux, comme elle l'a dit pour les acquittés de l'article 66, qu'ils seront élevés soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle absolue; elle vous demande seulement de décider en principe que le régime en commun pendant le jour et celui de la séparation pendant la nuit leur seront applicables. Cette différence était essentielle à faire, et la raison en est facile à saisir. Les jeunes détenus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, de six mois et au-dessous, pourront les subir, en effet, conformément aux prescriptions de l'article 2, soit dans le quartier distinct qui leur est réservé dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive, et ils suivront tout naturellement dans ces établissements le régime spécial à chacun d'eux. Nous n'avions donc pas à nous occuper de la situation particulière qu'il conviendrait de faire à ceux-ci dans les maisons correctionnelles; s'ils y entrent, ce ne sera que par exception, quand une maison de ce genre sera située à proximité du tribunal ayant prononcé contre eux leur condamnation. Nous n'avions à prévoir et à fixer que la situation des jeunes détenus condamnés à une peine de plus de six mois au minimum et de vingt ans au maximum (art. 67 et 69). Or, pour ceux-ci, le régime de l'emprisonnement individuel pendant toute la durée de peine est inadmissible.

La séparation individuelle, nous l'avons dit et expliqué, ne peut se concevoir pour de tout jeunes enfants que pendant un temps restreint (art. 5); mais, quand il s'agit de peines longues, la vie en commun convient seule à l'enfance. Il serait complétement inutile d'ailleurs de commencer par isoler des détenus qui ont parfois une longue peine à subir et qu'on ne peut songer à mettre immédiatement en liberté provisoire, si l'on devait les jeter ensuite dans une promiscuité dangereuse et leur faire perdre ainsi en un instant le bénéfice même de l'isolement. Nous regardons donc comme nécessaire le double principe de la vie en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit, et nous vous proposons de le poser dans l'article 18.

La Belgique nous a donné à cet égard un modèle excellent à suivre dans la maison pénitentiaire et de réforme de Namur, réservée aux jeunes détenus des deux sexes condamnés comme ayant agi avec discernement. Cet établissement a été précisément construit en vue du régime de la vie en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit, et nous savons qu'au double point de vue de la discipline et des mœurs, de bons résultats ont été obtenus.

Votre Commission regrette vivement de n'avoir pu vous proposer l'introduction générale de ce régime dans toutes les maisons de réforme soumises à la règle de la vie en commun; mais elle a dû s'arrêter devant une double considération, une considération d'argent et une considération morale.

Une disposition aussi générale aurait, en effet, entraîné des dépenses considérables, puisqu'elle aurait rendu nécessaire la construction d'un nombre de cellules correspondant au nombre même des jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, c'est-à-dire la construction de huit à neuf mille cellules ! C'était pour l'État, c'était pour les particuliers un surcroît de dépenses que nous ne pouvions songer à rendre obligatoire; elle aurait eu encore un autre inconvénient, elle aurait entravé peut-être dans certaines circonstances l'initiative individuelle; or il importe de laisser aux hommes de

dévouement et de cœur qui veulent fonder des maisons de réforme, le choix du régime qui leur paraît le meilleur pour moraliser les enfants que l'Administration leur confie.

Les mêmes considérations pécuniaires et morales ne se présentent plus quand il s'agit d'enfants condamnés qu'il importe de soumettre à un régime répressif, et qui restent toujours d'ailleurs entre les mains de l'État. La charge imposée au Trésor public par la nécessité de créer des cellules sera peu considérable en effet. Le nombre des jeunes détenus garçons condamnés est d'abord très-restreint, et celui des filles est vraiment insignifiant. Les quatre quartiers correctionnels de Dijon, Lyon, Rouen et Villeneuve-sur-Lot ne contenaient, à la date du 31 décembre 1874, que 354 garcons. Un nombre de 400, de 500 cellules peut-être, sera donc suffisant pour réaliser la disposition spéciale dont nous nous occupons, et il convient d'ajouter que les cellules de nuit coûtent moins cher à construire que celles qui, destinées à recevoir un détenu et le jour et la nuit, doivent être largement pourvues de tout ce qui est nécessaire à la vie, et même, dans une certaine mesure, au bien-être de l'homme. D'ailleurs, il n'est même pas besoin de construire des cellules en maçonnerie, comme à Namur; il suffit d'installer dans des dortoirs communs des alcôves de fer, comme on en voit en Belgique et en Hollande dans plusieurs pénitenciers, et notamment, en Belgique, dans la maison de réforme de Saint-Hubert. La surveillance est ainsi plus facile et le prix de la cellule est encore diminué. Dans toutes les hypothèses, la dépense sera donc, Messieurs, peu considérable et elle ne pourra pas vous arrêter. Il s'agit, en effet, de réaliser un progrès incontestable, et nous ne sommes plus au temps où, en matière d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, la raison d'économie entravait toutes les améliorations, et devait, en les entravant, avoir pour conséquence d'augmenter et le nombre des jeunes délinquants et les dépenses elles-mêmes!

Le double principe de la vie en commun pendant le jour et de la

séparation individuelle pendant la nuit étant posé pour les jeunes détenus conduits dans les colonies correctionnelles, il importait cependant de permettre qu'une exception y fût faite, si l'intérêt de quelques jeunes détenus le réclamait. C'est là le but, la portée du paragraphe 2 de l'article 18. Votre Commission vous propose, en conséquence, de dire que les jeunes détenus condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal pourront être soumis, pendant les premiers mois de leur peine, au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit.

Cette disposition exceptionnelle a sa raison d'être; il arrive en effet que certains mineurs de seize ans ne sont condamnés qu'à des peines de courte durée, à huit, dix, douze et quinze mois d'emprisonnement par exemple; la question de mise en liberté provisoire peut alors se poser pour eux, comme elle se pose pour les acquittés de l'article 66, et elle peut se poser dès que quelques mois de leur peine ont été subis. Il est à souhaiter que, dans des cas pareils ou dans des cas analogues, les dangers de la promiscuité soient épargnés à ces enfants, et que le régime de la séparation individuelle absolue puisse leur être appliqué; ce sera le moyen de les faire passer de la maison correctionnelle dans les mains d'une société de patronage, sans qu'ils aient été jamais corrompus par le contact d'autres enfants vicieux. Mais votre Commission a pensé qu'aucune mesure de ce genre ne devrait être prise sans l'avis préalable et conforme de la commission de surveillance, et que la durée du régime de la séparation individuelle de jour et de nuit ne devrait jamais excéder une année. Il y a là une double garantie qui permet d'affirmer à l'avance que le fonctionnement de la loi, ne donnera dans ces conditions, que d'excellents résultats.

L'article 18 serait ainsi conçu:

« *Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont sou-*
« *mis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et*
« *sous celui de la séparation individuelle pendant la nuit.*

« *Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, ins-*
« *tituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être*
« *soumis, pendant les premiers mois de leur peine, au régime de la sépara-*
« *tion individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse*
« *excéder une année.*

« *Ils reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, re-*
« *ligieuse et professionnelle.*

« *Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur*
« *avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou*
« *maritime.* »

ARTICLE 19.

Cet article n'a besoin d'aucun commentaire. Les commissions de surveillance établies auprès des maisons de réforme répondent aux mêmes besoins dans les maisons correctionnelles. Il importe qu'elles y soient installées dans des conditions identiques. Les dispositions des articles 7 et 8 du projet de loi seront donc applicables dans les maisons correctionnelles réservées aux jeunes garçons; celles de l'article 9 recevront leur application dans les maisons correctionnelles réservées aux jeunes filles. Il est évident que là où se trouvent des enfants détenus en vertu de décisions judiciaires, là où se soulèvent par conséquent des questions d'éducation correctionnelle, les commissions de surveillance ont toujours une place naturellement indiquée. Nous n'avons nul besoin d'insister sur ce point et nous n'avons qu'à renvoyer pour de plus amples explications à celles que nous avons données sur les articles 7, 8 et 9.

L'article 19 serait ainsi conçu :

« *Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons*
« *une commission de surveillance et une commission permanente.*

« *Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi leur sont appli-*
« *cables.*

« *Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.*

ARTICLE 20.

Comme l'article 18, l'article 20 est, à quelques nuances près, pour les jeunes détenus des maisons correctionnelles, la reproduction de l'article 11 relatif à la mise en liberté provisoire des jeunes détenus des maisons de réforme. Ici encore les mêmes besoins existent, les mêmes intérêts se rencontrent, et il est bien évident que le législateur de 1850 avait eu raison d'assimiler, à ce point de vue, les enfants des colonies correctionnelles et les enfants des colonies pénitentiaires. Aujourd'hui cependant l'assimilation ne peut pas être aussi complète qu'alors. En 1850, tous les jeunes détenus devaient, en effet, rester pendant un certain temps dans leurs établissements respectifs, avant d'être mis en liberté provisoire. Mais un principe différent a été posé dans l'article 11 de notre projet de loi, et il appartient par conséquent à votre Commission de vous proposer une certaine différence de traitement, au point de vue de la mise en liberté provisoire, entre les acquittés de l'article 66 et les condamnés de l'article 67.

Aux termes de l'article 11, les jeunes détenus acquittés, mais renvoyés dans une maison de réforme, pourront, dans quelques circonstances favorables, être mis en liberté provisoire avant même d'entrer dans un établissement de ce genre; or cette disposition n'est évidemment pas applicable aux jeunes détenus des maisons correctionnelles, elle ne saurait se concilier avec les nécessités qu'impose toujours la répression des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement. C'est une peine qui a frappé ces enfants, peine d'un caractère spécial sans doute, mais enfin c'est une véritable pénalité qui les a atteints, ils ont été condamnés à un emprisonnement qu'ils doivent subir dans une maison correctionnelle, et la loi ne peut pas autoriser le Ministre de l'intérieur à annuler immédiatement les effets

d'un jugement portant condamnation, elle ne peut pas lui permettre d'accorder la liberté provisoire immédiatement ou presque immédiatement après le jugement de condamnation. En un mot, pour les jeunes détenus condamnés, la pensée du législateur de 1850 doit être respectée, et un temps d'épreuve dans l'intérieur de la maison correctionnelle sera toujours nécessaire; leur mise en liberté provisoire ne pourra avoir lieu qu'au cours même de leur détention.

Tel a toujours été, du reste, Messieurs, le sentiment des divers ministres qui se sont succédé, et leurs circulaires en font foi. Quand, le 3 décembre 1832, M. le comte d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, chargé en même temps de la partie administrative du ministère de l'intérieur, s'occupait pour la première fois du placement en apprentissage des jeunes détenus, il ne s'occupait que des acquittés de l'article 66 et laissait complétement de côté les condamnés de l'article 67. M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, n'agissait pas autrement en 1840, et la circulaire du 5 juillet 1853, de M. de Persigny, ministre de l'intérieur, circulaire postérieure à la loi de 1850, établissait nettement la différence qui les séparait; elle portait que « le Ministre n'userait que « dans des cas exceptionnels du droit reconnu par la loi du 5 août « 1850, d'accorder les placements provisoires des jeunes condamnés, « et qu'aucune demande de ce genre ne serait en tout cas admissible « avant que l'enfant eût subi dans l'établissement les deux tiers de sa « peine. »

Ainsi, Messieurs, votre Commission, en demandant qu'un temps d'épreuve dans la maison correctionnelle soit imposé aux jeunes détenus condamnés, reste fidèle à la pensée de la loi de 1850 et aux vrais principes de la matière. Quel sera ce temps d'épreuve? Sera-t-il des deux tiers de la peine comme le prescrivait la circulaire de M. de Persigny? Sera-t-il de moindre durée? C'est là une tout autre question, et votre Commission pense que la mise en liberté provisoire peut être sans inconvénient rendue plus facile; elle tient même à ce que le rapport manifeste clairement son sentiment à cet

égard. Il y a là, du reste, une question de détail qu'il convient de réserver au règlement d'administration publique qui suivra le vote du projet de loi; la solution d'une semblable question ne peut, en effet, avoir aucun caractère absolu, elle peut varier selon les temps et les lieux, et on ne saurait la demander à la loi elle-même.

Toutes les autres dispositions de l'article 11, ainsi que toutes celles contenues dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16, relatives à la mise en liberté provisoire et aux mesures à prendre dans quelques circonstances déterminées pour priver les parents du droit de garde de leurs enfants, toutes ces dispositions seront applicables aux jeunes détenus des maisons correctionnelles. Votre Commission estime que, dans le cas où les jeunes détenus condamnés seront jugés dignes d'être mis en liberté provisoire, l'avis préalable et conforme de l'autorité judiciaire compétente aura dû être obtenu.

L'article 20 serait ainsi conçu :

Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15, et 16 leur sont applicables.

ARTICLE 21.

Nous avons à nous occuper ici des jeunes détenus des maisons de réforme déclarés insubordonnés et transférés, en vertu de cette déclaration, dans une maison correctionnelle, conformément aux prescriptions de l'article 10. Il importe de déterminer le régime spécial auquel ils seront alors soumis.

Aux termes du paragraphe 1^er^ de l'article 11 de la loi de 1850, les insubordonnés devaient être appliqués à des travaux sédentaires et soumis à l'emprisonnement, pendant les six premiers mois de

leur arrivée dans la colonie correctionnelle. Or cette disposition n'a jamais reçu son application, et il y a lieu de le regretter, car l'emprisonnement était la juste punition, et la punition nécessaire, de la mauvaise conduite des jeunes détenus dans la colonie pénitentiaire.

Votre Commission reproduit dans l'article 21 une disposition analogue: il importe que les jeunes détenus des maisons de réforme connaissent à l'avance le régime qui les attend dans les maisons correctionnelles, s'ils se montrent insubordonnés; il importe que ce régime soit intimidant et répressif, et c'est l'emprisonnement individuel qui nous paraît présenter plus que tout autre ce double caractère.

Nous n'avons certes pas besoin de dire, Messieurs, que le régime de la séparation individuelle auquel ils seront alors soumis ne doit nullement être confondu avec le cachot ou la mise au secret. La discussion publique qui a eu lieu à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion du projet de loi sur les prisons départementales, a certainement dissipé les erreurs ou les préjugés qui pouvaient exister à cet égard. Le cachot est une punition disciplinaire momentanée et la cellule n'a avec lui aucun caractère commun. La cellule, votre Commission ne saurait trop le répéter, n'est que la séparation absolue du détenu de son co-détenu, et, à ce titre, aucune objection ne peut être élevée contre elle. Fermée à toutes les mauvaises influences, elle doit être ouverte au travail, à l'école, aux instructions religieuses, aux visites fréquentes du directeur, des membres des commissions de surveillance et des membres des sociétés de patronage, en un mot à tous les éléments de moralisation; elle conserve ainsi son double caractère répressif et moralisateur.

Le régime spécial que nous vous proposons pour les insubordonnés est, à un autre point de vue, bien nécessaire aussi. Il faut, en effet, éviter avec le plus grand soin que les jeunes détenus des maisons de réforme se conduisent mal dans le seul but de provoquer leur déplacement et de se procurer, en changeant d'établissement,

une véritable distraction. Eh bien! c'est la perspective du régime de la séparation individuelle qui sera seule assez intimidante pour déjouer ce calcul, qu'on rencontre parfois et qu'on rencontre, disons-le en passant, dans tous les établissements pénitentiaires, non-seulement chez les mineurs, mais aussi chez les adultes. Ne savez-vous pas en effet, Messieurs, qu'il y a des adultes condamnés à la peine de la reclusion, par exemple, qui, mus par le désir d'échanger la vie sévère et renfermée des maisons centrales contre la vie plus libre de la transportation, n'hésitent pas à commettre des crimes dont les gardiens des maisons centrales sont souvent les malheureuses victimes? Nos lois n'ont pas encore, pour ce genre de crimes, édicté de pénalité spéciale suffisamment efficace, et c'est une lacune qu'un jour ou l'autre il faudra combler. Mais pour les jeunes détenus qui spéculeraient sur leur mauvaise conduite dans le but aussi de changer de situation, le remède est facile à trouver, et c'est l'emprisonnement individuel qui le donne. Les mauvais sujets ne quitteront pas volontiers la maison de réforme, s'ils savent qu'un régime plus sévère encore les attend dans la maison correctionnelle, et que leur désobéissance aux règlements aura pour conséquence une vie de solitude.

Quel sera maintenant le délai pendant lequel les insubordonnés devront rester soumis au régime de la séparation individuelle? Il convient, croyons-nous, de le fixer à trois mois : c'est le délai qui, dans un grand nombre de cas, sera suffisant. Mais il faut prévoir ou qu'il pourra ne pas suffire, si la nature de l'enfant est, par exemple, plus particulièrement vicieuse, ou qu'il pourra même être trop long, si le jeune insubordonné revient plus tôt à de bons sentiments; il n'y aurait aucune utilité, dans ce dernier cas, à le maintenir aussi longtemps sous le régime de la séparation individuelle. L'Administration doit donc, en définitive, avoir à cet égard une certaine latitude, une certaine liberté d'appréciation, et c'est dans ce but que votre Commission vous propose de dire que la durée de l'emprisonne-

ment individuel, qui sera de trois mois en principe, pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance; elle ne pourra, selon nous, jamais dépasser une année.

Cette disposition aura le grand avantage de donner aux directeurs des maisons correctionnelles une réelle autorité sur les jeunes détenus, puisqu'il dépendra d'eux de provoquer une mesure tendant à abréger ou à prolonger la durée de leur emprisonnement individuel; la commission de surveillance y puisera de son côté une incontestable influence, puisque son avis conforme sera indispensable pour que la mesure proposée reçoive son exécution.

Il y a, Messieurs, dans ce pouvoir attribué aux préfets d'abréger ou de prolonger pour le jeune insubordonné, sous certaines conditions déterminées, la durée du régime de la séparation individuelle, il y a, disons-nous, dans ce pouvoir une innovation sur laquelle nous croyons utile d'appeler un instant votre attention et qui repose sur ce que l'on peut appeler le *principe pédagogique;* de très-heureuses applications en ont été faites à l'étranger et notamment, en Suisse, dans les pénitenciers de Zurich et de Saint-Gall[1]. Chaque enfant doit être, en effet, l'objet d'études très-complexes, pouvant être suivies de solutions très-diverses. Quel est le caractère de tel ou tel jeune détenu? Quelle est sa conduite actuelle? Comment doit-elle être appréciée? Celui-ci est-il suffisamment amendé? Faut-il restreindre ou étendre le régime sévère que sa mauvaise conduite primitive a rendu nécessaire? Ce seront là autant de questions qui devront être examinées avec le plus grand soin par les diverses autorités compétentes.

L'honorable M. Kühne, directeur de la prison de Saint-Jacob à Saint-Gall, est précisément un des apôtres du système pédagogique, et il l'a fait dans des termes que nous avons essayé de retracer dans le rapport que nous vous avons déjà présenté sur les établisse-

[1] Pénitencier de Saint-Jacob.

ments pénitentiaires suisses : « Il serait indispensable, selon M. Kühne, « de commencer par isoler tout détenu entrant dans l'établisse- « ment, afin de le soumettre à l'étude des membres du personnel « supérieur de la prison réunis en conférence. La conférence, après « un isolement de 1 à 6 mois, déciderait le placement du dé- « tenu dans des ateliers communs ou son maintien en cellule. « M. Kühne voudrait que la latitude laissée à la conférence fût si « grande, qu'elle eût même le droit d'isoler ou de ne pas isoler les « condamnés pendant tout ou partie de leur peine. Quant à la règle « de ses décisions à cet égard, elle reposerait sur l'étude de leurs ten- « dances, de leur caractère, ainsi que sur les besoins de leur nature. « L'institut pénitentiaire devrait être, en un mot, semblable à une école « et le directeur étudierait, dirigerait ses détenus comme le maître « étudie et dirige ses élèves [1]. » Il y a évidemment dans ces quelques lignes, qui résument l'opinion de M. Kühne, la pensée d'appliquer d'une façon générale le système de l'institut pénitentiaire aux détenus adultes. Votre Commission n'a point étudié la question à ce point de vue absolu, et elle n'a pas d'ailleurs à sortir du cercle restreint des matières qui touchent à l'éducation des jeunes détenus; mais, sur ce terrain, l'application des idées que nous venons d'indiquer peut certainement produire d'heureux résultats.

L'article 21 serait ainsi conçu :

« *Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subissent, à leur arrivée « dans une maison correctionnelle, un emprisonnement individuel de trois « mois.*

« *La durée de cet emprisonnement peut être abrégée ou prolongée par le « préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission « de surveillance; mais elle ne sera jamais supérieure à une année.* »

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, tome II, page 185.

ARTICLE 22.

L'article 22 est consacré à la nouvelle catégorie de jeunes détenus créée par la disposition additionnelle des articles 67 et 69 du Code pénal; il concerne les mineurs de seize ans, ayant commis un crime ou un délit, condamnés comme ayant agi avec discernement, et renvoyés à l'expiration de leur peine, arrivée avant l'époque de leur majorité, dans un quartier spécial pour y être élevés pendant un certain nombre d'années fixé par le jugement. Ce quartier spécial portera le nom de quartier d'éducation correctionnelle et sera établi dans les dépendances d'une maison correctionnelle; quant au régime suivi, il sera celui qui a été réglé pour les maisons de réforme par les articles 5 à 16 du projet de loi. Les enfants, en passant de la maison correctionnelle dans le quartier d'éducation, auront ainsi l'impression immédiate, ce qui est absolument nécessaire, qu'ils sont soumis à un régime différent.

Deux dispositions, l'une empruntée à l'article 5, l'autre à l'article 11, ne leur seront pourtant pas applicables.

Ces jeunes détenus ne pourront pas d'abord être placés sous le régime de la séparation individuelle. Ils sortiront toujours, en effet, d'une maison correctionnelle, dans laquelle, conformément aux prescriptions de l'article 18, ils auront pu être soumis à ce régime, et il nous a paru inutile de les y soumettre de nouveau.

La mise en liberté provisoire accordée avant l'entrée même dans l'établissement, presque immédiatement après le jugement aux termes de l'article 11, ne leur sera évidemment pas non plus applicable, puisqu'ils n'arriveront dans les quartiers d'éducation correctionnelle qu'après avoir subi leur peine dans une autre maison.

Les quartiers d'éducation correctionnelle annexés aux maisons correctionnelles seront toujours des établissements publics. Rien ne s'opposerait du reste, dans la pensée de votre Commission, à ce que

ce quartier constituât un établissement distinct et indépendant, si l'État, par exemple, y trouvait plus d'avantages au point de vue pécuniaire. Votre Commission, par la rédaction qu'elle a adoptée, a seulement voulu montrer qu'elle n'entendait pas rendre nécessaire la création de nouveaux établissements spéciaux; un quartier suffira pour permettre de réaliser l'heureuse innovation introduite dans les articles 67 et 69 du Code pénal.

Les jeunes détenus des quartiers d'éducation correctionnelle, isolés de ceux qui subissent encore leur peine, ne devront jamais être confondus non plus avec les jeunes détenus des maisons de réforme.

L'article 22 serait ainsi conçu:

« *Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correction-*
« *nelle, conformément aux prescriptions des articles 67 et 69 du Code*
« *pénal, sont élevés sous le régime en commun et sont soumis aux règles*
« *prescrites pour les maisons de réforme par les articles 5 à 16 de la*
« *présente loi.* »

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 23.

Nous avons terminé, Messieurs, les observations particulières que nous avions à vous présenter sur chacun des genres d'établissements affectés aux jeunes détenus. Quelques explications sur les quatre derniers articles du projet de loi, articles réservés aux dispositions générales, sont seules maintenant nécessaires.

L'article 23 est consacré aux attributions des commissions de surveillance. Nous nous sommes montrés constamment préoccupés du soin d'assurer l'existence, la vitalité de ces commissions, et nous n'avons jamais hésité à croire que le meilleur moyen d'atteindre ce

but fût de leur donner une autorité effective. C'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposons de décider qu'elles pourront faire directement au Ministre de l'intérieur des propositions de mises en liberté provisoire; elles auront ainsi une action réelle sur les jeunes détenus. Bien placées pour constater les difficultés inhérentes à toute œuvre dont le but est la moralisation des enfants, elles arriveront facilement à comprendre que leur mission, dans l'intérieur même des établissements, ne sera pleinement couronnée de succès que le jour où des sociétés de patronage viendront recevoir et protéger les jeunes détenus à leur sortie même des établissements. Le patronage est le couronnement nécessaire de toute loi sur l'éducation des jeunes détenus; ne l'oublions pas, Messieurs, et n'hésitons pas dès lors à prendre les mesures qui peuvent permettre que cet important résultat soit atteint. Ne craignons pas surtout que l'autorité des directeurs d'établissements soit amoindrie par cette attribution sérieuse donnée aux commissions de surveillance! La composition nouvelle des commissions est telle, qu'il est permis de compter sur leur tact et sur leur mesure; d'ailleurs, leur droit de faire au Ministre de l'intérieur des propositions directes de mises en liberté provisoire n'empêchera pas celui-ci de consulter, avant de prendre aucune décision, les directeurs des établissements publics ou privés. Ceux-ci conserveront donc ainsi toute leur autorité, et aucun principe ne sera sacrifié.

Votre Commission vous propose de donner encore une autre attribution aux commissions de surveillance; elle demande qu'elles soient tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation, au 31 décembre précédent, des établissements auprès desquels elles seront établies.

Le Ministre de l'intérieur est celui dans les attributions duquel rentrent tous les établissements de jeunes détenus : c'est donc à lui que les commissions ont à rendre compte de leurs travaux, de leurs impressions, de leurs besoins; c'est à lui qu'elles doivent faire connaître, s'il y a lieu, les abus à réformer, les améliorations à intro-

duire. Mais il n'est pas indifférent que le Ministre de la justice soit exactement tenu au courant de la situation de ces mêmes établissements. L'initiative des mesures législatives à prendre lui appartient en effet, et l'expérience démontre que les deux services judiciaire et administratif ont tout intérêt à demeurer en pareille matière dans une union intime. Le double rapport fait par les commissions de surveillance sera précieux à plus d'un titre : il tiendra les deux ministres parfaitement au courant, il donnera aux commissions l'espérance fondée de voir leurs vœux exaucés, et il habituera ceux de leurs membres qui seront nommés rapporteurs à étudier les questions relatives aux jeunes détenus, non pas seulement dans leurs détails, mais aussi dans leurs aperçus généraux.

L'article 23 serait ainsi conçu :

« *Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes* « *détenus peuvent faire directement au Ministre de l'intérieur des propo-* « *sitions de mises en liberté provisoire.*

« *Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de* « *l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation de ces établisse-* « *ments au 31 décembre précédent.* »

ARTICLE 24.

L'article 24 a pour but de placer tous les établissements de jeunes détenus, maisons de réforme, maisons correctionnelles ou quartiers d'éducation correctionnelle, sous la surveillance spéciale du procureur général du ressort dont ils dépendent.

Cette surveillance spéciale est indispensable. Nous disions tout à l'heure, et votre Commission, en reproduisant ici la disposition du § 1^er^ de l'article 14 de la loi du 5 août 1850, persiste dans le même ordre d'idées, nous disions que le ministère de la justice ne pouvait pas rester étranger aux questions intéressant les jeunes détenus;

la surveillance spéciale des Procureurs généraux est un des moyens les plus efficaces d'assurer en pareille matière le concours de la magistrature.

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici un regret et en même temps une espérance! Nous avons lieu de regretter vivement, en effet, que cette surveillance n'ait pas été faite jusqu'ici avec assez de soin; l'enquête prouve que certains Procureurs généraux n'ont pas suffisamment compris l'importance de la mission qui leur avait été donnée à cet égard par le législateur de 1850. Les établissements de jeunes détenus n'ont donc été que très-imparfaitement visités par eux, et nous pourrions citer une colonie pénitentiaire privée, située dans le Midi, qui a été fermée par l'Administration des prisons, sans que le Procureur général eût connu les tristes abus dont elle était le théâtre, et sans qu'il eût même reçu avis de l'arrêté de fermeture pris par le Ministre de l'intérieur [1]!

Votre Commission a le ferme espoir que de pareils faits ne se renouvelleront pas. La surveillance des Procureux généraux doit être effective, et il importe que l'Administration des prisons ait soin de consulter, en pareille circonstance, les Procureurs généraux, et n'oublie pas de les avertir des mesures qu'elle croit devoir prendre.

L'article 24 serait ainsi conçu :

« *Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'é-*
« *ducation correctionnelle, sont soumis à la surveillance spéciale du Procu-*
« *reur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.* »

ARTICLE 25.

L'article 25 n'a besoin d'aucun commentaire; il a pour but de prescrire la visite, au moins une fois chaque année, des établissements de jeunes détenus, garçons ou filles, soit par un inspecteur général,

[1] Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. V, p. 403.

soit par une inspectrice générale des prisons. C'était déjà là l'objet des articles 14 et 18 de la loi de 1850. Ces inspections permettront au Ministre de l'intérieur de s'assurer de l'exécution de la loi et des règlements, et c'est grâce aux rapports qui lui seront ensuite présentés qu'il pourra se mettre en mesure de préparer lui-même le rapport général prescrit par l'article suivant.

Les inspections ne se font guère actuellement qu'une fois par an dans chaque établissement; il est à désirer qu'elles soient plus fréquentes à l'avenir.

L'article 25 serait ainsi conçu :

« *Les établissements de jeunes garçons sont visités, au moins une fois* « *chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.*

« *Les établissements de jeunes filles sont également visités, au moins une* « *fois chaque année, par une inspectrice générale.* »

ARTICLE 26.

L'article 26 est encore emprunté à une disposition spéciale du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 août 1850; un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus devait être présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale; or cette prescription légale n'a pas été observée, et votre Commission le regrette vivement encore.

Nous nous proposons de dire, Messieurs, qu'à l'avenir un rapport général sera présenté aux assemblées législatives, à la Chambre des députés et au Sénat.

Ce rapport sera d'une incontestable utilité, car c'est lui seul qui pourra tenir l'esprit public en éveil et l'amener à s'intéresser à des questions dont trop souvent il ne soupçonne même pas l'opportunité ou la gravité; c'est lui seul qui pourra aussi permettre aux membres des Assemblées législatives de se tenir constamment au courant des questions qui intéressent le grave problème de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

L'article 26 serait ainsi conçu :

« *Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes* « *détenus est présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur aux As-* « *semblées législatives.* »

ARTICLE 27.

Enfin, Messieurs, dans l'article 27 et dernier, votre Commission réserve à un règlement d'administration publique le soin de déterminer :

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire;

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Nous avons déjà eu, Messieurs, occasion de le dire dans ce rapport, et le moment est venu de le rappeler, il y a pour la mise en œuvre d'une loi aussi importante des détails multiples que le législateur ne saurait aborder.

On avait déjà prévu, en 1850, la nécessité d'un règlement d'administration publique, et l'article 21 de la loi prescrivait qu'il fût fait; or il n'en a rien été. La commission chargée, en 1869, de faire une enquête pénitentiaire s'en était également préoccupée, et elle devait examiner sur quelles bases il y avait lieu de le préparer; mais les événements l'ont empêchée d'accomplir cette partie de sa mission. Il est indispensable pourtant que le Gouvernement se mette, à cet égard, résolûment à l'œuvre dès que le projet de loi actuel sera voté, et votre Commission ne doute pas qu'elle ne puisse compter sur son concours empressé.

Les bases du règlement d'administration publique sont du reste déjà parfaitement posées dans le règlement général du 10 avril 1869, qui est applicable aux colonies de jeunes détenus, et qui a été approuvé par M. de Forcade, alors Ministre de l'intérieur [1]. Il suffira d'y introduire les changements rendus nécessaires par les modifications législatives apportées à la loi de 1850 elle-même. Mais il est bien certain que, aujourd'hui comme alors, on ne peut pas songer à laisser d'une façon absolue l'initiative d'une réglementation générale soit aux directeurs des colonies publiques, soit aux fondateurs des colonies privées. « L'expérience, disait avec « raison M. de Forcade dans sa circulaire, a prouvé que les per- « sonnes qui offraient de créer des colonies éprouvaient quelque « embarras pour formuler des règlements précis; . . . . elle a montré, « en même temps, qu'il existait un certain nombre de prescriptions « essentielles que l'Administration avait le devoir d'imposer sans dis- « tinction à tous les établissements. »

Rien n'est plus vrai encore aujourd'hui. Il faut, par exemple, fixer le nombre minimum des agents préposés à la garde des enfants, proscrire les châtiments corporels, déterminer les conditions auxquelles auront lieu les mises en liberté provisoire, soit dans les maisons de réforme, soit dans les maisons correctionnelles; il faut fixer le régime de la séparation individuelle dans les diverses maisons pour le mettre en rapport avec le but poursuivi dans chacune d'elles; il faut régulariser l'intervention des commissions de surveillance en matière de mise en liberté provisoire, en matière d'avis à donner sur la diminution ou la prolongation du temps que devra passer en cellule tel ou tel jeune détenu; il faut enfin prévoir que le droit de garde pourra être dans certains cas enlevé à des père et mère, et que, dans d'autres cas, ceux-ci ne pourront se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration en faveur de leur enfant. Mais nous n'en finirions pas, Messieurs, si nous voulions énumérer les mille détails

[1] *Code des prisons*, t. IV, p. 465.

dans lesquels devra entrer le règlement d'administration publique prévu par notre article 27. Qu'il nous suffise de dire, et ce sera notre dernier mot, que le Gouvernement aura encore à donner tous ses soins à l'étude de l'importante question du patronage, en attendant qu'une loi puisse venir régler utilement ce point capital de l'éducation des jeunes détenus.

L'article 27 serait ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« *1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés* « *destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus;*

« *2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur* « *mise en liberté provisoire;*

« *3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté* « *provisoire;*

« *4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente* « *loi.* »

Ici se terminent, Messieurs, les développements dans lesquels nous tenions à entrer pour bien préciser la portée générale du nouveau projet de loi et pour bien déterminer le sens exact de chacun de ses articles.

Votre Commission, au début même de ce rapport, s'est empressée de rendre hommage aux généreuses inspirations du législateur de 1850. Elle veut, en finissant, le remercier encore et de ses nobles efforts et des progrès qu'il a réalisés. C'est la loi du 5 août qui est restée la base même de nos études, et nous ne sommes en définitive aujourd'hui que les continuateurs d'une œuvre déjà si heureusement commencée. Nous vous demandons, il est vrai, d'apporter d'importantes modifications à la législation actuelle, mais c'est l'expérience acquise qui les réclame, c'est elle qui nous a clairement montré que certaines espé-

rances du législateur de 1850 avaient été déçues et qu'il importait de combler certaines lacunes.

Votre Commission a la conscience de n'avoir fait aucun sacrifice à l'esprit de système. Elle a étudié l'enquête de 1869, elle s'est rendu compte des résultats obtenus dans l'enquête que vous avez vous-mêmes ouverte en 1872; elle s'est entourée, pour accomplir son œuvre, des personnes les plus autorisées dans la magistrature, dans l'administration et dans le barreau; des publicistes lui ont apporté leur précieux concours; elle a fait en un mot appel à l'expérience de tous, et le projet de loi qu'elle vous soumet est sorti de ces études consciencieuses; le moment lui paraît venu de mettre notre législation sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus en rapport avec les nouveaux progrès de la science pénitentiaire.

Les questions de ce genre appellent, Messieurs, des solutions promptes. L'intérêt social n'y est pas moins engagé que l'intérêt des jeunes délinquants; permettez-nous donc d'espérer que vous les jugerez dignes d'être tranchées par vous dans le plus bref délai possible.

PROJET DE LOI

PORTANT

MODIFICATION DES ARTICLES 66, 67, 69 ET 271, § 2, DU CODE PÉNAL,

RELATIFS AUX MINEURS DE SEIZE ANS.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 66, 67, 69 et 271, § 2, du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 66.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

ART. 67.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correc-

tionnelle. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison correctionnelle.

Le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

ART. 69.

Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Mais le juge peut décider, en outre, que, à l'expiration de sa peine, il sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année, ou, s'il s'agit d'un garçon, l'époque où il aura été, conformément aux lois en vigueur, appelé sous les drapeaux.

ART. 271.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement dé-

clarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

PROJET DE LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

CHAPITRE Ier.

ART. 1er.

Les mineurs de seize ans des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, placés soit dans les maisons d'arrêt et de justice, où un quartier distinct leur est réservé, soit dans les maisons de réforme.

ART. 2.

Les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une maison de réforme.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans une maison correctionnelle.

Néanmoins les mineurs de seize ans condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous pourront subir leur peine soit dans le quartier distinct réservé aux jeunes détenus dans toute maison de correction départementale, soit dans la maison de réforme où ils auront passé le temps de leur détention préventive.

Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle.

ART. 3.

Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans une maison d'arrêt.

Néanmoins l'autorisation de les placer, soit dans une maison de réforme, soit dans une maison correctionnelle, pourra être accordée par le Ministre de l'intérieur, sur la demande des parents et sur l'avis conforme du procureur de la République.

CHAPITRE II.

MAISONS DE RÉFORME.

ART. 4.

Les maisons de réforme sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont fondés, entretenus et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'État.

Une subvention peut être accordée par l'État aux établissements privés, pour la garde, l'entretien et l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

ART. 5.

Les jeunes détenus conduits dans les maisons de réforme sont élevés soit sous le régime en commun, soit sous le régime de la séparation individuelle.

Ils y reçoivent l'instruction primaire, ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

La durée du temps passé sous le régime de la séparation individuelle n'excédera pas six mois consécutifs. Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article 7, elle pourra être prolongée, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 6.

Toute maison de réforme privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement d'administration publique, prévu par l'article 27 de la présente loi.

ART. 7.

Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes garçons une commission de surveillance qui se compose :

Du préfet du département;

De l'évêque du diocèse et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

Du premier président de la cour d'appel;

Du procureur général près la cour d'appel;

De cinq autres membres nommés par le préfet et choisis parmi les personnes habitant la commune dans laquelle est située la maison de réforme ou à une distance aussi rapprochée que possible.

En cas d'empêchement, le préfet, l'évêque, le premier président et le procureur général peuvent se faire remplacer par une personne spécialement déléguée à cet effet par eux.

Le préfet est de droit président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 8.

La commission de surveillance élit dans son sein une commission permanente composée de trois membres, pris parmi ceux qui habitent la commune dans laquelle est située la maison de réforme, ou à une distance aussi rapprochée que possible.

Le préfet nomme le président de cette commission.

ART. 9.

Il est établi auprès de toute maison de réforme de jeunes filles une commission de surveillance qui se compose :

De l'évêque du diocèse ou de son délégué, président, et, s'il y a lieu, d'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, nommé par le préfet;

De cinq dames nommées par le préfet.

Dans les maisons de réforme exclusivement réservées aux enfants appartenant à des cultes non catholiques, le préfet nomme le président de la commission.

ART. 10.

Les jeunes détenus des maisons de réforme qui ont une mauvaise conduite peuvent être déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par la commission de surveillance; elle est soumise par le préfet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus sont, après la déclaration d'insubordination, transférés dans une maison correctionnelle.

ART. 11.

Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons de réforme peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire, soit pendant le cours de leur détention dans ces maisons de réforme, soit avant même leur entrée dans ces établissements.

Ils sont alors placés en apprentissage chez des particuliers. Ils peuvent aussi être confiés soit à une société de patronage, soit à leurs parents.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le Ministre de l'intérieur; le directeur de la maison de réforme, la commission de surveillance et le procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement sont préalablement entendus.

ART. 12.

Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'Administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.

ART. 13.

Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

1° S'ils ont été condamnés comme coauteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant;

2° S'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispo-

sitions de l'article 335, § 2, spécialement applicables au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

3° S'ils l'ont volontairement abandonné ;

4° S'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance ;

5° S'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.

ART. 14.

Toute demande tendant à priver les père et mère, ou l'un d'eux, de la garde de leur enfant, est introduite par le procureur de la République près le tribunal du lieu de leur domicile.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les père et mère dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du Code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

ART. 15.

Le tribunal commet, par le même jugement, la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle est remise la garde de l'enfant.

ART. 16.

Les jugements rendus sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE III.

MAISONS CORRECTIONNELLES.

ART. 17.

Les maisons correctionnelles sont des établissements publics. Elles peuvent être établies soit en France, soit en Algérie.

ART. 18.

Les jeunes détenus conduits dans les maisons correctionnelles y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et sous celui de la séparation individuelle pendant la nuit.

Néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance instituée conformément aux prescriptions de l'article suivant, ils peuvent être soumis, pendant les premiers mois de leur peine, au régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, sans que la durée de ce régime puisse excéder une année.

Ils reçoivent l'instruction primaire ainsi qu'une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

ART. 19.

Il est établi auprès de toute maison correctionnelle de jeunes garçons une commission de surveillance et une commission permanente.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi leur sont applicables.

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux commissions de surveillance établies auprès des maisons correctionnelles de jeunes filles.

ART. 20.

Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons correctionnelles peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la présente loi, leur mise en liberté provisoire pendant le cours de leur détention.

Les autres dispositions de l'article 11 et celles des articles 12, 13, 14, 15 et 16 leur sont applicables.

ART. 21.

Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subissent, à leur arrivée dans une maison correctionnelle, un emprisonnement individuel de trois mois.

La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme de la commission de surveillance, mais elle ne sera jamais supérieure à une année.

ART. 22.

Les jeunes détenus placés dans les quartiers d'éducation correctionnelle, conformément aux articles 67 et 69 du Code pénal, sont élevés en commun et sont soumis aux règles prescrites par les articles 5 à 16 de la présente loi.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 23.

Les commissions de surveillance des établissements affectés aux jeunes détenus peuvent faire directement au Ministre de l'intérieur des propositions de mises en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24.

Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25.

Les établissements de jeunes garçons sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires

Les établissements de jeunes filles sont également visités, au moins une fois chaque année, par une inspectrice générale.

ART. 26.

Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur aux Assemblées législatives.

ART. 27.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire;

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

FIN DU TOME VIII.